



Plan d'Action pour la réinstallation RN1

Tronçon PK 75.1 au PK 105

-

République du Gabon

Plan d'Action pour la réinstallation RN1

Tronçon PK 75.1 au PK 105

Equipes INSUCO

Chef de projet :

Damien Buchon

Experte sociale :

Léa Monin

Expert national :

Jean Baptiste Massamouna

Experte nationale :

Rose Ondo



Fiche de contrôle qualité

- Nom du projet : Réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des Personnes Affectées par le Projet (PAP) – RN1
- Titre du rapport : Plan d'Action de Réinstallation – PK 75.1 à PK 105
- N° du contrat : A42035683

■ Versions du rapport

Version	Date	Description des modifications	Nb de pages
1.0	30/03/2021	Élaboration de la version provisoire	136
2.0	07/07/2021	Prise en compte des commentaires du Comité foncier	137

■ Détails du client

- Nom : Société Autoroutière du Gabon
- Adresse : Immeuble Tsika 1 - Libreville
- Référent : Vincent BACHOFNER

■ Insuco

- Unité/Bureau de coordination : Insuco Gabon
- Adresse : BP 10917
- Référent : Anais NOLL MBINA, Directrice

Rôle	Nom	Poste	Date
Rédacteur 1	Damien BUCHON	Chef de Projet	28/03/2021
Rédacteur 2	Léa MONIN	Experte recueil de données	03/04/2021
Relecteur 1	Vincent Ferré	Expert PAR senior	28/06/2021
Relecteur 2	Peter HOCHET	Directeur Général Afrique	12/07/2021
Validation	Anais NOLL MBINA	Directrice Pays	12/07/2021

Table des matières

Résumé Exécutif	9
Présentation du PAR	9
Caractéristiques des PAP	9
Inventaires.....	11
Les compensations	13
1. Introduction.....	21
2. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens	22
2.1. Description du projet	22
2.2. Le tronçon ou étape 1 du projet correspondant au PAR	23
2.2.1. Réaménagement de la route	23
2.3. Profil type de la route.....	24
2.4. Description sommaire des impacts du projet	25
2.5. Observations faites sur le tronçon.....	25
2.6. Description des personnes et des biens affectés.....	26
2.6.1. Méthode employée.....	26
2.6.2. Planning des consultations avec les autorités locales.....	27
2.6.3. Données générales.....	30
2.6.4. Profil des PAP.....	31
2.6.5. Vulnérabilité.....	38
2.6.6. Biens affectés.....	41
3. Cadre institutionnel et légal	44
3.1. Cadre institutionnel.....	44
3.2. Comparaison entre le cadre national et international	46
4. Principes de compensation	57
4.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées.....	57
4.1.1. Cadre général	57
4.1.2. Matrice d'éligibilité.....	58
4.2. La date butoir.....	59
4.3. La réinstallation physique	61
4.4. Stratégie de paiement des compensations	61
4.5. Cadre foncier	62
5. Évaluation des pertes.....	64

5.1. Terres	64
5.2. Les cultures annuelles/bisannuelles.....	64
5.3. Les infrastructures.....	65
5.4. Les arbres	67
5.5. Pertes de revenus	69
5.6. Autres indemnités	70
5.7. Les sites de patrimoine culturel	70
5.8. Montants des compensations.....	70
6. Assistance à la restauration des moyens de subsistance et Plan de Développement Communautaire	72
6.1. Principes et enjeux	72
6.2. Identification des PAP vulnérables	73
6.3. Dispositions générales d'assistance aux plus vulnérables	73
6.4. Démarche et méthodologie pour l'élaboration du PRMS/PDC	74
6.5. Le contenu du PRMS	74
7. Stratégie et procédure d'engagement des parties prenantes	76
7.1. Objectifs et enjeux	76
7.2. Consultation, information et participation.....	76
<i>7.2.1. Stratégie d'information, de consultation et de participation.....</i>	<i>77</i>
<i>7.2.2. Consultation des parties prenantes.....</i>	<i>78</i>
7.3. Mise en place des comités locaux.....	86
8. Mécanisme de gestion des plaintes et griefs	87
8.1. Principe	87
8.2. Mécanisme	87
9. Dispositif de suivi d'évaluation	90
9.1. Objectifs	90
9.2. Suivi de la mise en œuvre	90
9.3. Suivi des impacts	92
9.4. Audit externe	94
9.5. La gestion des données sociales	95
10. Dispositif opérationnel et institutionnel	96
10.1. Responsabilités organisationnelles.....	96
10.2. La structure de mise en œuvre	97

10.3. Évaluation de la structure de la mise en œuvre.....	100
10.4. Les étapes de mise en œuvre du PAR	101
10.5. Chronogramme.....	103
11. Budget.....	105
Table des annexes	106

Table des illustrations

Figure 1 Nombre de PAP selon leur statut foncier	10
Figure 2 Les PAP selon leur genre et la possession de pièces d'identité	10
Figure 3 Indicateurs et indice de vulnérabilité des PAP du tronçon PK 75-105	11
Figure 4 Répartition des parcelles selon les types de culture	13
Figure 5 : profil type de la route en zone rurale.....	24
Figure 6 : profil de la route dans un village en zone urbaine.....	25
Figure 6 : Saisie d'écran Interface de gestion de données SYCOSUR.....	26
Figure 7 : statut des PAP selon les inventaires	31
Figure 8 : Pièces d'identités disponibles	32
Figure 9 : Niveau d'éducation des chefs de ménages	32
Figure 10 : Pyramide des âges	33
Figure 11 : Source d'eau de boisson.....	34
Figure 12 : type de latrines utilisées par les ménages affectés.....	34
Figure 13 : Statut d'occupation du logement.....	35
Figure 14 : Accès à l'électricité.....	35
Figure 15 : Possessions des ménages en matière d'équipement (selon une liste prédéfinie).....	36
Figure 16 : Activités menées par les membres du ménage	36
Figure 17 : Activité générant le plus de revenus pour les ménages.....	37
Figure 18 : Répartition des ménages par tranches de dépenses.....	37
Figure 19 : Origine de l'emprunt en nombre de réponses par les chefs de ménages.....	38
Figure 20 : Raison de l'emprunt	38
Figure 21 : Distribution des ménages selon l'indice de vulnérabilité	40
Figure 22 : distribution des ménages par seuil et selon l'indice de vulnérabilité	40
Figure 23 : Principales cultures affectées.....	43
Figure 24 : Schéma de traitement des plaintes	88
Figure 32 : Organigramme de l'équipe SAG	99

Table des tableaux

Tableau 1 Caractéristiques générales du PAR du tronçon PK75 - PK105 de la RN1 « Transgabonaise ».....	9
Tableau 2 : répartition des parcelles impactées	11

Tableau 3 : répartition des infrastructures impactées	12
Tableau 4: proportion impactée sur les infrastructures d'habitation et selon le statut résidentiel des PAP	12
Tableau 5 : répartition des arbres fruitiers impactés	13
Tableau 6: répartition des arbres utilitaires impactés	13
Tableau 7 : distribution de la compensation sur le tronçon PK 75 - PK 75	14
Tableau 8 : Provinces et localités concernées par le tronçon 75.1 à 105.	23
Tableau 9 : classification de la route en fonction de son état de dégradation.....	24
Tableau 10 : Indicateurs de vulnérabilité.....	39
Tableau 11 : Types de terres affectées	41
Tableau 12 : Types d'infrastructures affectées	41
Tableau 13: proportion impactée sur les infrastructures d'habitation et selon le statut résidentiel des PAP	41
Tableau 14 : suivi et accompagnement des PAP physiques	42
Tableau 15 : Types de fruitiers affectés	43
Tableau 16 : Types d'arbres affectés	43
Tableau 15 : Principaux ministères impliqués dans le projet.....	44
Tableau 35 : rôle des institutions dans le cadre des expropriations.....	45
Tableau 18 : Analyse des écarts entre les normes de la SFI et BAD et le cadre légal et réglementaire gabonais.....	56
Tableau 17 : Matrice d'éligibilité	58
Tableau 20 : Localités incluses dans chaque tronçon.....	61
Tableau 21 : Barème d'évaluation du foncier en FCFA	64
Tableau 22 : Barème d'évaluation des cultures annuelles et bisannuelles en FCFA	65
Tableau 23 : Estimation de la valeur des bâtiments.....	66
Tableau 24 : Estimation de la valeur des puits, forages et fosses	67
Tableau 25 : Estimation de la valeur des clôtures (en FCFA).....	67
Tableau 26 : Barème d'estimation de la valeur des fruitiers (en FCFA).....	68
Tableau 27 : Barème pour les bananiers, ananas et papayers (en FCFA).....	68
Tableau 28 : Barème des autres arbres (en FCFA).....	69
Tableau 29 : Estimation des pertes de revenus (en FCFA)	70
Tableau 30 : Estimation de la valeur de l'indemnité de déménagement.....	70
Tableau 31 : distribution des montants sur le tronçon PK 75 – PK 105	71
Tableau 32 : liste des villages consultés par GEOGUIDE en février 2020	77
Tableau 34 Registre des consultations publiques	78
Tableau 33 : Composition des deux comités locaux	86
Tableau 34 : Indicateurs de suivi d'exécution du PAR	92
Tableau 35 : Proposition de tableau de bord d'indicateurs d'impact	94
Tableau 34 : Les responsabilités organisationnelles dans la mise en œuvre du PAR.....	97
Tableau 39 : Budget estimatif du PAR PK75-PK105	105

Définitions, sigles et abréviations

- AT : Assistant technique
- BAD : Banque Africaine de Développement
- CF : Comité Foncier
- CLS : Comité local de Suivi
- CPR : Cadre de Politique de Réinstallation.
- Déplacement économique : La perte de biens ou d'accès aux biens qui entraîne la perte des sources de revenu ou d'autres moyens d'existence (par exemple, la revenue basée sur le salaire, l'agriculture, la pêche, le forage, les moyens d'existence basés sur les ressources naturelles, le commerce et les échanges).
- Déplacement physique : La relocalisation ou la perte du logement résultant d'une acquisition des terres pour un projet et/ou les restrictions concernant l'utilisation des terres.
- DUP : Déclaration d'Utilité Publique.
- EIES : Étude d'Impact Environnementale et Sociale
- Expropriation : Opération par laquelle l'État peut, dans l'intérêt général, contraindre une personne à lui céder sa terre ou un autre bien immobilier avec indemnisation. L'expropriation pour cause d'utilité publique est le procédé par lequel l'État, la collectivité locale ou l'établissement public procède, lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, à l'acquisition forcée de tout ou partie d'un bien moyennant le versement d'un juste et préalable indemnité.
- NP : Norme de performance de durabilité environnementale et sociale de la SFI
- NES : Normes environnementale et sociale de la Banque Mondiale
- Organisation de la société civile (OSC) : Une organisation regroupant des membres de la société locale de petite ou grande taille, d'un village, d'une région, ou d'un pays entier, qui lutte pour les intérêts de la société civile qu'elle représente.
- Organisation non-gouvernementale (ONG) : Des personnes morales de la société civile composées d'individus qui se regroupent volontairement en associations pour poursuivre des objectifs communs. Elles sont également à but non lucratif et leur activité a souvent un objectif d'utilité sociale. Leur indépendance permet de contrôler l'action gouvernementale et de recommander des améliorations.
- PAP : Personnes Affectées par le Projet.
- PAP économique : Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.
- PAP Physique : Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.
- PAR : Plan d'Action de Réinstallation.
- PDC : Plan de Développement Communautaire : L'emprunteur ou le client prépare un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer.
- Partie prenante : Un individu ou groupe d'individu qui pourrait affecter ou être affecté par les activités d'une organisation, notamment un individu ou groupe d'individu qui a vu ses droits humains affectés par les opérations, les produits, ou les services d'une société minière.
- PK : Point Kilométrique
- PRMS : Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
- SAG : Société Autoroutière du Gabon
- SETEC : Société d'études techniques et économiques.
- SFI : Société Financière Internationale (Groupe Banque Mondiale)
- SO : Sauvegarde opérationnelle de la BAD

Résumé Exécutif

Présentation du PAR

La Transgabonaise est l'axe routier majeur du pays, d'une longueur d'environ 828 Km en fonction de l'itinéraire définitif qui sera emprunté, reliant deux des principales villes et centres économiques du Gabon, Libreville et Franceville. Elle s'implante sur toute ou partie des routes nationales RN1, RN2, RN3 et RN4. Le promoteur du projet de Réaménagement et d'Exploitation de la Transgabonaise » est la Société Autoroutière du Gabon (SAG), qui agit en qualité de maître d'ouvrage et en partenaire de l'Etat pour le réaménagement et l'exploitation de la Transgabonaise.

Le présent PAR apporte le détail opérationnel nécessaire à la mise en œuvre par le Comité Foncier des actions de réinstallation sur le tronçon allant du PK75.1 au PK 105 correspondant à 177 parcelles avec 173 personnes ou ménages affectés par le projet (dont 90 ménages dirigés par des femmes). Il est conforme au CPR, au cadre légal gabonais ainsi qu'aux normes de performance sociales et environnementale internationale, notamment la NP5 de la SFI et de la BAD.

	PK 75-95	PK 95-105	Total
Nombre de bâtiments de type "habitation"	0	3	3
Nombre total de PAP	30	143	173
Nombre total de PAP femmes	12	79	91
Nombre de "PAP Physiques"	0	2	2
Nombre de "PAP Physiques" femmes	0	1	1
Nombre de "PAP économiques"	30	141	171
Nombre de "PAP économiques" femmes	12	78	90
Nombre de PAP à relocaliser	0	2	2
Nombre de personnes vulnérables	0	1	1
Nombre de femmes vulnérables	0	1	1
Montant des compensations	11 933 237	298 412 063	310 345 300

Tableau 1 Caractéristiques générales du PAR du tronçon PK75 - PK105 de la RN1 « Transgabonaise »

Caractéristiques des PAP

Sur le tronçon allant du PK 75.1 à 105, 173 PAP sont affectés par les travaux. Parmi elles, 151 ont pu être interrogés concernant le profil de leur ménage, sa composition et les niveaux socio-économiques.

Les autres étaient absents ou indisponibles et n'ont pas pu être enquêtés, seul l'inventaire des parcelles a été réalisé à l'aide de témoins.

■ Les chefs de ménages : statut foncier, genre et possession de documents d'identité

Dans 67% des cas le ménage affecté est simplement exploitant, notamment du fait de l'importante proportion de terre appartenant au domaine public (caniveaux, talus, bords de route). Sont considérés comme propriétaires les personnes ayant une reconnaissance locale de ce type (et non un titre foncier), soit 33, 1 %.

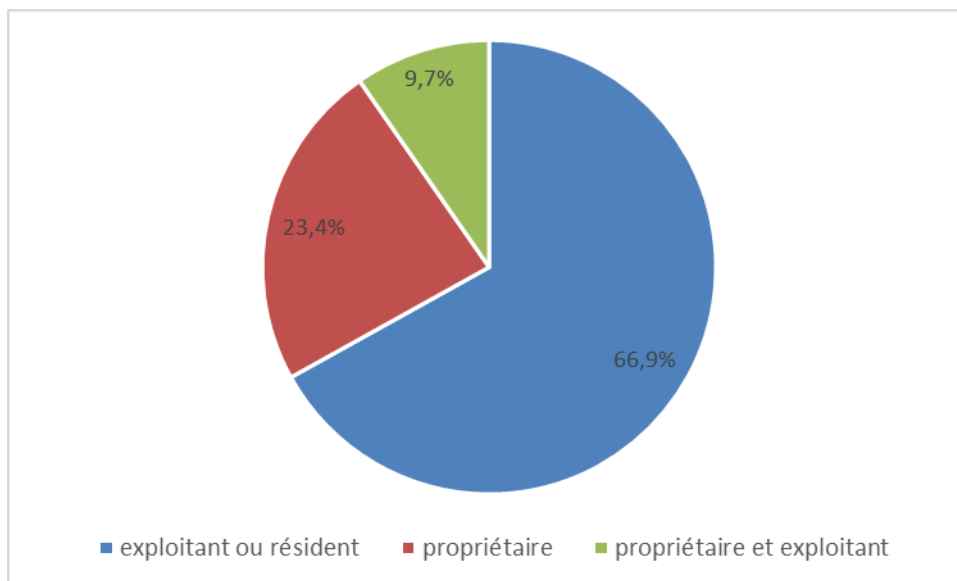


Figure 1 Nombre de PAP selon leur statut foncier

52,4% des chef de ménage interrogés sont des femmes et 15,4% d'entre elles ne possèdent pas de pièce d'identité contre 25,4% de non-possession de pièce chez les hommes chefs de ménage.

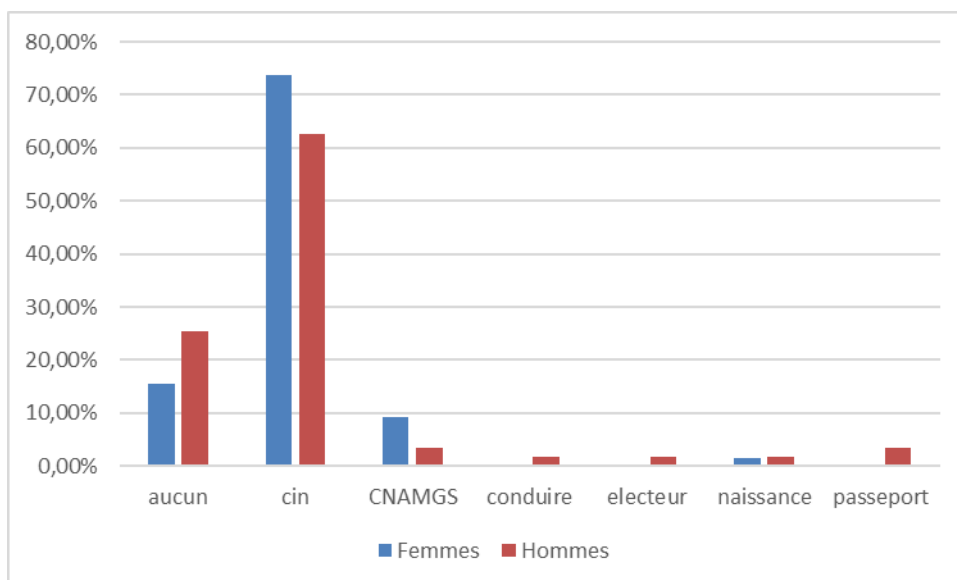


Figure 2 Les PAP selon leur genre et la possession de pièces d'identité

■ Vulnérabilité des ménages

L'application du calcul d'indice à la base permet de mesurer le niveau de vulnérabilité de chaque ménage mais également d'en tirer des statistiques pour la population concernée.

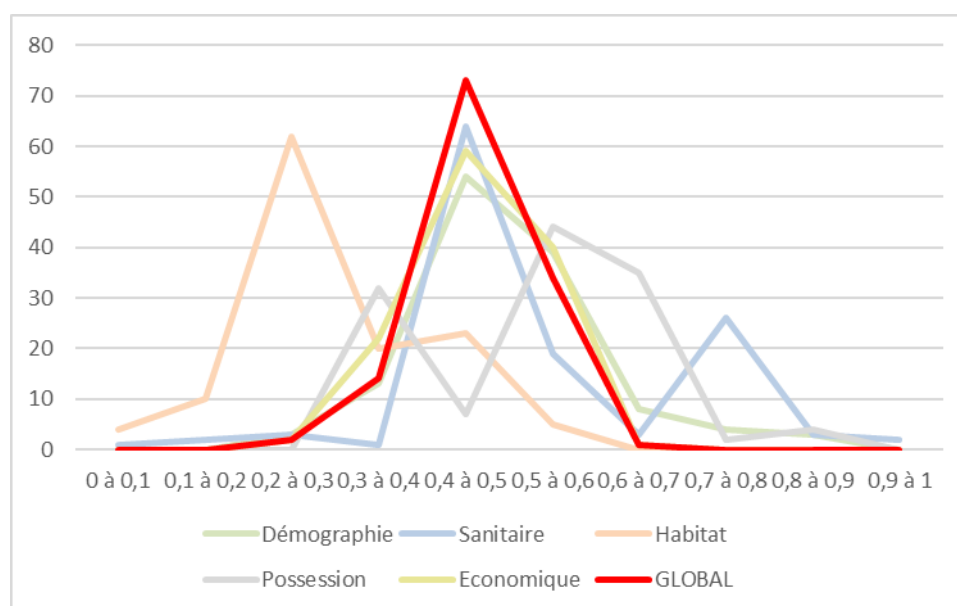


Figure 3 Indicateurs et indice de vulnérabilité des PAP du tronçon PK 75-105

A l'analyse, sur le tronçon PK75-105, aucune PAP ne présente un indice supérieur à 0,6, néanmoins, le travail de terrain a permis d'identifier une PAP qui peut être considérée comme plus vulnérable et qui nécessitera un suivi particulier :

A0672 - propriétaire, veuve et sans enfant, scolarisée en classe primaire. L'agriculture et un petit commerce de vente de ses produits (manioc) sont ses principales sources de revenus.

Inventaires

Sur le tronçon PK 75 à PK 105, le nombre total de parcelles affectées est de 177. Chacune a fait l'objet d'un relevé GPS (un point au centre de la zone affectée et une mesure au décamètre des zones affectées).

137 parcelles sont sur le domaine public. La zone considérée comme étant du domaine public comprend le bas-côté, le caniveau et les talus et est reconnue unanimement par les occupants.

Sur le tronçon affecté, 22.380 m² sont affectés par la route selon les relevés effectués dont la majorité dans le domaine public (15 269 m²).

Type de terre	Surface en m ²
Cultivable	15 211
Résidence	7 169
TOTAL	22 380

Tableau 2 : répartition des parcelles impactées

La répartition du type de terre affecté est présentée dans le tableau ci-dessus. Généralement ce sont des surfaces cultivables qui sont affectées et le plus souvent, elles se situent dans le domaine public.

■ Les infrastructures

Au total 96 infrastructures ont été inventoriées, réparties comme suit :

Type	Nombre
Abri	35
Véranda	2
Clôture	8
Chape	3
Hangar	17

Habitation	3
Autre (pont/accès/escaliers)	9
Latrine / fontaine	1
Commercial	18
TOTAL	96

Tableau 3 : répartition des infrastructures impactées

■ **Les infrastructures d'habitation correspondent aux situations suivantes :**

Proportion du bâtiment impacté	0	10	25	50	75	100
Nombre d'habitation	0	0	2	1	0	0
Nombre de propriétaire	0	0	1	0	0	0
Nombre de résident	0	0	1	1	0	0

Tableau 4: proportion impactée sur les infrastructures d'habitation et selon le statut résidentiel des PAP

Malgré des bâtiments à usage d'habitation, nous ne considérerons pas ici de déplacement physique à proprement dit et une compensation monétaire est préconisée. Les inventaires et les observations de terrain ont démontré que les habitations des PAP sont faiblement touchées (moins de 25%) et les moyens de subsistance sont peut impactés. En conséquence, tel que le mentionnent la NP 5 de la SFI (p. 6, exigence 21, ndbp 21), et la NES 5 de la Banque Mondiale (p. 58, exigence 28, ndbp 21) la compensation financière peut être envisagée à la place de la compensation en nature.

Les locataires peuvent toucher une indemnisation en tant que résident pour le déménagement

■ **Les arbres**

Les arbres fruitiers ont été inventoriés de même que les arbres d'ombrage ou ayant une autre utilité. Les haies ornementales sont inventoriées au titre de clôture et n'apparaissent pas ici mais dans le sous-chapitre précédent.

281 arbres fruitiers ont été dénombrés comme suit.

Fruitier	Nombre
Banancier	103
Palmier local	48
Autre (dont goyavier)	27
Papayes	22
Ananas ordinaire	14
Manguier local	12
Agrume	12
Atangatier	11
Avocatier	11
Manguier greffé	8
Cocotier	7
Corossolier	2
Cacaoyer	2
Palmier amélioré	1
Ananas brésil	1
TOTAL	281

Tableau 5 : répartition des arbres fruitiers impactés

Dans « autre », une poste de gendarmerie est inclus.

Les autres types d'arbres, 31 au total, sont les suivants :

Type	Nombre
Arbre d'utilité médicale, spirituelle, etc.	12
Arbre d'ombrage et ornement	17
Arbre valeur bois	2
TOTAL	31

Tableau 6 : répartition des arbres utilitaires impactés

■ L'agriculture

Les surfaces cultivées sont relativement modestes, les inventaires font état de 58 parcelles cultivées pour une surface cultivée de 2.505 m².

Les cultures les plus fréquemment rencontrées sont les suivantes :

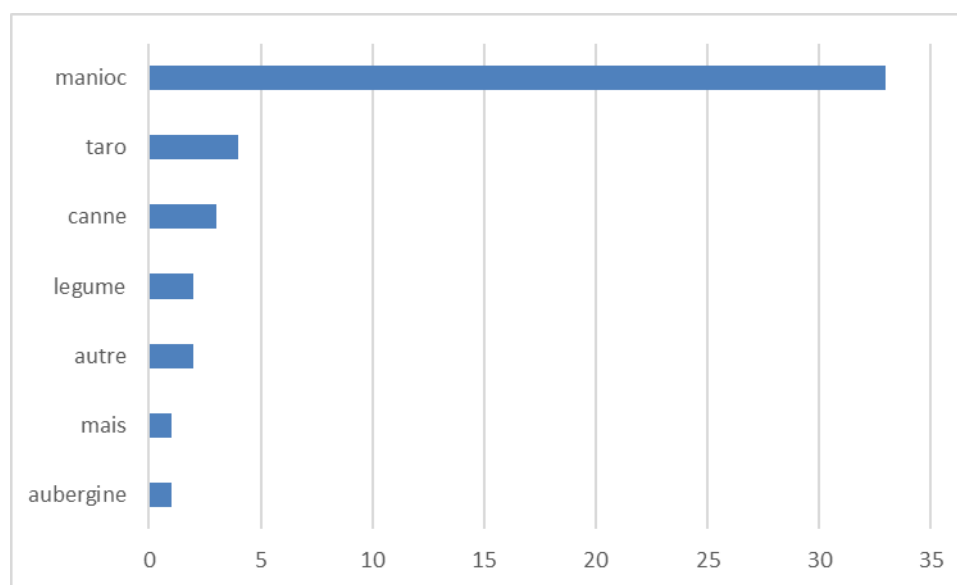


Figure 4 Répartition des parcelles selon les types de culture

■ Les activités économiques

35 activités économiques seront perturbées par la construction de la route, il s'agit de petits commerces d'alimentation et de produits agricoles. Dans un certain nombre de cas il sera nécessaire de déplacer sur la parcelle l'échoppe (ou l'abri).

■ Les sites d'héritage culturel

Aucun site d'héritage culturel n'a été identifié sur le tronçon

Les compensations

Sur la base des évaluations des pertes, nous aboutissons à la distribution suivante des compensations (voir Budget section 11)

	Montant (FCFA)	Nombre de PAP
Montant maximum	33 873 540	
Montant moyen	1 793 903	
Montant minimum	3 560	
Tranches	< 100 000	17
	100 000 – 300 000	24

300 000 – 500 000	26
500 000 – 1 000 000	39
1 000 000 – 2 000 000	31
2 000 000 – 10 000 000	31
> 10 000 000	5

Tableau 7 : distribution de la compensation sur le tronçon PK 75 - PK 75

Il est recommandé de proposer une compensation minimum de 10 000 FCFA pour au moins indemniser les temps passé à répondre aux enquêtes.

Executive Summary

Presentation of the RAP

The Transgabonaise is the country's major road axis, with a length of approximately 828 km depending on the final route to be taken, linking two of Gabon's main cities and economic centers, Libreville and Franceville. It will be built on all or part of the RN1, RN2, RN3 and RN4 national roads. The promoter of the "Transgabonaise Highway Rehabilitation and Operation Project" is Société Autoroutière du Gabon (SAG), which acts as the project owner and partner of the State for the rehabilitation and operation of the Transgabonaise Highway.

This RAP provides the operational details necessary for the Land Committee to implement resettlement actions on the section from KP75.1 to KP105 corresponding to 177 plots with 173 people or households affected by the project (including 90 female-headed households). It complies with the CPR, the Gabonese legal framework, and international social and environmental performance standards, including the IFC and AfDB's NP5.

	PK 75-95	PK 95-105	Total
Number of residential buildings	0	3	3
Total number of PAPs	30	143	173
Total number of female PAPs	12	79	91
Number of "Physical PAPs"	0	2	2
Number of female "Physical PAPs"	0	1	1
Number of "Economic PAPs"	30	141	171
Number of female "Economic PAPs"	12	78	90
Number of PAPs to be relocated	0	2	2
Number of vulnerable people	0	1	1
Number of vulnerable women	0	1	1
Amount of compensation	11 933 237	298 412 063	310 345 300

Table 1: General characteristics of the RAP of the PK75 - PK105 section of the RN1 "Transgabonaise"

Characteristics of the PAPs

On the section from KP 75.1 to 105, 173 PAPs are affected by the work. Of these, 151 could be interviewed regarding their household profile, composition and socio-economic levels.

The others were absent or unavailable and could not be surveyed; only the inventory of plots was carried out using controls.

Household heads: land tenure status, gender and possession of identity documents

In 67% of cases, the affected household is simply a farmer, notably because of the large proportion of land belonging to the public domain (gutters, embankments, roadsides). The people who are considered owners are those who have a local recognition of this type (and not a land title), i.e. 33.1%.

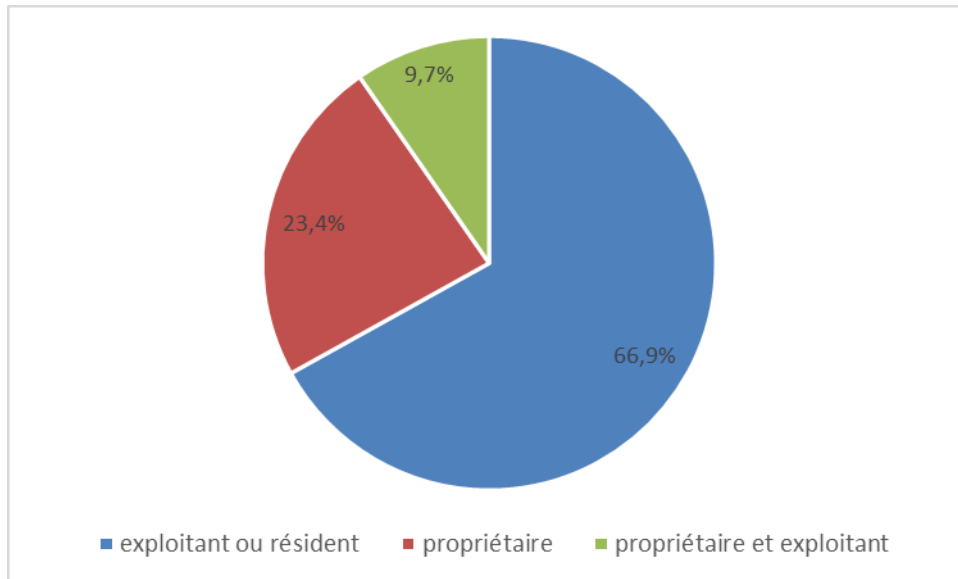


Figure 5 Number of PAPs by land status

52.4% of the heads of household surveyed are women and 15.4% of them do not have an identity document, compared to 25.4% of male heads of household who do not have an identity document.

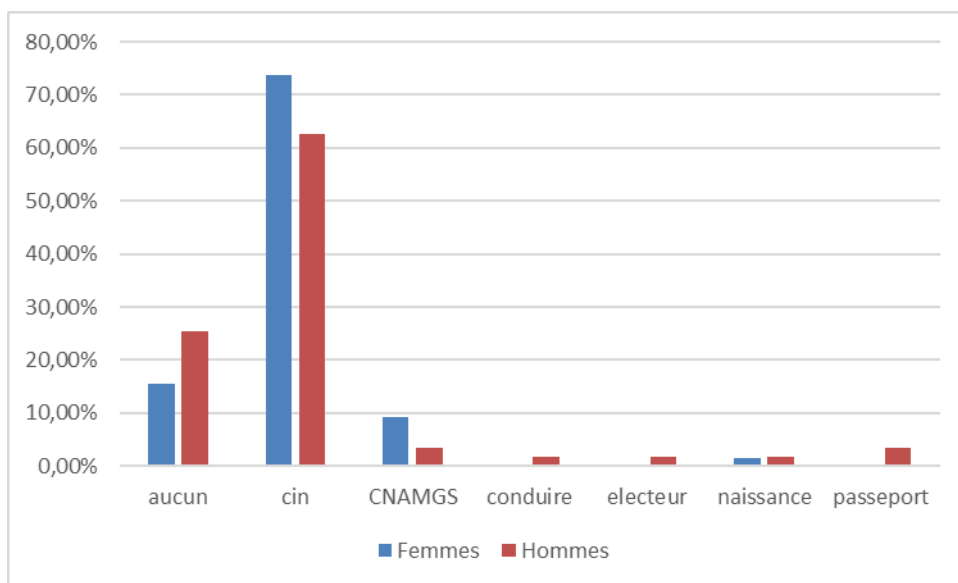


Figure 6 PAPs by gender and possession of identification

Household vulnerability

Applying the index calculation to the base allows us to measure the level of vulnerability of each household but also to derive statistics for the population concerned.

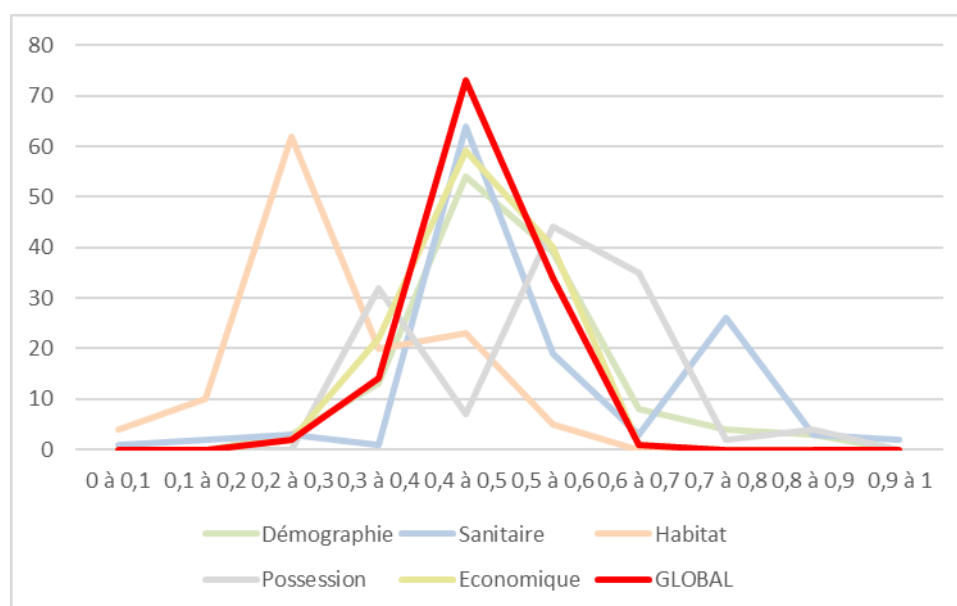


Figure 7 Indicators and vulnerability index of the PAPs in the PK 75-105 section

In the analysis, on the PK75-105 section, no PAP has an index higher than 0.6, nevertheless, the field work allowed us to identify a PAP that can be considered as more vulnerable and that will require a particular follow-up:

A0672 - homeowner, widowed and childless, enrolled in primary school. Her main sources of income are agriculture and a small business selling her products (cassava).

Census

In the section KP 75 to KP 105, the total number of affected parcels is 177. Each was surveyed by GPS (a point in the center of the affected area and a decameter measurement of the affected areas).

137 parcels are in the public domain. The area considered to be public domain includes the roadside, gutter and embankments and is unanimously recognized by the occupants.

On the affected section, 22,380 sq. m. are affected by the road according to the surveys carried out, the majority of which are in the public domain (15,269 sq. m.).

Type of soil	Surface in sq. m
Cultivable	15 211
Residence	7 169
TOTAL	22 380

Table 2: Distribution of impacted parcels

The distribution of the type of land affected is presented in the table above. Generally it is arable land that is assigned and most often it is in the public domain.

The infrastructure

A total of 96 infrastructures were inventoried, distributed as follows:

Type	Number
Shelter	35
Veranda	2
Fence	8
Screed	3

Shed	17
House	3
Other (bridge/access/staircase)	9
Latrine / Fountain	1
Commercial	18
TOTAL	96

Table 3: Distribution of impacted infrastructures

The housing infrastructures correspond to the following situations:

Proportion of building impacted	0					
	0	10	25	50	75	100
Number of residences	0	0	2	1	0	0
Number of owners	0	0	1	0	0	0
Number of residents	0	0	1	1	0	0

Table 4: Proportion impacted on housing infrastructure and by residential status of PAPs

Despite the fact that the buildings are used for housing, we will not consider physical displacement as such and monetary compensation is recommended. Inventories and field observations have shown that PAP dwellings are minimally affected (less than 25%) and livelihoods are minimally impacted. Therefore, as stated in IFC LOS 5 (p. 6, requirement 21, n.d. 21), and World Bank SEN 5 (p. 58, requirement 28, n.d. 21) financial compensation may be considered in lieu of in-kind compensation.

Tenants may receive compensation as a resident for the move

Trees

Fruit trees have been inventoried as well as shade trees and trees with other uses. Ornamental hedges are inventoried as fences and do not appear here but in the previous subchapter.

281 fruit trees were counted as follows.

Fruit tree	Number
Banana tree	103
Local palm tree	48
Other (including guava)	27
Papaya	22
Ordinary pineapple	14
Local mango	12
Citrus	12
Atangatier	11
Avocado tree	11
Grafted mango tree	8
Coconut tree	7
Soursop	2
Cocoa tree	2
Improved palm tree	1

Pineapple Brazil	1
TOTAL	281

Table 5 : Distribution of impacted fruit trees

In "other", a gendarmerie post is included.

The other tree types, 31 in total, are as follows:

Type	Number
Tree of medical and spiritual use, etc.	12
Shade and ornamental tree	17
Tree with wood value	2
TOTAL	31

Table 6: distribution of impacted utility trees

Agriculture

The cultivated surfaces are relatively modest, the inventories report 58 cultivated plots for a cultivated surface of 2.505 m².

The most frequently encountered crops are the following:

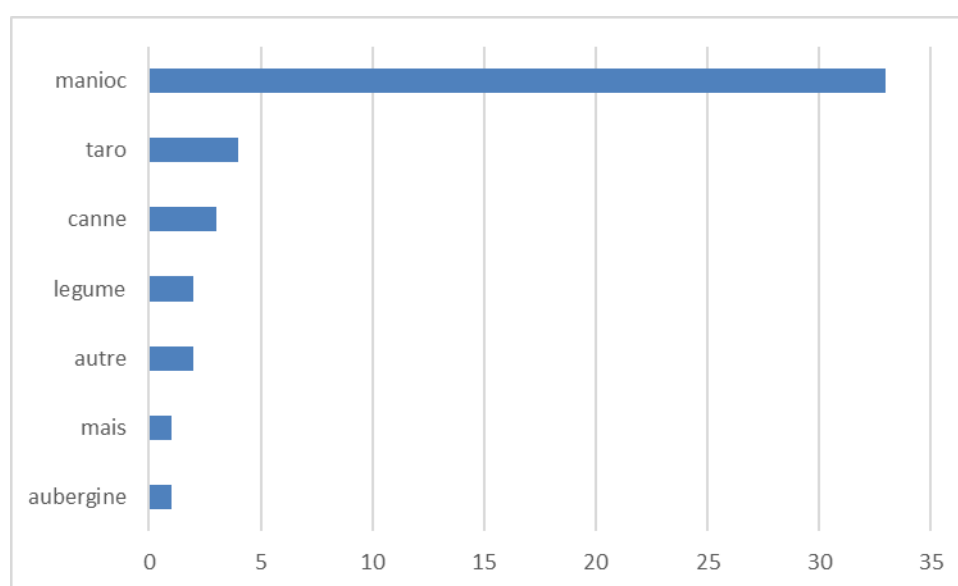


Figure 8 Distribution of plots by crop type

Economic activities

35 economic activities will be disrupted by the construction of the road; these are small food and agricultural businesses. In a number of cases it will be necessary to relocate the stall (or shelter) on the parcel.

Cultural heritage sites

No cultural heritage sites have been identified on the section.

Compensations

Based on the loss estimates, we arrive at the following distribution of offsets (see Budget section 11)

	Amount (FCFA)	Number of PAP
Maximum amount	33 873 540	
Average amount	1 793 903	
Minimum amount	3 560	
	< 100 000	17
	100 000 – 300 000	24
	300 000 – 500 000	26
Ranges	500 000 – 1 000 000	39
	1 000 000 – 2 000 000	31
	2 000 000 – 10 000 000	31
	> 10 000 000	5

Table 7: Distribution of the compensation on the section KP 75 - KP 75

It is recommended that a minimum compensation of 10,000 FCFA be proposed to at least compensate for the time spent responding to surveys.

1. Introduction

Le présent document est le Plan d'Action de Réinstallation du « Projet de réaménagement et d'exploitation de la route Transgabonaise », qui concerne la route économique reliant Libreville à Franceville au Gabon. Le présent rapport couvre les PK 75.1 (localité de Ndouaniang 2) au PK 105 (localité de Nsilé).

Le présent rapport est basé sur le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) développé et validé par les parties prenantes en Janvier 2021. Le CPR répondait à une exigence de gestion des impacts sociaux induits par les déplacements économiques et physiques de Personnes Affectées par le Projet (PAP), autrement appelées réinstallations involontaires. Ces réinstallations sont générées par des investissements de réaménagement/réhabilitation et de réalisation d'infrastructures routières et annexes (gare de péages, centres d'exploitation et d'intervention, etc.). Ces investissements s'inscrivent dans le cadre du « Projet » comprenant les opérations confiées par la République Gabonaise au promoteur du projet, à savoir, la conception, l'aménagement, le financement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la Transgabonaise reliant Libreville à Franceville selon les conditions définies par un Contrat de Partenariat Public-Privé (et son avenant n°1) et les dispositions du décret n°000154/PR/MPIPPP.

Le présent PAR apporte le détail opérationnel nécessaire à la mise en œuvre des actions de réinstallation sur le tronçon indiqué, il est donc conforme au CPR, au cadre légal gabonais ainsi qu'aux normes de performance sociales et environnementale internationale, notamment la NP5 de la SFI et la SO 2 de la BAD.

L'objectif du PAR est de préciser la procédure générale décrite dans le CPR afin de réaliser des réinstallations physiques ou économiques qui soient en faveur des personnes affectées et qui permette aux plus vulnérables de recouvrer et si possible d'améliorer leurs moyens d'existence.

Le PAR, comme le CPR dont il découle, expose les principes et les étapes clés d'une démarche destinée à éviter, minimiser et/ou atténuer les impacts du Projet qui engendrent des déplacements économiques et physiques, qu'ils soient temporaires ou permanents :

- Le promoteur du Projet et plus globalement les parties prenantes au Projet dans le cadre du Contrat de Partenariat s'attacheront à éviter au maximum les déplacements au travers du développement des études, des situations de contournement ou tout moyen réalisable ;
- Le promoteur du Projet et plus globalement les parties prenantes au Projet dans le cadre du Contrat de Partenariat rechercheront autant que possible à trouver un accord à l'amiable basé sur la matrice de compensation de ce volume avec les personnes physiques ou morales concernées par les opérations de réinstallation. L'appel à l'expropriation ou l'éviction autorisée par textes réglementaires ne sera fait qu'en dernier recours ;
- Le PAR reprend brièvement le cadre règlementaire et institutionnel des déplacements physiques et économiques déjà décrit dans le CPR ;
- Le PAR détaille les méthodes et outils développés pour identifier les PAP, inventorier leurs biens, réaliser un calendrier et un budget précis.

Le PAR se veut participatif et décrit la méthode de consultation et de participation employée pour communiquer avec les parties prenantes et les PAP et leur donner la possibilité de prendre part à l'ensemble des étapes clés du processus, sur la base du dispositif proposé dans le PEPP (Plan d'engagement des Parties Prenantes) élaboré par ARTELIA.

Le PAR propose un montage institutionnel tel celui du CPR validé et décrit le fonctionnement des comités locaux pour la conduite des activités de réinstallation.

Le PAR porte une attention particulière aux groupes vulnérables parmi les populations affectées par le projet et comprend un Plan de de restauration des moyens de subsistance qui inclus les éléments prévus à un Plan de Développement Communautaire qui leur est dédié.

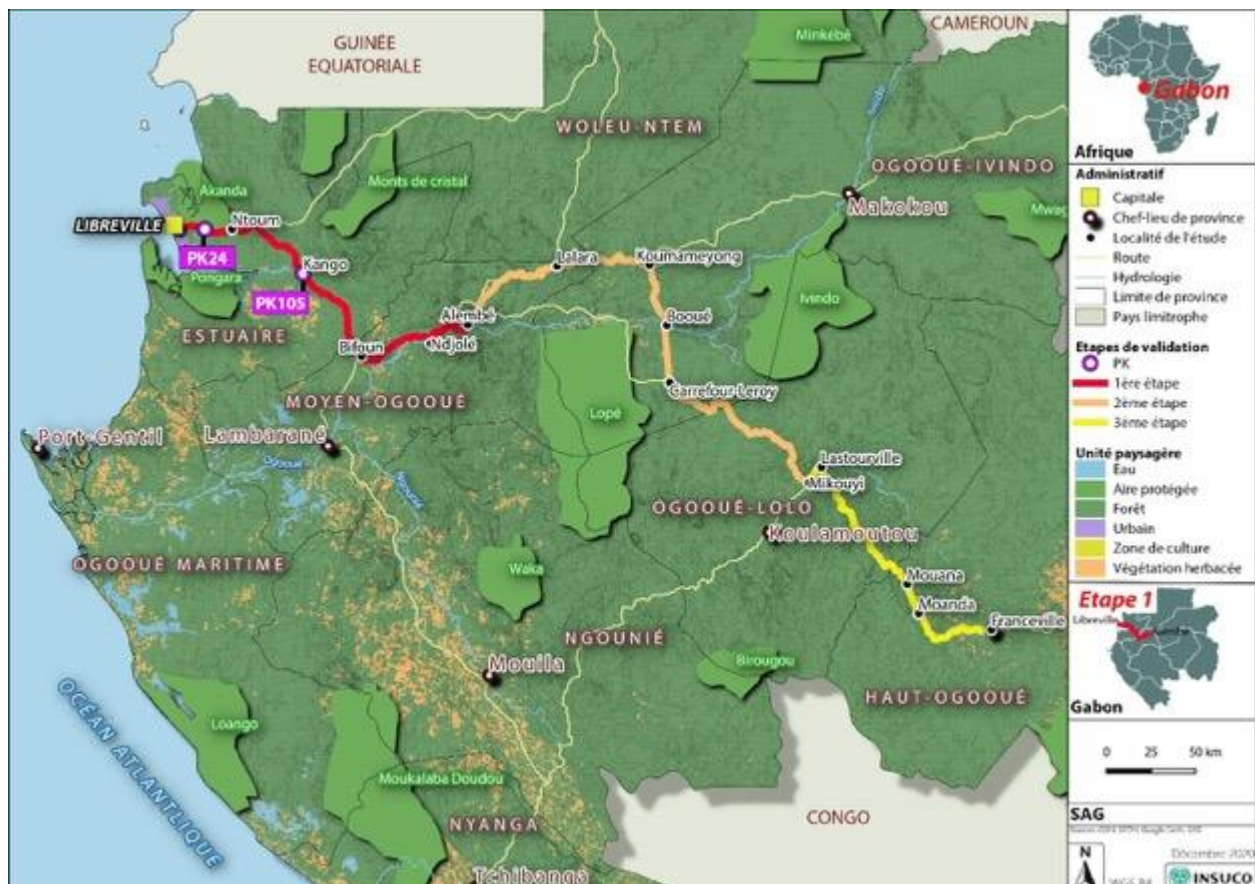
2. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens

2.1. Description du projet

La description du Projet reprend ici les éléments présentés dans la NIE relatives aux tronçons PK 75.1- PK 105. Elle prend en compte le tracé actualisé en trois étapes de l'ensemble du Projet, mentionné dans l'avenant n°1 au contrat de partenariat et représentée figure 1 et couvert par les EIES de chacune des trois étapes dont les termes de référence ont été soumis et approuvés par la DGEPN en septembre 2020.

La Transgabonaise est l'axe routier majeur du pays, d'une longueur comprise d'environ 828 Km en fonction de l'itinéraire définitif qui sera emprunté, reliant les deux des principales villes et centres économiques du Gabon, Libreville et Franceville. Elle s'implante sur toute ou partie des routes nationales RN1, RN2, RN3 et RN4 :

- Cet axe concentre l'essentiel de l'acheminement et de l'exportation du Gabon par voie terrestre ;
- Un grand nombre de tronçons sont fortement dégradés, les nids-de-poule, les fissures et les bourbiers pénalisent fortement les usagers, en augmentant notamment les temps de trajets, ainsi qu'en accélérant le vieillissement des véhicules ;
- Les tronçons dégradés et non bitumés (certains tronçons sont latéritiques) augmentent les pollutions atmosphériques en particulier les poussières ;
- La signalétique, les croisements, la sécurité dans la traversée des villages nécessitent des améliorations pour répondre aux normes Gabonaises en vigueur ;
- Le système de drainage (fossé, conduites, dalots et pont) peut être fortement dégradé générant des discontinuités hydrauliques et des points de rétention d'eau.



Carte 1 : Tracé de la Transgabonaise

Pour l'ensemble des tronçons, le principe de base est de conserver autant que possible l'emprise actuelle des routes existantes.

2.2. Le tronçon ou étape 1 du projet correspondant au PAR

L'élaboration des travaux permanents anticipés sur l'étape 1 du Projet consistent en un tronçon de 81 kilomètres entre les PK24 (Nkok) et PK105 (Kango) dont le tronçon PK75.1 à 105 est l'objet de ce PAR.

Elle concerne les provinces de l'Estuaire (les départements de Komo-Mondah, Komo-kango) et du Moyen-Ogooué (département d'Abanga Bigne). Le tronçon allant du PK 75.1 au PK 105 comprend les localités suivantes :

Province	Localité
Komo Kango	Ndouaniang 2
	Evinayong
	Mfang
	Abela
	Nianame
	Agricole
	Messé
	Nzonmitang
	Kango
	Mezza
	Kafélé
	Nsilé

Tableau 8 : Provinces et localités concernées par le tronçon 75.1 à 105.

Le cas particulier lié aux déviations temporaires liés au remplacement d'ouvrage hydraulique transversaux à la route fera l'objet d'un PAR spécifique réalisé par les équipes de la SAG avant la libération des emprises du tronçon PK75.1 à PK105.

2.2.1. Réaménagement de la route

Les éléments décrits dans cette section proviennent des études produites par SETEC et reprise dans la NIE.

Le projet a été découpé en tronçons en fonction de leur degré de dégradation. Nous pouvons distinguer deux sections au sein de ce tronçon : la première d'environ 20 km été rénovée récemment par COLAS (vers 2016) et qui est en bon état, et la seconde longue de 10 km environ se trouve dans un état très dégradé. Des actions à mener en fonction de la classification des tronçons ont été proposées par SETEC et sont compilées dans le tableau ci-dessous.

Pk	Nombre de km	Classification (SETEC)	Etat actuel de la route	Travaux proposés
75,1-94,8	19,7	1	Bon état. Cette portion a été rénovée récemment par Colas (2016).	Réalisation des assainissements longitudinaux, des accotements revêtus et compléments d'équipements de sécurité (signalisation verticale et horizontale).
94,8-105	10,2	4 à 5	Mauvais état avec de nombreuses dégradations qui ne permettent pas la conservation de la structure existante.	Réalisation de travaux routiers comprenant des purges, des terrassements, des remplacements d'ouvrages hydrauliques et la réfection de la chaussée y compris la mise en œuvre de matériaux hydrocarbonés. Installation des équipements de sécurité et implantation de

la signalisation verticale et horizontale.

Tableau 9 : classification de la route en fonction de son état de dégradation

2.3. Profil type de la route

Deux profils de routes types sont présentés ci-dessous pour les routes constituées de deux fois une voie, l'une en zone rurale et l'autre en zone urbaine

- Les voies en zone rurale mesurent 3,5 m de large chacune et sont bordées de part et d'autre par des épaules d'accotement mesurant chacune 1,5 m. Une cunette et un talus encadrent la route. Chaque voie est inclinée d'environ 2,5%. Ces dispositifs permettent de faciliter l'écoulement de l'eau
- Les voies en zone urbaine mesurent 3,5 m de large chacune et seront bordées également par des épaules d'accotement d'1,5 m. Ces voies disposent de trottoirs de part et d'autre de la chaussée mesurant chacun 1,5 m de large. Des talus et des cunettes seront également construits

La vitesse autorisée sera de 80 ou 90 km/h sauf en zone d'agglomération et lors de traversées de villages où elle sera limitée à 50 km/h.

Les figures ci-dessous présentent les profils types de la route en zone rurale et en zone urbaine ou en zone de villages.

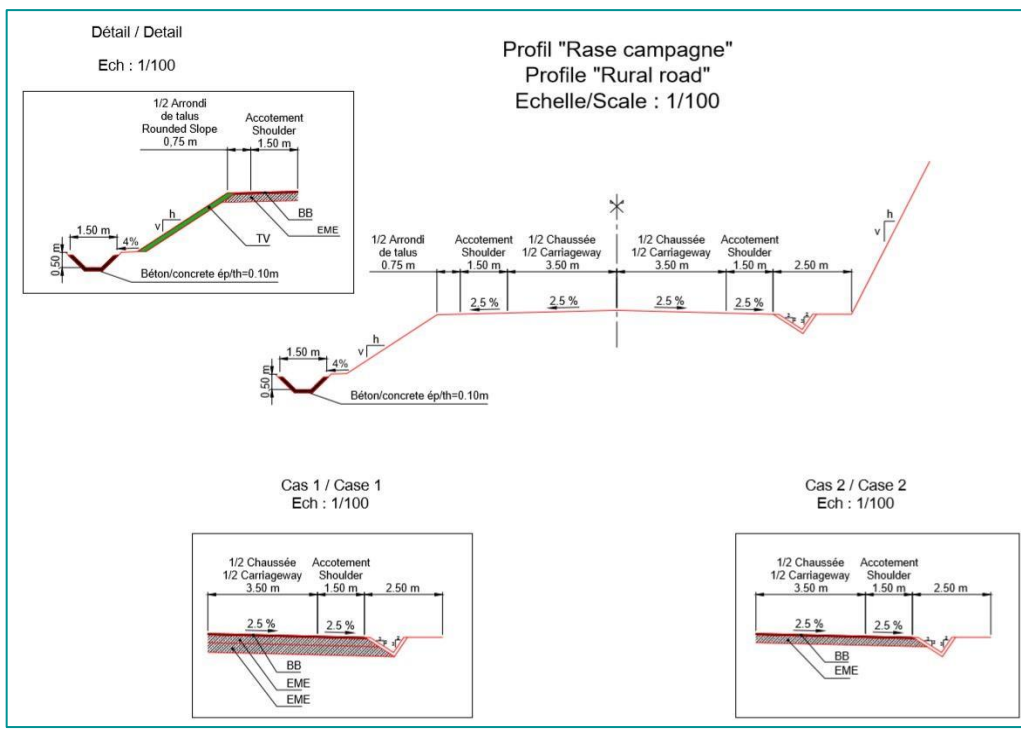


Figure 9 : profil type de la route en zone rurale

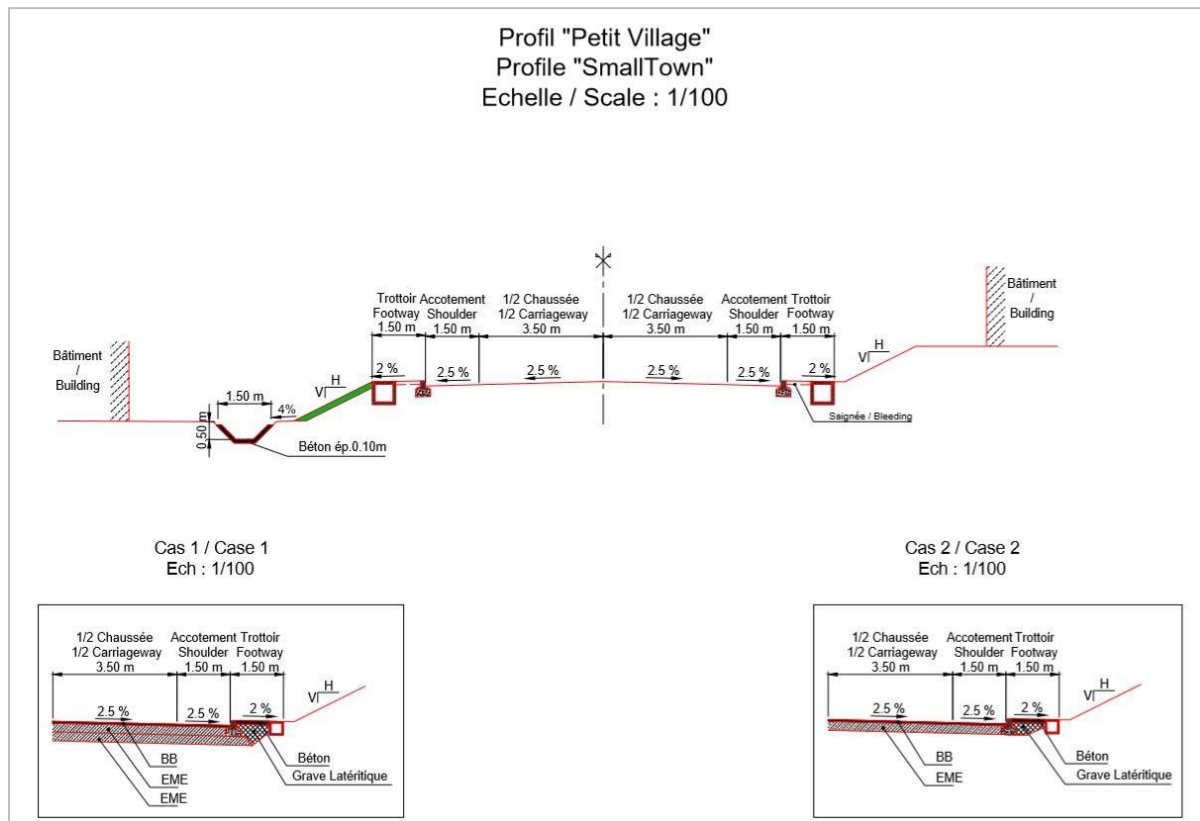


Figure 10 : profil de la route dans un village en zone urbaine

2.4. Description sommaire des impacts du projet

Le projet consiste à réaménager la route existante et à conserver, dans la mesure du possible, son emprise actuelle et en particulier à éviter autant que possible tout déplacement des populations. Dans des cas très exceptionnels, des travaux pourront être réalisés en dehors de l'emprise du domaine public routier national qui s'étend sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la route (60 m au total) tel que défini à l'article 6 de l'Ordonnance N°29/70 du 17 avril 1970 portant statut administratif et financier de la voirie nationale : « à défaut de plan d'alignement particulier, le domaine routier est délimité ainsi qu'il suit pour les routes nationales : par deux lignes parallèles situées à 30 m de part et d'autre de l'axe de la route ».

Le CF a validé l'emprise finale le 24/02/2021 (annexe 9) du projet sur le tronçon PK 50 – PK 75. Elle sera de 3 ml de chaque côté. L'emprise de 30 mètres de part et d'autre de la route ne sera pas libérée sur ce tronçon.

Le CPR a identifié un certain nombre d'impacts en matière de réinstallation involontaire, notamment des pertes de terres, des pertes de constructions, d'arbre et l'interruption temporaire d'activité économique.

Certains impacts étant temporaires, c'est-à-dire que l'interruption d'activité (commerce, culture, etc) et donc le déplacement économique n'est pas définitif. Dans les autres cas, la perte, l'interruption et/ou le déplacement sont définitifs (élargissement, croisements, etc.). Ce PAR pourra faire l'objet d'un addendum pour traiter les impacts temporaires liées aux déviations.

2.5. Observations faites sur le tronçon

La totalité du tronçon est dans le canton de Komo Kango.

La délimitation et la remise « physique » des emprises est à effectuer dans les conditions prévues par la documentation contractuelle en vigueur (Contrat de Partenariat et Contrat d'Ingénierie-Construction

pour la réalisation des Travaux Permanents Anticipés entre les PK24 et PK105). La délimitation « physique » des emprises a conditionné le travail des équipes d'enquête Insuco sur le terrain.

Les inventaires effectués sur site correspondent aux plans remis à Insuco par le promoteur du Projet.

2.6. Description des personnes et des biens affectés

2.6.1. Méthode employée

Le travail d'élaboration du PAR a respecté les étapes et actions suivantes :

Une revue du CPR a permis de vérifier la conformité des principes et engagements avec les normes internationales et le cadre légal.

Le barème proposé dans le CPR a été restructuré de manière à permettre une collecte simple et fiable des données d'inventaire. Les barèmes finalisés ont été présentés le 22/03/2021 (voir annexe 9) au Comité Foncier pour approbation et les valeurs proposées sont systématiquement supérieures ou égales aux valeurs des décrets en vigueur.

Un questionnaire validé par le comité foncier a ensuite été développé sur smartphone.

Une équipe de 14 enquêteurs et enquêtrices a été formée.

En conformité avec le plan des PAR de la SFI (Manuel PAR SFI, p. 71) et de la BM (NES 5, annexe 1.A), les résultats des inventaires et de l'étude socioéconomique se trouvent dans la même section.

Le questionnaire utilisé est présenté en annexe 1. Il a permis de collecter les données d'inventaire parcelle par parcelle.

Descriptif des étapes :

- 1- Un code est attribué à chaque parcelle numérotée à partir de T0001.
- 2- Une fois l'enquête d'inventaire réalisée sur la parcelle, chaque PAP est identifié (propriétaire, exploitant, résident ou locataire) et une carte identifiant PAP individuelle lui est remise. Les cartes PAP sont numérotées à partir de A0001 (équipe enquêtes A) et B0001 (équipe enquêtes B).
- 3- Chaque soir les enquêtes sont envoyées sur le serveur ONA.IO, permettant ainsi un contrôle qualité et une vérification par l'experte en charge du recueil des données.
- 4- Les données nettoyées sont envoyées sur la base en ligne SYCOSUR afin de traiter les données, et d'estimer les budgets.



Figure 11 : Saisie d'écran Interface de gestion de données SYCOSUR

Le travail de collecte des données (inventaires et enquêtes socio-économiques) a démarré après rencontre et information des autorités locales.

Sur le tronçon allant du PK 75.1 à 105, deux comités locaux de suivi ont été mis en place (décrits plus bas) :

- Un comité allant du PK 65 à 95
- Un comité allant du PK 95 à 105

Les membres de chaque comité et les personnes ressources sur chaque zone ont été d'une aide précieuse pour mobiliser les personnes concernées par le projet et aider à les identifier en cas d'absence.

Chaque personne a reçu une explication individuelle concernant le projet et le processus d'inventaire et de mise en œuvre du PAR.

Pour des raisons de confidentialité, les listes des PAP seront transmises aux institutions publiques et personnes habilitées à mettre en œuvre les compensations de la RN1. Une base de données sera fournie aux équipes de mise en œuvre habilités à extraire les listes nominatives de PAP. Ni la SFI, (Manuel PAR SFI, p. 71) ni la BM (NES 5, annexe 1.A) n'incluent la liste des PAP dans le plan d'un PAR.

2.6.2. Planning des consultations avec les autorités locales

Les autorités locales administratives et traditionnelles ont été consultées et le processus expliqué afin de recueillir leur avis. Le détail des consultations est présenté en annexe 7. Le tableau ci-dessous résume le déroulé des consultations du tronçon PK75-105. Lors de ces réunions d'information et de consultation, différents thèmes ont pu être abordés sous forme d'entretien individuel ou de réunion collective avec les PAP.

Il s'agit de présenter les principaux éléments du projet concernant :

- Impact et emprise des travaux sur les populations affectées par le projet.
- Cadre de la politique de réinstallation et les principes et étapes d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation.
- La mise en place des comités locaux de suivi ; rôle des CLS auprès des PAPs et du projet, rôle d'information et de négociation.

Date de la rencontre	Lieu de la rencontre	Institutions	Sujets discutés
23/02/2021	Kango	Vice-Président du conseil départemental Komo Kango	Présentation équipe et introduction mission
23/02/2021	Kango	Préfet de Komo Kango	Présentation équipe et introduction mission
28/02/2021	Kango-Nsilé	Chefs de villages	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations. Proposition de 3 membres pour un comité
28/02/2021	Péage Kango	Chef quartier Mezza (péage)	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations.
01/03/2021	Kafele (Kango)	Représentante du chef de quartier et Notable	Présentation du projet et des besoins pour un comité local de suivi

Date de la rencontre	Lieu de la rencontre	Institutions	Sujets discutés
02/03/2021	Medza Kango	Chef de quartier	<p>Présentation des rôles du comité et mise en place du comité local Kango - Nsilé composé de 7 membres.</p> <p>Président : Asseko Ondo Jean-Denis</p> <p>Secrétaire : Obame Aloumba Bercy</p> <p>Information de la réunion de formalisation avec comité foncier le jeudi 04/03/2021</p>
03/03/2021	Kango	Maire	<p>Explication détaillée sur le CPR, rôles et fonctionnement des comités locaux de suivi, démarche pour leur mise en place. Information de la réunion de formalisation avec comité foncier le jeudi 04/03/2021. Madame la Mairesse a proposé le remplacement de certaines personnes du comité. Monsieur Obame ALLOUMBA Bercy est remplacé par Monsieur Ndong Ekwague, actuel secrétaire du chef du quartier Medza/ Monsieur Moukouangui Massala Antoine en raison de son âge avancé est retiré du comité, ce dernier sera désormais composé de 6 membres,</p>
03/03/2021	Kango	Représentant du Président du Conseil départemental	<p>Explication détaillée sur le CPR, rôles et fonctionnement des comités locaux de suivi et leur mise en place dans le département du Komo, information sur leur installation officielle par le Comité foncier et la SAG ce jeudi 04/03/2021. Intérêt marqué par le représentant du Président du Conseil et présence du Conseil départemental à la cérémonie d'installation prévue chez le Chef de Canton envisagée,</p>
03/03/2021	Kango	Responsable du Cadastre	<p>Ala demande de la mairesse présentation du CPR et des comités locaux de suivi (rôles, fonctionnement et démarche pour leur mise en place), Information sur la cérémonie d'installation officielle des comités le jeudi 04 / 03/ 2021 et invitation sur instruction de la mairesse,</p>
03/03/2003	Kango	Aucun responsable ni agent sur place, préfet souffrant en déplacement à Libreville	<p>Information sur la cérémonie d'installation des comités locaux de suivi non communiqué au Préfet</p>
03/03/2021	Kango	Chef de canton Komo	<p>Appel téléphonique de Mme le chef de canton, des présidents et des membres pour Informer sur la cérémonie d'installation des comités locaux de suivi ce jeudi 04/03/2021 à 11h chez Mme le Chef de Canton et à 14h au péage chez le chef de quartier Ntoutoume Eyegue Jean Pierre</p>
03/03/2021	kango	Notable à Kafele	<p>Appel téléphonique pour l'informer de son retrait du comité local de suivi Péage (quartier Medza- Nsilé) compte tenu de son âge avancé incompatible avec le travail de terrain attendu de la part des CLS</p>

Date de la rencontre	Lieu de la rencontre	Institutions	Sujets discutés
03/03/2021	Kango	Représentante du chef du quartier Kafélé	Information sur les réaménagements du CLS sur instruction de madame le Maire Président : mme Atsame Nkoume Suzanne (Kafélé), Secrétaire ; M, Ndong Ekwague (Medza), membres : Noutoume Eyegue Jean Pierre (Chef de Medza), OSSIMA Jean Richard Appolinaire (Chef de Nsile), Nkoghe Masper (Nsile) , Asseko Ondo Jean (Kafele) ainsi que sur la cérémonie d'installation ce jeudi 04/03/2021,
03/03/2021	Kango	Chef du quartier Medza (Kango)	Informations sur la modification de la composition du comité local de suivi apportée par Mme la Mairesse ainsi que sur la cérémonie d'installation des comités locaux de suivi ce jeudi 04/03/2021
04/03/2021	Kango Lieu : Chez Chef de Canto	Représentants des PAP Ndzong - Gare & Gare -Pont d'Awoula	Signature de l'accord de partenariat avec Comités Nzong -Gare & Gare -Pont d'Awoula, ordre du jour : 1. Bref exposé du projet par Vincent Bachofner 2. Rôle et missions des CLR par Rose ONDO 3. Information sur le déroulement des inventaires par Léa Monin 4. Présentation des dispositions de l'accord de partenariat SAG –CLR, des modalités de fonctionnement et des aspects financiers par Vincent Bachofner 5. Signature de l'accord et règlement des défraiements 6. Divers.
04/03/2021	Kango Lieu : Chez Chef de Canton	Représentants des PAP Péage- Nsile	Signature de l'accord de partenariat avec Comités Nzong -Gare & Gare -Pont d'Awoula, ordre du jour : 1. Bref exposé du projet par Vincent Bachofner 2. Rôle et missions des CLR par Rose ONDO 3. Information sur le déroulement des inventaires par Léa Monin 4. Présentation des dispositions de l'accord de partenariat SAG –CLR, des modalités de fonctionnement et des aspects financiers par Vincent Bachofner 5. Signature de l'accord et règlement des défraiements 6. Divers

Date de la rencontre	Lieu de la rencontre	Institutions	Sujets discutés
05/03/2021	Kango	Responsable secteur agricole département Komo (Kango)	<p>Points évoqués : présentation du projet et de la mission actuelle d'INSUCO ; demande d'information sur les coopératives agricoles, les associations paysannes et les ONG existants et actifs dans le département.</p> <p>Mme Koundzi regrette que le secteur de l'agriculture n'ait pas été associé à la réalisation des inventaires concernant les cultures et indique la présence de deux zones agricoles à forte productivité (ZAP) dans le département à Kango et à Andem 2.</p> <p>Liste d'agriculteurs individuels et de coopératives enregistrées qui sont actifs et que le secteur agricole appuie.</p> <p>Suggestion d'assister ces coopératives par la fourniture d'outils appropriés pour diminuer la pénibilité du travail agricole plutôt que par des moyens financiers.</p>
11/03/2021	Kango	Chefs et représentants de la population	Préparation des réunions de date butoir
11/03/2021	Kango	Conseil départemental	Présentation du calendrier des réunions d'annonce de dates butoirs et lieux de déroulement de ces rencontres
11/03/2021	Kango	Préfecture	Présentation du calendrier des réunions d'annonce de dates butoirs et lieux de déroulement de ces rencontres
11/03/2021	Entretien téléphonique	Maire de Kango	Présentation du calendrier des réunions d'annonce de dates butoirs et lieux de déroulement de ces rencontres
13/03/2021	3 réunions le long du tronçon PK95 - 105	Chefs de villages	Représentation du déroulé du processus des inventaires et compensations.
		Habitants	Annonce des dates butoirs (3 avril)
			Réponses aux questionnements des populations

2.6.3. Données générales

Sur le tronçon PK 75.1 à 105, le nombre total de parcelles affectées est de 177. Chacune a fait l'objet d'un relevé GPS (un point au centre de la zone affectée et une mesure au décimètre des zones affectées). Parmi ces parcelles :

- 137 parcelles sont sur le domaine public et ne peuvent donc faire l'objet d'une expropriation. La zone considérée comme étant du domaine public comprend le bas-côté, le caniveau et les talus et est reconnue unanimement par les occupants. Elle ne correspond pas à l'Ordonnance n°29/70 du 17/04/1970 portant sur le statut administratif et financier de la Voirie National qui détermine l'emprise de part et d'autre de la route, soit 30 mètres de chaque côté de la route. Pour les terrains bâtis, la décision (d'élargissement) entraîne une servitude de reculement et l'expropriation a lieu selon la procédure fixée par la loi n°6/61 du 10 Mai 1961 portant expropriation pour cause d'utilité publique,
- A ce jour, aucune DUP n'a été émise par les autorités compétentes. La validation du PAR par le CF est la condition sine qua non pour rédiger l'acte d'une DUP.

- 40 appartiennent à des ménages selon déclaration des ménages ;

2.6.4. Profil des PAP

Sur le tronçon allant du PK 75.1 à 105, 174 PAP sont affectées par les travaux.

	Nombre de ménages
Déplacements économiques	171
Déplacements physiques	3
Vulnérables	1

Parmi elles, 151 ont pu être interrogés concernant le profil de leur ménage, sa composition et les niveaux socio-économiques.

Les autres étaient absents ou indisponibles et n'ont pas pu être enquêtés, seul l'inventaire des parcelles a été réalisé à l'aide de témoins

Les inventaires et l'étude socio-économique ont été réalisés sur la base des délimitations physiques réalisées par la SAG.

Les statistiques présentées ci-dessous portent donc sur les 151 ménages répondant.

■ Les chefs de ménages

Dans 67% des cas le ménage affecté est simplement exploitant, notamment du fait de l'importante proportion de terre appartenant au domaine public (caniveaux, talus, bords de route). Sont considérés comme propriétaires les personnes ayant une reconnaissance locale de ce type (et non un titre foncier).

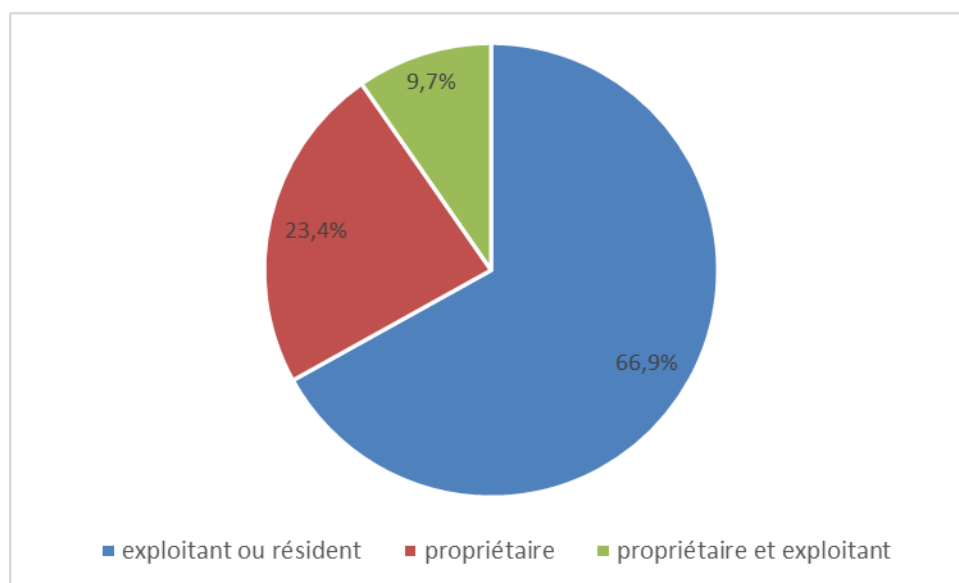


Figure 12 : statut des PAP selon les inventaires

52,4% des chef de ménage interrogés sont des femmes et 15,4% d'entre elles ne possèdent pas de pièce d'identité contre 25,4% de non-possession de pièce chez les hommes chefs de ménage.

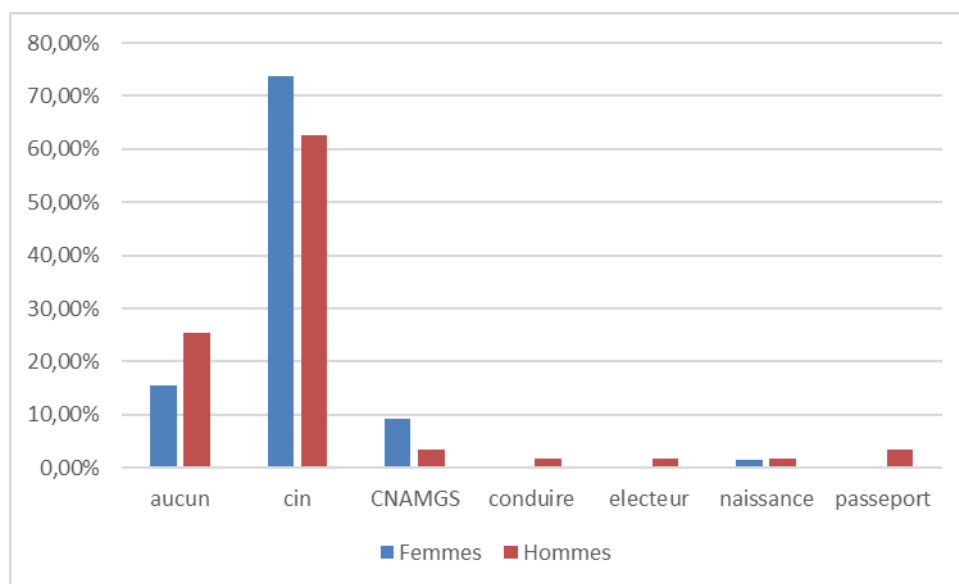


Figure 13 : Pièces d'identités disponibles

La majorité des chefs de ménages ont atteint un niveau d'éducation secondaire, aussi bien pour les femmes (44,6%) que pour les hommes (57,6%).

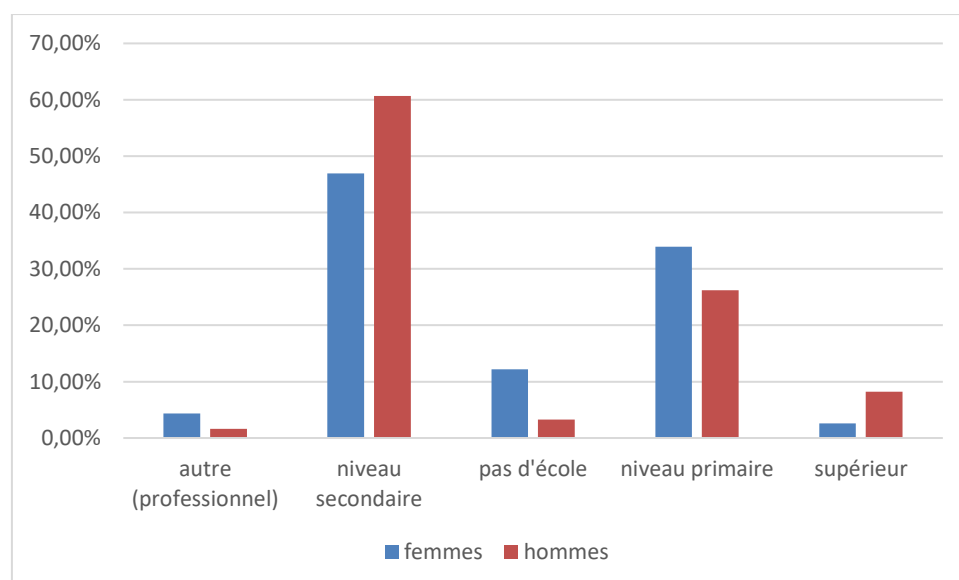


Figure 14 : Niveau d'éducation des chefs de ménages

Les femmes ont généralement un niveau scolaire inférieur à celui des hommes.

■ La composition du ménage

Les 151 ménages interrogés représente une population totale de 736 personnes soit une taille moyenne des ménages de 5,9 personnes.

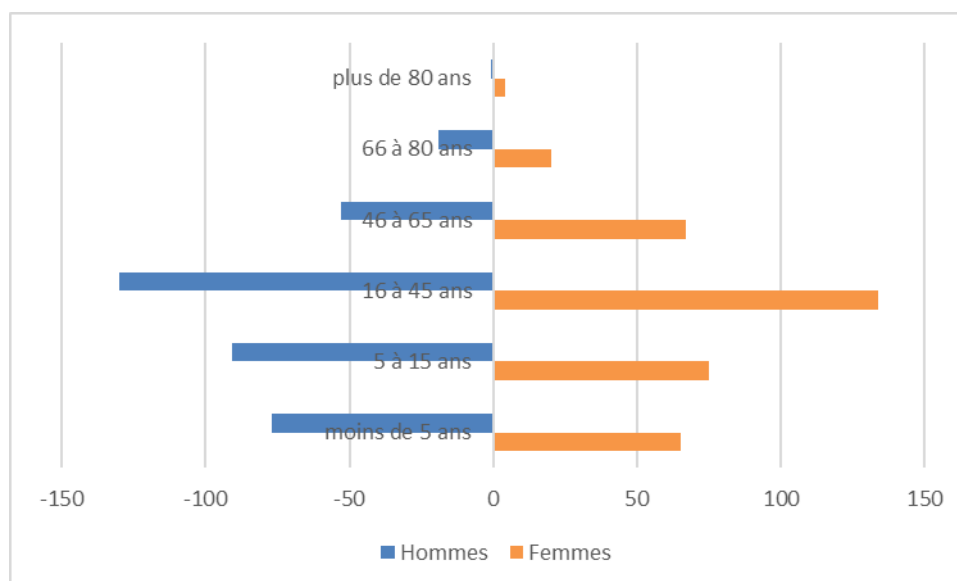


Figure 15 : Pyramide des âges

La tranche d'âge 16 à 45 ans est la plus représentée, aussi bien pour les femmes que les hommes. Cette tranche d'âge correspond à la population active. La pyramide montre une forme typique assez large à sa base. La population de la zone n'est pas particulièrement vieillissante sur ce tronçon.

10 ménages déclarent avoir un membre présentant un handicap. Dans 60% des cas il s'agit d'un handicap moteur et d'une cécité dans 3 cas.

■ La scolarisation

94,5% des garçons sont scolarisés, contre 86% des filles en âge de scolarisation (6 – 16 ans).

■ L'accès aux services sanitaires

La plupart des ménages, compte tenu de la proximité de la route nationale, déclare accéder directement à l'hôpital le plus proche (PK9) en cas de besoin. A noter que le questionnaire n'étant pas clair concernant le fait de faire appel à un guérisseur local, le pourcentage de ménages accédant aux services hospitaliers est surestimé.

L'accès à l'eau pour les ménages affectés rencontrés est comme suit :

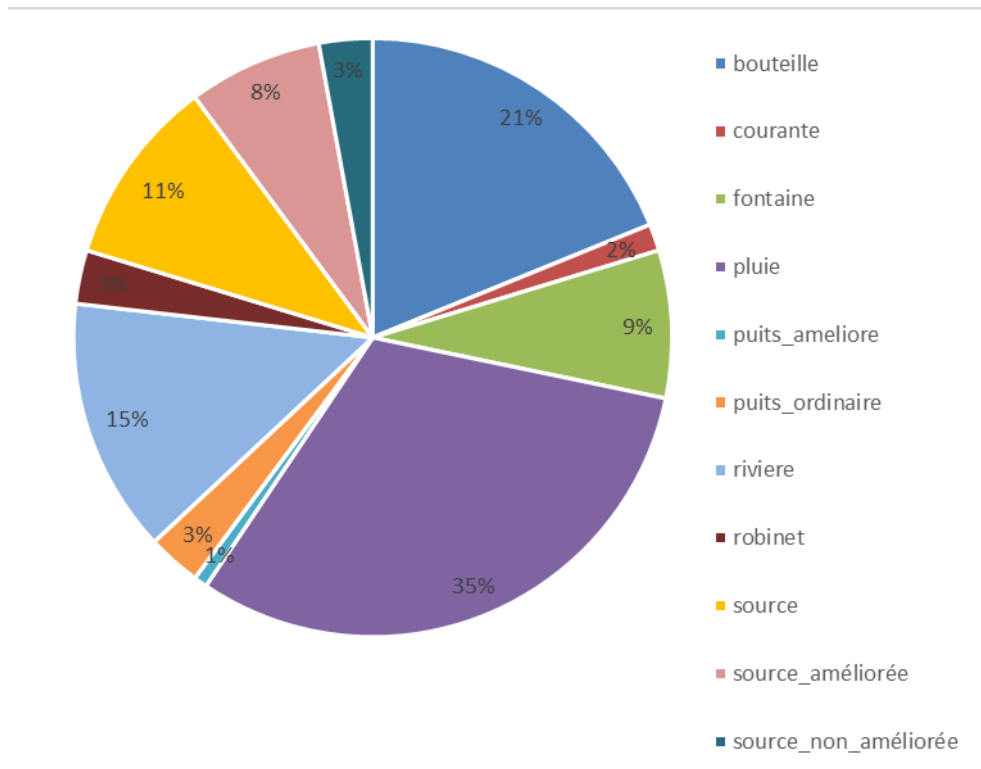


Figure 16 : Source d'eau de boisson

La plupart s'approvisionne en eau de boisson avec de l'eau de pluie (35% des cas), les chiffres sont les mêmes pour les ménages dirigés par des femmes et par des hommes. Le temps de trajet (aller) est en moyenne de 14 min pour accéder à la source de ravitaillement habituelle en eau.

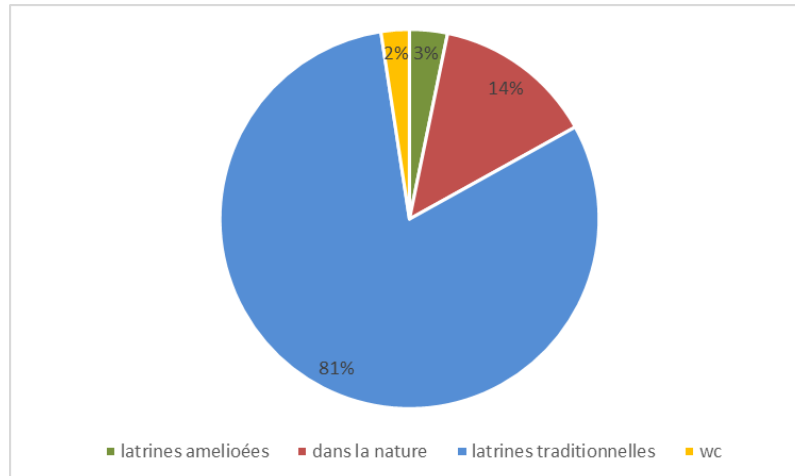


Figure 17 : type de latrines utilisées par les ménages affectés

La majorité des ménages (homme ou femme) accèdent à des latrines traditionnelles (simple, planche sur puits perdu contre puit perdu sur dalle et aménagement pour les latrines améliorées).

■ La qualité de l'habitat et l'accès à l'énergie

La plupart des ménages sont propriétaires de leur résidence (aussi bien les ménages dirigés par les hommes que par les femmes).

Les ménages utilisent en moyenne 1,6 bâtiments et disposent d'une chambre pour 1,54 personnes en moyenne.

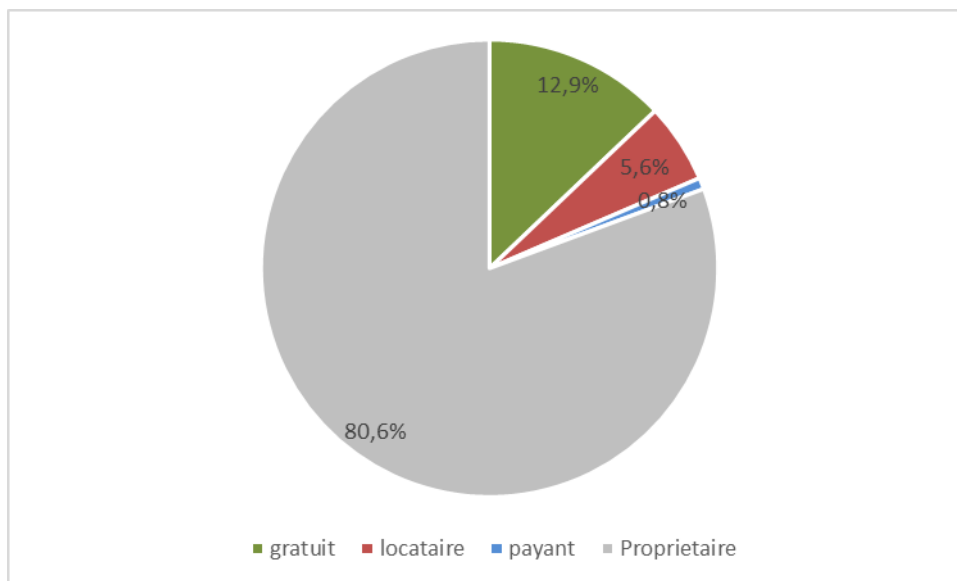


Figure 18 : Statut d'occupation du logement

Le statut « gratuit » d'accès à un terrain correspond à l'utilisation et l'exploitation du domaine public.

87,1% des ménages ont accès à l'électricité de la SEEG (Société des Eaux et de l'Energie du Gabon), aussi bien les ménages dirigés par les hommes que par les femmes.

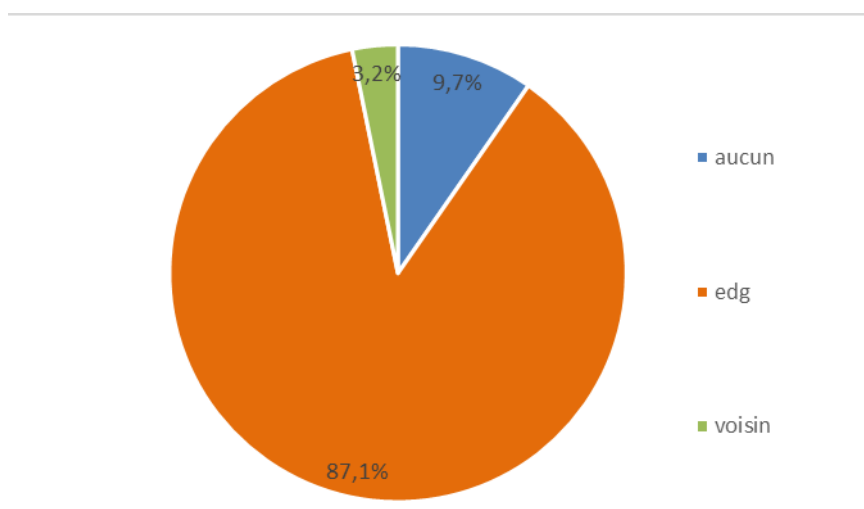


Figure 19 : Accès à l'électricité

67% des ménages utilisent principalement le gaz comme source d'énergie pour cuisiner.

■ Les niveaux de possession

La plupart des ménages disposent d'un poste de télévision, de ventilateur, de frigo et de « petits » téléphones.

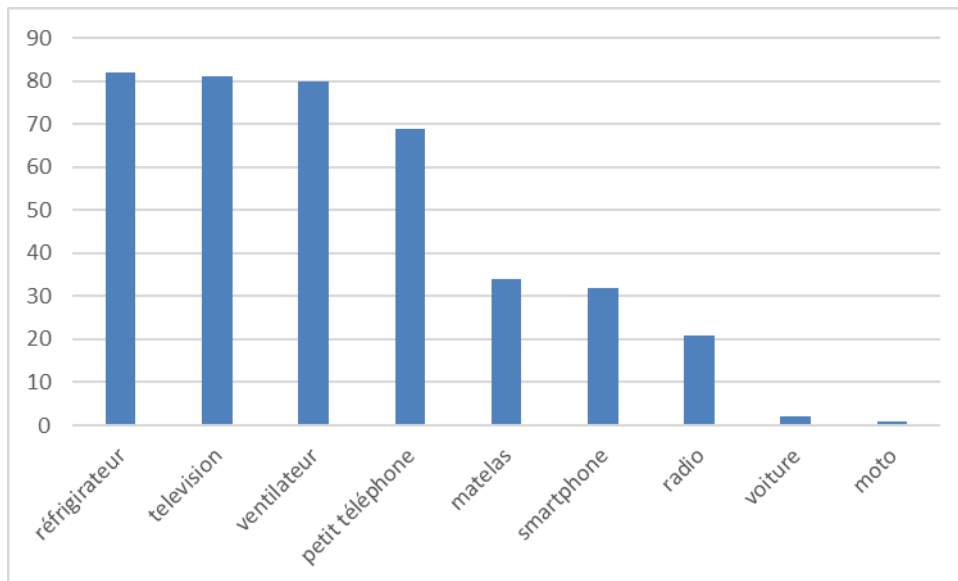


Figure 20 : Possessions des ménages en matière d'équipement (selon une liste prédéfinie)

On ne retrouve que très peu d'animaux dans les ménages enquêtés, en dehors des volailles (21% des ménages possèdent des volailles).

■ Les activités économiques et des PAP

Le graphique suivant donne les principales activités menées par les hommes et les femmes des ménages interrogés (en nombre de réponses).

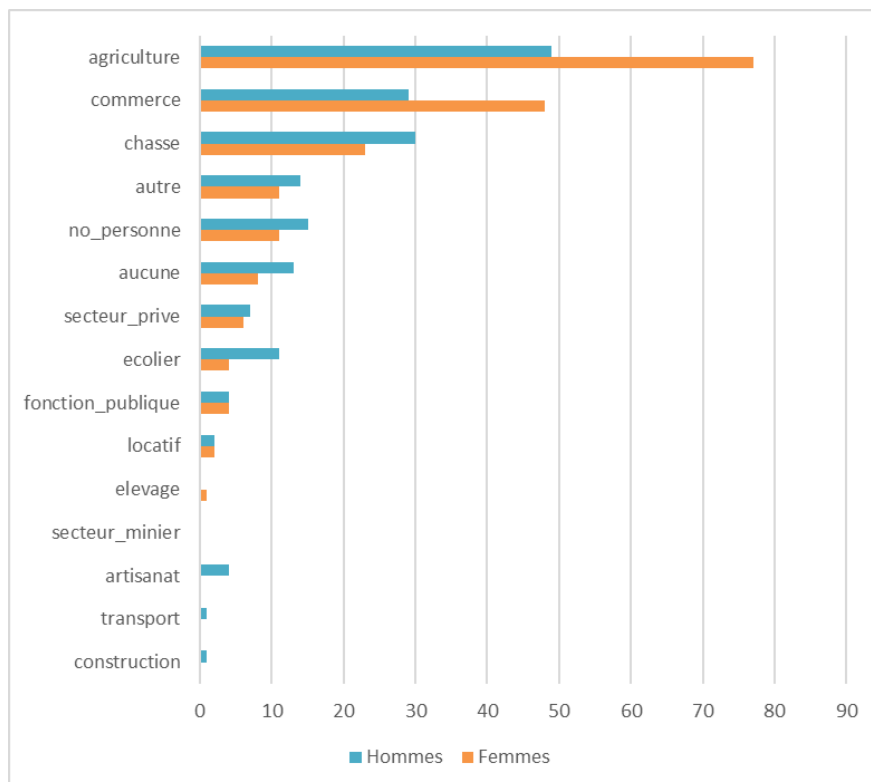


Figure 21 : Activités menées par les membres du ménage

■ L'agriculture reste prépondérante.

L'activité principale en matière de génération de revenus pour le ménage est l'agriculture dans 42% des cas également.

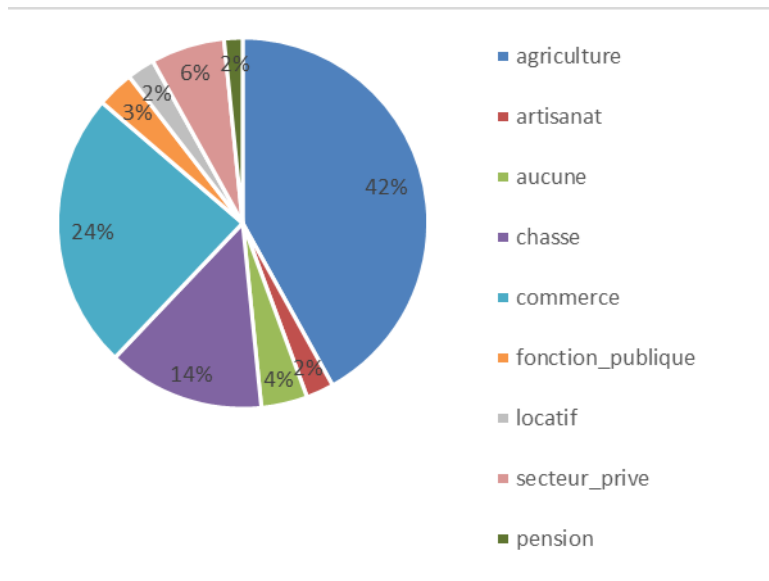


Figure 22 : Activité générant le plus de revenus pour les ménages

Le commerce représente la seconde plus importante activité. Les chiffres pour les ménages dirigés par les femmes sont similaires à ceux dirigés par les hommes.

■ Les niveaux de dépense et d'endettement

Il est difficile d'évaluer les revenus des ménages compte tenu de la fréquence variable des entrées, des charges qu'il faut déduire et de la pluriactivité des ménages et de leurs membres.

Afin de réaliser une estimation des moyens financiers des ménages il est proposé d'estimer leur niveau de dépense, en considérant que les ménages ne dépensent que rarement plus que ce qu'ils gagnent, en y ajoutant toutefois une information sur le niveau d'endettement.

Le niveau de dépense moyen par ménage est de 156.774 FCFA par mois, soient 1,6 dollars par jour et par personne.

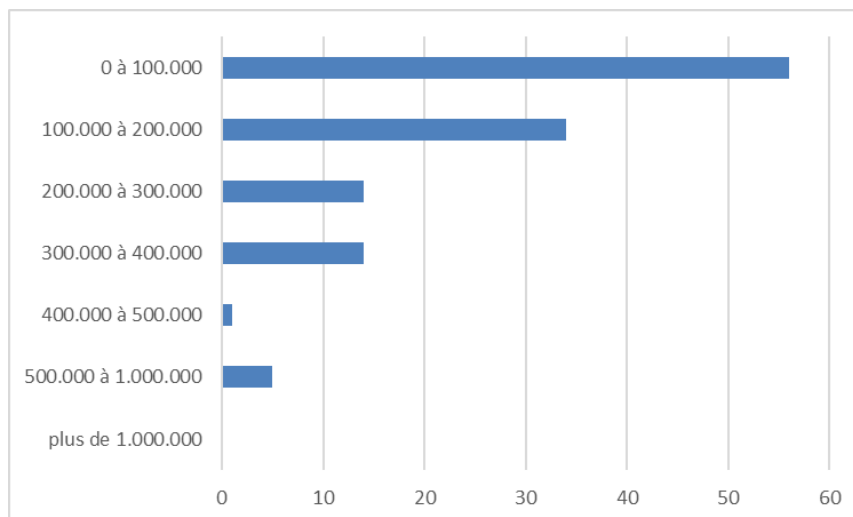


Figure 23 : Répartition des ménages par tranches de dépenses

Le graphique ci-dessus donne la répartition du nombre de ménage par tranches de dépenses mensuelles.

Près de 15% des ménages ont contracté un emprunt au cours des 6 derniers mois selon leur propre déclaration.

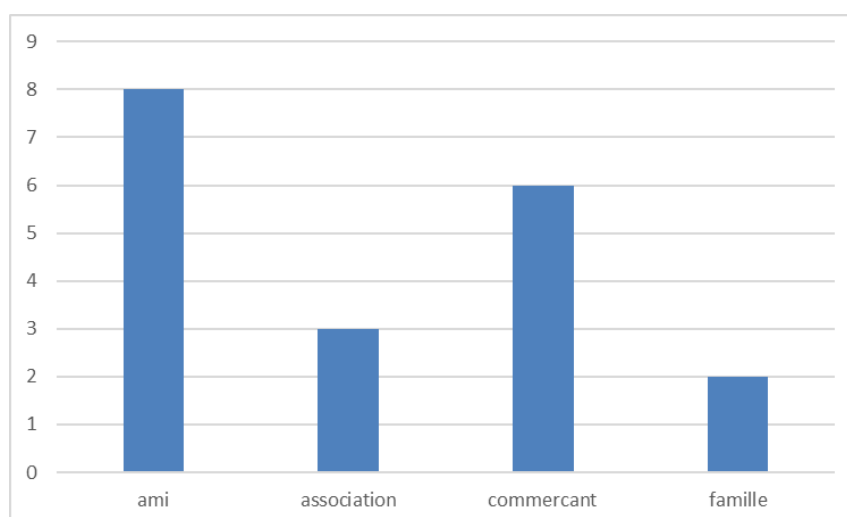


Figure 24 : Origine de l'emprunt en nombre de réponses par les chefs de ménages

Le plus souvent l'argent est emprunté à un ami ou auprès d'un commerçant.

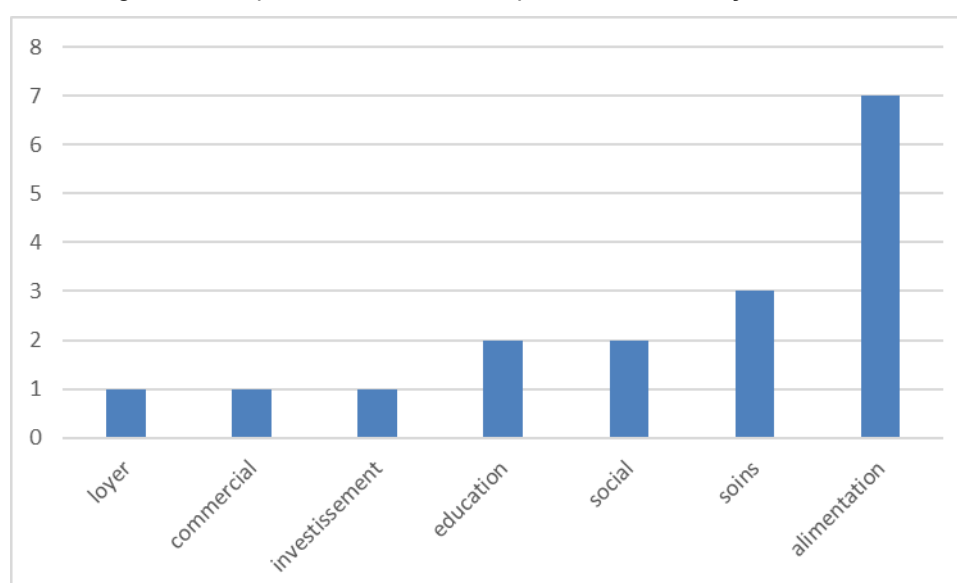


Figure 25 : Raison de l'emprunt

La première raison d'un emprunt est l'alimentation, mettant en évidence un certain niveau de vulnérabilité. Le montant moyen des emprunts est de 247.926 FCFA.

2.6.5. Vulnérabilité

■ La construction d'un indicateur de vulnérabilité

Le choix de ces indices et de l'indicateur se base sur leur pertinence dans le contexte gabonais. Dans les principes, ce sont des indicateurs simples et vérifiables, récoltés lors des enquêtes d'inventaires pour caractériser la situation socioéconomique des ménages. Ces indicateurs se combinent en un indicateur synthétique de vulnérabilité.

La grille suivante donne les indicateurs (questions du formulaire ménage) utilisées pour mesurer l'indice de vulnérabilité. Le détail de la pondération et du calcul des indices est donné en annexe 8.

Indicateur socio-démographique	Pondération
Sexe du chef de ménage (le chef de ménage est un(e)) :	1
Statut marital du chef de ménage	1
Le chef de ménage a-t-il un téléphone ?	1

Quel est le niveau d'étude du chef de ménage (dernière classe achevée) :	2
Pourcentage d'actifs (15 à 65 ans)	2
Taux de scolarisation	1
Indicateurs socio-sanitaires	
Actuellement, quelle est la principale source pour l'eau de consommation (eau de boisson) du ménage ?	2
Quel lieu d'aisance les adultes de votre ménage utilisent-ils actuellement ?	1
Indice habitat et confort	
A quel titre occupez-vous votre logement ?	2
Combien de chambres (pièces pour dormir) y-a-t-il pour votre ménage ?	1
En quoi sont fait les murs du bâtiment principal ?	2
Quelle est la principale source d'électricité utilisée par le ménage ?	1
Indice possession	
Votre ménage est-il détenteur d'une ou plusieurs parcelles cultivables ?	1
Veuillez cocher les équipements fonctionnels dont votre ménage dispose dans la liste	1
Votre ménage est-il détenteur d'une ou plusieurs parcelles résidentielles ?	1
Avez-vous des animaux d'élevage ?	1
Indice socio-économique	
Quelles sont les 3 activités principales menées par les femmes du ménage ?	1
Parmi la même liste, quelles sont les 3 activités principales menées par les hommes du ménage ?	1
Quelle activité du ménage constitue la PRINCIPALE source de revenu de votre ménage (même liste)?	2
Est-ce que votre ménage a contracté un ou des emprunts durant les 12 derniers mois ?	1
Quelle était la raison principale de cet/ces emprunts ?	1
Est-ce que l'un des membres du ménage a un compte bancaire ?	1
Finalement, pouvez-vous estimer les dépenses du ménage (en FCFA)	1

Tableau 10 : Indicateurs de vulnérabilité

L'indice synthétique est donc composé de 5 indices principaux :

- Un indice basé sur la démographie du ménage ;
- Un indice socio-sanitaire ;
- Un indice de statut et qualité de l'habitat ;
- Un indice de possession (équipement, animaux, parcelles) ;
- Et enfin un indice socio-économique basé sur les activités du ménage, ses dépenses et son niveau d'emprunt.

■ Les résultats du modèle statistique

L'application du calcul d'indice à la base permet de mesurer le niveau de vulnérabilité de chaque ménage mais également d'en tirer des statistiques pour la population concernée.

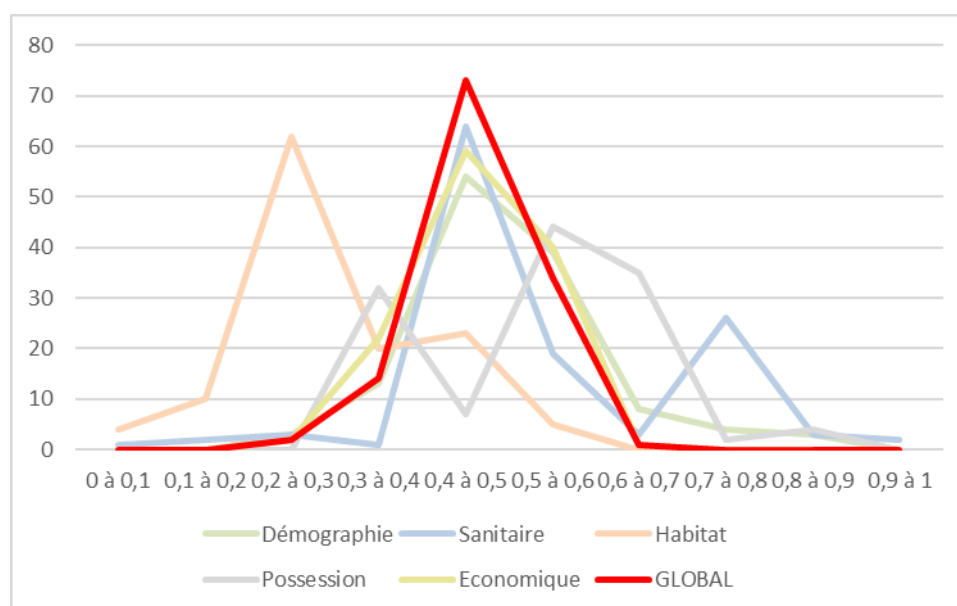


Figure 26 : Distribution des ménages selon l'indice de vulnérabilité

Le graphique ci-dessus donne la répartition de la population pour les 5 indices et pour l'indice global en tenant compte de la notation de chaque indicateur et de la pondération entre les indicateurs.

Les indices ont reçu la même pondération, l'indice synthétique et donc la moyenne des 5 autres.

■ L'identification et le suivi des personnes les plus vulnérables

Sur les personnes interrogées, l'indice de vulnérabilité est assez homogène et se positionne entre 0.4 et 0.5 mettant en évidence le fait que peu de personnes atteignent un seuil significatif de vulnérabilité. Le niveau global et le contexte de la zone (homogène, rurale et avec solidarité familiale et de voisinage) a permis de fixer à 0,6 le seuil représentant un niveau de vulnérabilité significatif.

En effet, l'indice de vulnérabilité et sa distribution sur le tronçon PK 75 – 105 montre que 53,7 % des PAP se positionne entre 0,4 et 0,5, 36,7 % entre 0,3 et 0,4, 5 %, 5 % entre 0,5 et 0,6 et 5% entre 0,1 et 0,3. 90,4 % des PAP se positionne donc entre 0,3 et 0,5.

Indice	Somme des PAP	Total	% des PAP
0,1-0,2	1	1	0,7
0,2-0,3	6	6	4,3
0,3-0,4	51	51	36,7
0,4-0,5	74	74	53,2
0,5-0,6	7	7	5,0
Total général	139	139	100,0

Figure 27 : distribution des ménages par seuil et selon l'indice de vulnérabilité

Aucune PAP ne présente un indice supérieur à 0,6, en revanche, une personne a été identifiées comme vulnérable et aucune ne dépasse le seuil des 0.7 qui indiquerait un seuil de très grande vulnérabilité.

Le tronçon ne nécessite pas de plan spécifique aux personnes vulnérables mais une attention et des mesures individualisées pour cette personne identifiée.

Cette personne devra faire l'objet d'une attention particulière en termes d'accompagnement au maintien de leurs moyens de subsistance principalement basés sur l'agriculture : accompagnement dans la replante des cultures ou reconstruction des abris de commerce.

Les autres personnes n'ont pas été identifiées comme particulièrement vulnérables car moins âgées ou possédant des soutiens dans leur famille. Il est tout de même recommandé d'accorder une attention particulière lors de la signature des contrats afin que chaque personne comprenne bien le processus de compensation et que ce dernier ne les plonge pas dans un niveau de vulnérabilité supérieur.

Le paiement en espèces au-delà de 250 000 francs CFA n'est notamment pas conseillé pouvant mettre les PAP en situation de vulnérabilité voir de spoliation.

A l'analyse, sur le tronçon PK75.1-105 1 PAP est vulnérable selon le travail de terrain mené durant la vérification des inventaires :

A0672 - propriétaire, veuve et sans enfant, scolarisée en classe primaire. L'agriculture et un petit commerce de vente de ses produits (manioc) sont ses principales sources de revenus.

2.6.6. Biens affectés

■ Les terres

Sur le tronçon affecté, 22.380 m² sont affectés par la route selon les relevés effectués dont la majorité dans le domaine public (15 269 m²).

Type de terre	Surface en m ²
Cultivable	15 211
Résidence	7 169
TOTAL	22 380

Tableau 11 : Types de terres affectées

La répartition du type de terre affecté est présentée dans le tableau ci-dessus. Généralement se sont des surfaces cultivables qui sont affectées et le plus souvent, elles se situent dans le domaine public.

■ Les infrastructures

Au total 96 infrastructures ont été inventoriées, réparties comme suit :

Type	Nombre
Abri	35
Véranda	2
Clôture	8
Chape	3
Hangar	17
Habitation	3
Autre (pont/accès/escaliers)	9
Latrine / fontaine	1
Commercial	18
TOTAL	96

Tableau 12 : Types d'infrastructures affectées

■ Les infrastructures d'habitation correspondent aux situations suivantes :

Proportion du bâtiment impacté	0	10	25	50	75	100
Nombre d'habitation	0	0	2	1	0	0
Nombre de propriétaire	0	0	1	0	0	0
Nombre de résident	0	0	1	1	0	0

Tableau 13: proportion impactée sur les infrastructures d'habitation et selon le statut résidentiel des PAP

Malgré des bâtiments à usage d'habitation, nous ne considérerons pas ici de déplacement physique à proprement dit et une compensation monétaire est préconisée. Les inventaires et les observations de

terrain ont démontré que les habitations des PAP sont faiblement touchées (moins de 25%) et les moyens de subsistance sont peut impactés. En conséquence, tel que le mentionnent la NP 5 de la SFI (p. 6, exigence 21, ndbp 21), et la NES 5 de la Banque Mondiale (p. 58, exigence 28, ndbp 21) la compensation financière peut être envisagée à la place de la compensation en nature

Les locataires peuvent toucher une indemnisation en tant que résident pour le déménagement

■ Accompagnement à l'auto-construction

Par ailleurs, et dans le cadre du PRMS, des actions d'accompagnement sont envisagées pour les PAP physiques optant pour une compensation monétaire et l'auto-construction.

Le tableau ci-dessous synthétise le processus d'identification et d'accompagnement des PAP :

Qui peut en bénéficier	Les personnes sujettes à une réinstallation physique ayant fait le choix de l'auto-construction et les PAP les plus vulnérables en particulier.
Résumé des actions	Formation au suivi des travaux Formation de base en construction
Comment le mettre en œuvre	Sélection d'opérateur, contractualisation. Sélection des PAP bénéficiant d'une réinstallation physique ou d'une compensation pour perte d'infrastructure en dur. Mise en œuvre des formations

Tableau 14 : suivi et accompagnement des PAP physiques

La mise en œuvre de ces actions est de la responsabilité du Comité Foncier, la SAG intervenant pour le compte du Comité Foncier sous la forme d'un accompagnement du Comité Foncier. Ils doivent se doter des moyens humains nécessaires afin de repérer, encadrer et accompagner les personnes les plus concernées.

■ Les arbres

Les arbres fruitiers ont été inventoriés de même que les arbres d'ombrage ou ayant une autre utilité. Les haies ornementales sont inventoriées au titre de clôture et n'apparaissent pas ici mais dans le sous-chapitre précédent.

281 arbres fruitiers ont été dénombrés comme suit.

Fruitier	Nombre
Bananier	103
Palmier local	48
Autre (dont goyavier)	27
Papayes	22
Ananas ordinaire	14
Manguier local	12
Agrume	12
Atangatier	11
Avocatier	11
Manguier greffé	8
Cocotier	7
Corossolier	2
Cacaoyer	2
Palmier amélioré	1
Ananas brésil	1

TOTAL	281
--------------	------------

Tableau 15 : Types de fruitiers affectés

Les autres types d'arbres, 31 au total, sont les suivants :

Type	Nombre
Arbre d'utilité médicale, spirituelle, etc.	12
Arbre d'ombrage et ornement	17
Arbre valeur bois	2
TOTAL	31

Tableau 16 : Types d'arbres affectés

■ L'agriculture

Les surfaces cultivées sont relativement modestes, les inventaires font état de 58 parcelles cultivées pour une surface cultivée de 2 505 m².

Les cultures les plus fréquemment rencontrées sont les suivantes :

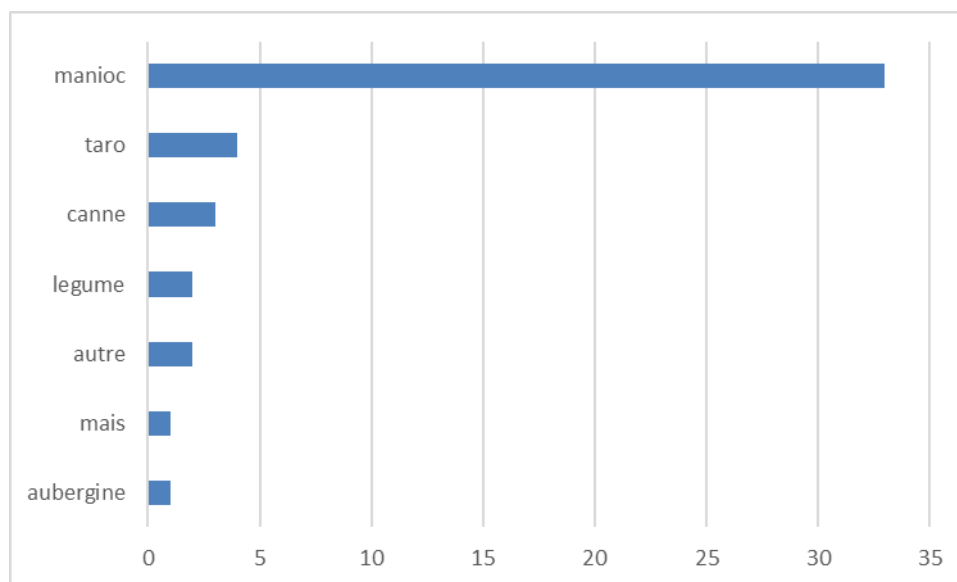


Figure 28 : Principales cultures affectées

■ Les activités économiques

35 activités économiques seront perturbées par la construction de la route, il s'agit de petits commerces d'alimentation et de produits agricoles. Dans un certain nombre de cas il sera nécessaire de déplacer sur la parcelle l'échoppe (ou l'abri).

■ Les sites d'héritage culturel

Aucun site d'héritage culturel n'a été identifié sur le tronçon.

3. Cadre institutionnel et légal

Le cadre institutionnel et légal présenté ici constitue le support juridique référentiel développé dans le CPR. Il propose une revue analytique des exigences des Normes de Performances de la SFI, celles de la BAD ainsi que celles des normes gabonaises (écrites et coutumières) concernant la réinstallation et la compensation. Si la législation nationale et les NP issues dans standards SFI présentent des écarts ou des divergences, le CPR permet de proposer des actions pour pallier les écarts ou résoudre des divergences. Cet exercice étant déjà détaillé dans le CPR, un rappel des écarts et les mesures qui en découlent sont décrites ici. Un texte plus détaillé du cadre légal est donné en annexe 2.

3.1. Cadre institutionnel

Il s'agit ici de rappeler les principales institutions gabonaises et ministères impliqués dans le processus de réinstallation et de compensation des PAP physiques et économiques. De manière générale quatre ministères sont concernés : Justice, Trésors, Habitat, Travaux publics, Transport.

Tableau 17 : Principaux ministères impliqués dans le projet

Institutions	Lien avec le projet
Le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits de l'Homme, qui assure la mise en œuvre de la politique du gouvernement gabonais en matière de respect des droits de l'homme	Le Ministère de la Justice pourra être sollicité, s'il y a lieu, dans le cadre des déplacements physiques et/ou économiques. Un magistrat pourra être mobilisé dans le cas d'exhumations sépultures.
Ministère de l'Économie, des Finances, et du Budget de l'État.	Paiement des compensation monétaires par Bons du Trésors.
Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement qui a la responsabilité d'améliorer les conditions de vie et d'existence des populations en matière de logement et d'urbanisme	Ce Ministère pourra être sollicité pour l'élaboration de solutions de relogement des personnes affectées par le projet avec la recherche de terrains constructibles, la mise à disposition de logements, la sécurisation foncière au travers des missions de l'ANUTTC.
Le Ministère de l'Équipement, des Infrastructures et des Travaux Publics	Ce ministère peut être sollicité pour les aménagements de voies d'accès aux zones de réinstallation et tous les aménagements des abords de la voie consécutifs aux travaux de réaménagement de la Transgabonaise.
Le Ministère des Transports dont les missions sont de <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de transports • Légiférer dans le domaine des transports terrestres, maritimes et aériens • Gérer les organismes sous tutelle • Gérer les examens relatifs aux transports 	Ce ministère peut être sollicité pour la création de nouvelles emprises avec déclaration d'utilité publique ou dans le cadre des discussions sur l'implantation des aires de stationnement, des péages et autres ouvrages prévus dans le cadre de l'exploitation de la route

Lors de la préparation du CPR, il est ressorti que l'implication de l'État est primordiale pour la réussite des déplacements physiques d'habitations dans l'identification, la sécurisation foncière et l'aménagement des zones de relocalisation ; et ce d'autant que l'État est responsable des opérations d'expropriation et/ou de réinstallation selon le Contrat de Partenariat.

Les ministères respectivement en charge des travaux publics et de l'Habitat sont particulièrement en responsabilité. Le ministère en charge des Travaux publics est responsable du pilotage du projet et des études de réinstallation. Le ministère de l'Économie se charge du paiement des compensations monétaire par voie de bons du Trésors.

Au niveau institutionnel, la structure responsable de la gestion des terres et de l'expropriation, pour cause d'utilité publique voire du déguerpissement pour cause d'insalubrité publique, est le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme précisément à travers L'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre (ANUTTC) et les directions provinciales de l'Habitat et du Cadastre. Ces institutions ont pour missions l'aménagement des espaces constructibles urbains et ruraux, la création de parcelles en vue de la cession des lots, l'établissement des actes de cession, la remise aux acquéreurs des titres de propriété établis par la Conservation de la Propriété foncière et des Hypothèques, et la gestion des terrains et propriétés bâties de l'Etat.

Dans le cadre des expropriations les institutions suivantes sont concernées :

Institution	Rôle
Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement	Assure la responsabilité des projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes. Il instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et adresse des demandes officielles à chaque Préfet des départements concernés par le PAR afin qu'ils mettent en place des commissions d'expropriation des biens et actifs situés dans les emprises des travaux en vue de procéder à l'évaluation des biens affectés et de déterminer les indemnisations y afférents.
Le Préfet de chaque département	Assure la présidence de la commission d'expropriation. Ces commissions comprennent également la participation des services du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire (évaluation des impenses agricoles) et du ministère de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles (évaluation des impenses forestières).
Conseils départementaux, les Conseils municipaux, les commissions foncières et les services techniques préfectoraux ou cantonaux	En ce qui concerne les acteurs institutionnels au niveau local, notons que les Conseils départementaux, les Conseils municipaux, les commissions foncières et les services techniques préfectoraux ou cantonaux sont également impliqués dans les commissions d'expropriation.

Tableau 18 : rôle des institutions dans le cadre des expropriations

Les consultations et les débats menés ont mis en avant deux solutions, qui devront faire l'objet de conditions et de modalités de mise en œuvre spécifiques :

- Le relogement le long de la voie, mis en œuvre par les PAP. En effet, sur les projets linéaires, il est fréquent que les occupations des corridors, notamment routiers soient le fait de propriétaires riverains direct, dans le prolongement de leur propriété. La relocalisation à l'extérieur des emprises de la voirie routière nationale, sur les terres des PAP pourra donc être souvent privilégiée.
- Le relogement collectif, incluant le maintien voire l'amélioration des accès aux services (scolarisation) et aux réseaux (eau, électricité), qui sera proposée en cas d'impossibilité de mise en œuvre de la solution précédente ou d'impossibilité de reconstruction du logement affecté par les PAP elles-mêmes. Cette solution de remplacement de logements est possible à mettre en œuvre en zone urbaine principalement. Elle requière un aménagement important de nouvelles zones d'habitats (réseau de drainage, pistes d'accès, proximité avec la route et les sources de revenus, services de base) qui doivent être précautionneusement identifiées en coordination avec les riverains.

Le Ministère de l'Habitat et de l'urbanisme assurera la responsabilité des opérations permettant la réinstallation physique de personnes (habitat). L'ANUTTC sera impliquée dans tout ce qui a trait à la

cession du terrain d'accueil à bâtir, l'état des lieux et le bornage ainsi que le permis de lotir et de construire.

Par ailleurs, le cadre institutionnel du projet implique l'État et différents ministères, ainsi que des acteurs privés dans une relation de partenariat public-privé. Ce type de montage pose des questions d'engagement et de responsabilité partagée particulière. Nous traitons de l'ensemble de cette question de manière détaillée dans la section relative au dispositif opérationnel (section 10).

3.2. Comparaison entre le cadre national et international

En ce qui concerne le déplacement involontaire de population, la législation nationale du Gabon, la NP5 de la SFI et la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD se distinguent principalement sur deux aspects : la définition des critères d'éligibilité et les catégories d'impacts donnant droit à une indemnisation.

En matière d'éligibilité, la législation gabonaise stipule que seules les personnes ayant des droits fonciers reconnus par le cadre juridique en vigueur (droits légaux dans le texte traduit) sur les terres occupées sont éligibles à des compensations, ce qui concerne les détenteurs de titres fonciers.

Dans les faits, au Gabon, si les occupants sans titre hors pratiques coutumières, ne sont pas reconnus comme des détenteurs de droits fonciers, les pratiques d'occupation traditionnelles des terres et les droits d'usage peuvent être pris en compte conformément aux dispositions de la loi n°6/61 du 10 mai 1961, qui indique que les titulaires des droits d'usage coutumiers dûment constatés, alors qu'ils ne bénéficient pas de titres fonciers, doivent percevoir une indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. En revanche la NP5 prend également en compte les occupants informels, (occupants sans titre, avec pratiques coutumières reconnus ou non) (qui sont tous éligibles à une assistance à la réinstallation). Ainsi, selon la pratique internationale, toutes les personnes déplacées involontairement par un projet sont éligibles à une compensation pour la perte de leurs biens, de leurs sources de revenus ou de leur habitat, ce qui se traduit par la compensation de perte de droit d'accès et d'usage à des ressources foncières. Dans le cadre du projet, le recensement des PAP devra distinguer différents statuts juridiques d'occupation et donc différents types d'indemnisation, y compris dans les emprises de la voirie nationale, qui relèvent du domaine foncier de l'État.

Sur la définition des préjudices subis, la législation gabonaise considère que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certains directement causés par l'expropriation ; il s'agit donc d'une indemnisation basée sur les dommages directs. Or, la NP5 de la SFI s'étend aux dommages indirects ; elle exige notamment une compensation qui couvre l'assistance requise par les PAP afin qu'elles retrouvent tout au moins le niveau de vie qu'elles avaient avant le projet. De plus, ce standard stipule que les compensations doivent être basées sur le coût de remplacement intégral, au prix du marché, et ce, sans tenir compte de la dépréciation.

Par ailleurs, il existe d'autres différences entre les deux référentiels. Ainsi, la NP5 souligne la nécessité d'offrir un accompagnement spécifique aux groupes vulnérables parmi les PAP lors du déplacement en raison des risques d'une augmentation de leur vulnérabilité, tandis que ces aspects ne sont pas couverts par le cadre réglementaire gabonais. La SO2 de la BAD prévoit la mise en place d'un Plan de Développement Communautaire dans les cas où il est avéré que le projet aurait un impact fort sur les populations vulnérables. En outre, elle demande une consultation des personnes affectées par le projet tant au moment de sa planification du PAR/PRMS que lors de sa mise en œuvre.

Le CPR et les futurs PAR et PRMS, de compensation et de réinstallation pour le Projet, se veulent conformes au cadre juridique gabonais tout en suivant la pratique internationale du groupe de la Banque mondiale en la matière, notamment la NP5 de la SFI, et de la SO2 de la Banque africaine de développement.

L'analyse comparée de la législation gabonaise applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec les exigences de la SFI (NP5) et de la BAD met en exergue aussi bien des convergences que des divergences. Selon la SFI et la BAD il est nécessaire d'appliquer les normes et/ou règlements qui sont le plus en faveur des personnes affectées.

Sujet	Cadre légal et réglementaire gabonais	Normes de performance de la SFI (principalement issues de la NP5)	Normes de la BAD	Conclusions Dispositions applicables dans le cadre du Projet
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits à compenser (terres pour les détenteurs de titre foncier ou constructions, ou droit d'accès et d'usage reconnus explicitement par la loi)	<p>En ce qui concerne, les détenteurs de titre foncier et de droit d'usage reconnus par le cadre juridique en vigueur, c'est l'arrêté préfectoral de cessibilité qui indique la liste des parcelles et les droits réels immobiliers à indemniser en cas de silence du décret de déclaration d'utilité publique (art. 4 de la loi de 1961 sur l'expropriation).</p> <p>Décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche</p>	<p>La NP5 requiert un recensement des données socio-économiques destinées à identifier les personnes et leur statut juridique d'occupation qui seront déplacées par le projet, à déterminer celles qui auront droit à une indemnisation différenciée selon leur statut et à de l'aide ainsi qu'à décourager les occupants opportunistes qui n'ont pas droit à une indemnisation (§ 12). Parmi les occupants sans titre, certains ont des droits d'usage reconnus dans les zones forestières</p>	<p>La SO 2 requiert un recensement de la population, un inventaire des actifs. Cette enquête identifiera les personnes qui seront déplacées par le projet, leurs caractéristiques pertinentes y compris les situations de vulnérabilité et l'ampleur du déplacement physique et économique prévu.</p>	<p>Concordance partielle entre les standards de la SFI et de la BAD et la législation nationale gabonaise.</p> <p>=> Application de la NP5 et SO2 selon la typologie des situations juridiques des occupants.</p>
Éligibilité à une compensation	<p>La loi n°6/61 du 10 mai 1961 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique indique que toutes les personnes affectées par la mise en œuvre du Projet ont droit à une indemnisation.</p>	<p>Toute personne déplacée physiquement ou économiquement à la suite de l'acquisition de terres liées au Projet, a droit à une indemnisation (§ 9)</p>	<p>Toute personne subissant une perte involontaire de terres ou d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales ou à des moyens de subsistance a le droit à une compensation</p>	<p>Concordance partielle entre les standards de la SFI, de la BAD et la législation nationale gabonaise.</p> <p>=> Application de la NP5 et SO2. : toute personne est éligible quel que soit son statut</p>
Réalisation d'un PAR ou d'un PRMS	<p>Le cadre national ne prévoit pas explicitement l'élaboration d'un PAR ou d'un PRMS.</p>	<p>Dès lors qu'un projet implique un déplacement physique ou économique involontaire des personnes ou communautés du</p>	<p>Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de</p>	<p>Écart avec les standards de la SFI et la BAD.</p>

	<p>territoire donné, un PAR doit être réalisé. (Paragraphe 1)</p>	<p>déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme peu importants, la préparation d'un Plan action de réinstallation abrégé sera réalisé</p>	<p>=> Application de la NP5 et la SO2 ; réalisation d'un PAR associé à un PRMS</p>
<p>Date limite d'éligibilité</p>	<p>La procédure nationale prévoit le recensement et l'identification des PAP dans les huit jours après la déclaration d'utilité publique mais ne précise pas sur ce qui va se passer après ces exercices (admission et exclusion de nouveaux arrivants).</p>	<p>En l'absence de procédures établies par l'Etat hôte, le Projet fixera une date d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet (§ 12). Le Projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue (§ 23)</p>	<p>Concordance partielle entre la législation nationale gabonaise et les standards de la SFI et de la BAD.</p> <p>Toutefois, les standards de la SFI sont plus explicites et plus complets en matière de détermination de la date d'éligibilité.</p> <p>=> Application de la NP5 et SO2 : application d'une date limite au-delà de laquelle les nouveaux biens / arrivants ne seront plus éligibles</p>
<p>Occupants sans titre du domaine de l'Etat - sans pratique coutumière - occupation avec droit d'usage foncier</p>	<p>La loi 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui déterminent les modes des gestion et d'aliénation dispose sur le domaine public national, en son article 26, que « nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous ». Ainsi, les personnes qui occupent</p>	<p>Si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, le paragraphe 5 exige néanmoins que leurs actifs non liés aux terres leur soient conservés ou remplacés ou qu'elles en soient indemnisées, qu'elles soient réinstallées avec la sécurité d'occupation et qu'elles soient indemnisées pour la perte de leurs moyens d'existence.</p>	<p>Les groupes de personnes suivant sont éligibles à une compensation et/ou une aide à la réinstallation : (i) les détenteurs de titres légaux formels sur les terres reconnus par les lois du pays ; (ii) les personnes pouvant prouver qu'elles ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays (comprend les personnes qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités</p> <p>Écarts entre les standards de la SFI et BAD et la législation nationale</p>



illégalement le domaine public sont passibles de poursuites.

Ordonnance n°29/70 du 17/04/1970 portant statut administratif et financier de la Voirie Nationale. L'article 13 rappelle que dans l'emprise des 30m de part et d'autre des routes nationales, les bâtiments sont compensés dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique (loi n°6/61 du 10 mai 1961), et que les droits fonciers coutumiers sont indemnisés suite à une enquête contradictoire par une commission composée des techniciens des ministères en charge des Travaux publics, du Cadastre et de l'Agriculture. Le domaine public de la voirie nationale est ainsi exécuté par voie de DUP.

Cas spécifique couvert par le décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche

locales comme les héritiers coutumiers); et (iii) Les habitants pouvant prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir.

gabonaise. La législation gabonaise n'est pas explicite sur la prise en charge des droits coutumier.

=> Application de la NP5 et la SO2 : éligibilité des occupants sans titre

Compensation en espèces (indemnisation des pertes)

La compensation se fait en principe en espèces (article 21). L'indemnisation proposée doit être suffisante pour permettre de compenser toute perte au coût

Les niveaux d'indemnisation en espèces devront être suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de

Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement.

Concordance entre les standards de la SFI, de la BAD et la législation nationale gabonaise en



	de remplacement, avant le déplacement.	remplacement intégral sur les marchés locaux. (§ 21)	Le Projet expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide.	matière de compensation en espèces. => Application de la NP5 et de la SO2 : indemnisation au coût de remplacement
Compensation en nature	La législation nationale gabonaise prévoit la compensation en nature en précisant que l'expropriant peut se soustraire au paiement en offrant au commerçant, à l'artisan, à l'industriel évincé un local équivalent situé dans la même agglomération.	L'indemnisation en nature sera envisagée au lieu de l'indemnisation en espèces. Le Projet offrira aux PAP le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation en espèces, le cas échéant (§ 21)	Le Projet accordera la préférence à une indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible. Si possible, la perte de ressources foncières communes, telles que les rivières, les lacs ou les ressources forestières est compensée en nature.	Concordance entre les standards de la SFI et la législation nationale. => Application de la NP5 ; choix entre un logement de remplacement et une indemnisation en espèces.
Compensation des infrastructures	Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation pour utilité publique. Toutefois, l'indemnité accordée par l'Etat ne tiendra compte que de la valeur des constructions au jour de l'expropriation et des travaux effectués par le propriétaire et incorporés au sol (remblai, terrassement, assainissement, etc.)	Indemnisation correspondant au coût total de remplacement (§ 21).	Indemnisation des pertes au coût intégral de remplacement.	Concordance sur le principe de compenser, mais différence sur la détermination des valeurs. => Application de la NP5 et la SO2 : indemnisation au coût de remplacement
Alternatives de compensation	de La procédure nationale gabonaise stipule de « déterminer les options pour le	Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des	Une gamme variée de différentes options de régimes d'indemnisation, d'aide à la	Concordance partielle entre la législation nationale

	<p>remplacement des biens perdus ».</p> <p>La législation nationale gabonaise prévoit des sites de recasement, mais pas du travail (emplois) à titre d'alternatives de compensation.</p>	<p>communautés et groupes déjà existants seront prises en considération. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées (§ 20).</p> <p>Dans le cas des personnes physiquement déplacées, le Projet leur offrira le choix parmi plusieurs options, d'un logement adéquat avec sécurité d'occupation dans les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser (§ 22).</p>	<p>réinstallation et d'amélioration des moyens de subsistance est offerte aux personnes affectées, ainsi que des options pour la gestion des mesures à différents niveaux (famille, ménage et individu), et les personnes affectées ont-elles mêmes la possibilité d'exprimer leurs préférences.</p> <p>Le Projet accordera la préférence aux stratégies de réinstallation basée sur la terre et, en priorité, offrira de la terre en contrepartie de celle perdue.</p>	<p>gabonaise et les standards de la SFI.</p> <p>Les politiques de la SFI, en matière d'alternatives de compensation, notamment celles fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant, sont plus élargies que la législation nationale dont les options concernent beaucoup plus les indemnisations en espèces ou les compensations en nature.</p> <p>=> Application de la NP5 : plusieurs options offertes aux déplacés physiques, prise en considération des communautés hôtes</p>
<p>Évaluation des terres</p>	<p>Pour les occupants « avec titres », les conditions d'acquisition du foncier tiennent compte de la qualité du sol pour des terrains en compensation.</p>	<p>Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux (§ 21).</p>	<p>Les critères d'évaluation de la valeur de la terre, du logement et d'autres biens seront standardisés et transparents, et les avantages de la réinstallation clairement établis.</p> <p>Chaque fois que des terres de remplacement sont offertes, les personnes déplacées recevront des terres de qualité équivalente, à défaut d'être meilleure, aux terrains expropriés. Le terrain offert devra également permettre un</p>	<p>Concordance sur le principe d'évaluer qualitativement les terres, mais écarts sur les statuts foncier des PAP éligibles.</p> <p>=> Application de la NP5 et SO2 : indemnisation des occupants avec titre foncier au coût de remplacement</p>

accès à l'eau potable et aux installations d'irrigation.

Évaluation structures

des

Remplacer selon les barèmes établis par le décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011.

Si les personnes déplacées détiennent et occupent des structures, le Projet les indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, telles que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral, à condition qu'elles aient occupé la zone du Projet avant la date limite de définition de leur admissibilité (§ 22).

Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée est indemnisé pour le coût de restauration de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son usine, de ses machines ou de ses autres équipements (§ 27).

Lorsqu'un projet entraîne la perte d'équipements publics et d'infrastructures communes, le Projet consultera la communauté affectée afin d'identifier et de convenir de solutions de rechange appropriées qui sont équivalentes ou meilleures que celles perdues.

Pour les réinstallations urbaines, les dispositions pourront inclure l'indemnisation financière, le logement et la prestation de services – tels que des écoles, des établissements de santé, le transport, des facilités de crédit, la formation, le renforcement des capacités et d'autres possibilités d'emploi. Pour les réinstallations rurales, des dispositions pourraient également comprendre l'octroi de terres en contrepartie d'autres terres, l'accès aux équipements et autres intrants agricoles.

Concordance sur le principe d'évaluer, mais écarts concernant les paramètres et principes d'évaluation.

De plus les barèmes nationaux gabonais ne tiennent pas compte des différences régionales et nécessitent d'être actualisés (valeur 2020 vs. 2011).

=> Application de la NP5 et SO2 : prise en compte dans l'indemnisation du coût de restauration des moyens d'existence

Participation

La procédure nationale dispose qu'une enquête doit être menée pour déterminer les ayants droit à la suite de la déclaration d'utilité publique. Elle prévoit également une consultation

L'information pertinente doit être divulguée ; la consultation des personnes affectées, incluant les communautés d'accueil, doit se faire dès le début du projet et continuer durant le

Une consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales comprendra les éléments suivants : (i) avis approprié à toutes les personnes

Concordance partielle entre les textes nationaux et les standards de la SFI. La procédure nationale ne renseigne pas sur le



publique constaté par un procès-verbal (art 2 du décret n°000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 relatif à la réglementation des Études d'Impact sur l'Environnement).

développement du projet. Il faut également porter une attention particulière aux femmes.

Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leur point de vue et garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation.

L'évaluation des impacts sur les conditions de vie peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra examiner les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation, par exemple, une indemnisation en nature plutôt qu'en espèces (§ 10).

susceptibles d'être touchées ; (ii) diffusion efficace à l'avance, par les autorités, de l'information pertinente ; (iii) délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions s'y rapportant ; et (iv) Tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement.

caractère et la portée de la consultation.

=> Application des standards de la SFI recommandant la consultation éclairée et participative des PAP et exigeant le consentement libre, préalable et éclairé pour le cas particulier des populations autochtones (NP7 de la SFI et SO2 de la BAD).

Groupes vulnérables

La procédure nationale ne distingue pas les groupes vulnérables et ne prévoit aucune disposition spéciale pour eux.

Le Projet doit porter une attention particulière et offrir une assistance aux pauvres et aux groupes vulnérables (§ 6).

Le Projet accorde une attention particulière à la tenue de consultations impliquant les groupes vulnérables.

Le Projet prépare un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer.

Écart entre les textes nationaux et les standards de la SFI.

=> Application de la NP5 : assistance particulière aux personnes vulnérables

=> Application de la SO2 : assistance particulière aux personnes vulnérables intégré au PRMS, le PDC et le PRMS sont donc fusionnés en un seul plan qui prend en compte la vulnérabilité.



Litiges

La procédure nationale prévoit d'abord l'accord à l'amiable ensuite en cas de désaccord entre les 2 parties, la saisine du Tribunal de Première Instance. L'expropriant supporte seul les dépenses de première instance.

Obligation d'établir un mécanisme de règlement des griefs pour recevoir et répondre aux préoccupations spécifiques à l'indemnisation et la réinstallation, y compris un mécanisme de recours visant à résoudre les différends d'une manière impartiale (§ 11)

Le plus tôt possible dans le processus de réinstallation, le Projet travaillera en collaboration avec les comités locaux informels composés des représentants des principaux partenaires pour établir un mécanisme de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation.

Concordance entre les standards de la SFI et la législation nationale. Cependant, les standards de la SFI sont plus explicites.

=> Application des standards du groupe de la SFI et de la BAD : application d'un mécanisme de gestion des griefs et des plaintes en lien avec les comités locaux

Déménagement des PAP

La procédure nationale prévoit le déplacement des PAP après l'indemnisation.

Le Projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et le cas échéant, que les sites de réinstallation auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités. Dans certains cas, il peut ne pas être possible de verser des indemnités à toutes les parties concernées avant de prendre possession des terres, par exemple lorsque la propriété des terres en question fait l'objet d'un différend. De telles circonstances doivent être identifiées et convenues au cas par cas, et les fonds d'indemnisation doivent être mis à disposition, par exemple par le

Le Projet indemnise les PAP avant la libération de l'emprise ou avant le début de la mise en œuvre du projet sur le terrain

Concordance partielle entre la politique nationale et les standards de la SFI et de la BAD.

=> Application de la NP5 et la SO2 : prise de possession de terres uniquement lorsque les indemnités sont versées (si litige dépôt dans un compte séquestre)



				biais de dépôts sur un compte séquestre avant que les déplacements aient lieu (§ 9)	
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Non mentionné dans la	la	Il faut fournir une aide économique de transition, telle que l'accès au crédit, la formation ou les opportunités d'emplois (§ 12).	<p>Les personnes affectées et les communautés d'accueil reçoivent un soutien, avant la réinstallation, et après le déménagement, pendant une période transitoire qui couvre un temps raisonnable, nécessaire pour leur permettre de se réinstaller et d'améliorer leur niveau de vie, leurs capacités à générer des revenus, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance.</p> <p>Écart entre la législation nationale et les standards de la SFI et de la BAD. Les lois nationales ne tiennent pas compte des pertes de revenu.</p> <p>=> Application de la NP5 et de la SO2 prise en compte dans l'indemnisation des pertes de revenus lors des transitions.</p>
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation.	Non mentionné dans la	la	<p>Le suivi et l'évaluation doivent être continus durant et après la réinstallation. La mise en œuvre d'un plan de réinstallation sera considérée comme complète lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été corrigés d'une manière conforme aux objectifs cités dans le Plan ainsi qu'aux objectifs de la présente de la présente norme de performance. En fonction de la taille et/ou de la complexité du déplacement physique ou économique dans le cadre d'un projet, le Projet devra peut-être faire effectuer un audit externe du Plan d'action de réinstallation</p>	<p>Les activités de suivi incluent la revue du mécanisme de règlement des griefs et de réparation, et la progression matérielle de l'impact du plan d'action de réinstallation. Le suivi évaluera également l'engagement du Projet au PAR et la disponibilité de ressources financières suffisantes, comme indiqué dans le budget.</p> <p>À l'achèvement du projet, le Projet évaluera le succès du PAR et intégrera les informations pertinentes dans le Rapport d'achèvement du projet</p> <p>Écart entre la législation nationale et les standards de la SFI et de la BAD. Les lois nationales ne prévoient pas la nécessité d'effectuer un suivi-évaluation pendant et après la réinstallation.</p> <p>=>Application de la NP5 et la SO2 : mise en place d'un suivi / évaluation du PAR + audit d'achèvement</p>



		pour déterminer si les exigences ont été remplies (§ 15)	
Cas des déplacements temporaires	Le cadre légal national ne prévoit pas explicitement le cas des déplacements temporaires et s'attache plus particulièrement au principe d'expropriation	La SFI reconnaît toute personne affectée par le Projet	Lorsqu'un projet nécessite la relocalisation temporaire des personnes, les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et – le cas échéant – d'indemniser pour les difficultés liées à la transition.
			Les dispositions de la NP5 de la SFI et de la SO2 de la BAD devront être appliquées à toute personne affectée par le projet selon une grille d'éligibilité cohérente

Tableau 19 : Analyse des écarts entre les normes de la SFI et BAD et le cadre légal et réglementaire gabonais



4. Principes de compensation

4.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées

4.1.1. Cadre général

Sur la base de l'analyse du cadre réglementaire national et international, toute personne affectée par le Projet, qui a été recensée et dont les biens et les actifs ont été inventoriés, est considérée éligible à des compensations, y compris suite à une plainte reconnue légitime déposée après la date butoir.

Dans le détail, toute personne ou communauté qui, du fait du Projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou économiques), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie, et de manière permanente ou temporaire, est considérée comme Personne Affectée par le Projet (PAP). Parmi les PAP, on distingue les personnes physiquement déplacées des personnes économiquement affectées.

Deux types de PAP sont à considérer :

- Les PAP individuelles/ménages, des individus, personnes physiques et le ménage qu'ils/elles représentent : Ici les pertes de terres individuelles, les pertes de cultures, les pertes de structures ou les pertes d'activités économiques seront considérées à l'échelle du ménage. Les compensations s'effectueront à l'échelle des ménages, en prenant bien en compte de diffuser une information transparente à l'ensemble de ses membres.
- Les PAP collectives (communautés affectées et communautés hôtes) : Ici les pertes de ressources ou d'espaces ressources collectives qui fournissent des services écosystémiques aux communautés locales, seront compensées au niveau communautaire. Sachant que la communauté correspond à l'ensemble des personnes affectées, le plus souvent on pourra parler de village ou de regroupement de villages, représenté chacun par un chef. S'il est peu probable que ce type de PAP soit rencontré dans les emprises existantes du Projet, la probabilité est plus forte pour les emprises du Projet en dehors des emprises de la voirie nationale (domaine foncier de l'Etat). Les compensations se feront par le biais des représentants légitimes en prenant bien en compte de diffuser une information transparente à l'ensemble de ses membres.

Conformément à la revue du cadre légal, les critères d'éligibilité retenus sont les suivants :

- Les PAP détentrices d'un droit légal formel (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent ;
- Les PAP qui n'ont pas de droits légaux formels (droits d'usage) sur les terres ou les biens, qu'elles occupent ou utilisent au moment où le recensement et les inventaires commencent, mais qui ont une revendication qui est reconnue par le droit national ;
- Les PAP qui n'ont aucun droit légal ni revendications susceptibles d'être reconnus, ni accord explicite ou implicite sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent. Conformément à la revue réglementaire, les droits d'usage et d'occupation informels sont reconnus ;
- Dans les emprises de la voirie nationale et du domaine foncier de l'Etat, les PAP occupantes légales, qui ont un droit d'usage agricole d'une parcelle ou de construire en matériaux non durables des structures d'habitation ou d'entreprise au travers d'une convention d'occupation de la voirie nationale et du domaine foncier de l'Etat, en accord avec ce dernier.
- Les PAP pour lesquelles le Projet provoque une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence (exploitants, employés, bailleurs).
- Les PAP pour lesquelles le Projet provoque une perte d'accès à des biens (habitation, bâtiment commercial) ou à des actifs (notamment les terres), y compris les sites de patrimoine culturel (sépultures, temples, églises, sites sacrés).

La matrice d'éligibilité et de compensation couvre l'ensemble des pertes probables engendrées par le Projet, que ce soit des pertes de biens inamovibles ou de moyens d'existence. Elle présente également, de manière synthétisée, les règles de compensations proposées pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensé.

4.1.2. Matrice d'éligibilité

La matrice d'éligibilité et de compensation couvre l'ensemble des pertes probables engendrées par le Projet, que ce soit des pertes de biens inamovibles ou de moyens d'existence. Elle présente également, de manière synthétisée, les règles de compensations proposées pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensé.

Type de déplacement	Type de pertes	Propriétaire		Exploitant (ou locataire)	
		Collectif (lignage ou communauté)	Ménage	Collectif (lignage ou communauté)	Ménage
Physiques	Terres	x	Terre de remplacement Ou Compensation monétaire	x	x
	Infrastructures (résidentielles et collectives)	Remplacement	Reconstruction et aménagement Ou Compensation monétaire	x	Allocation de déménagement
Économiques	Terres	Compensation sous forme de projet	Compensation monétaire pour la perte de terre	x	Allocation de mise en valeur des terres (si la terre est cultivée)
	Infrastructures (abris, commerciales, publiques, etc)	Remplacement	Compensation monétaire	x	x
	Cultures annuelles (et fruits du type ananas, banane et papaye)	x	x	Compensation sous forme de projet	Compensation monétaire
	Arbres (tout type)	Compensation sous forme de projet	Compensation monétaire	x	x
	Activités économiques	x	x	x	Compensation monétaire Et Accompagnement (PRMS) + PDC pour vulnérables

Tableau 20 : Matrice d'éligibilité

La matrice ne prend pas en compte à ce stade les éléments suivants, qui devront être couverts séparément au travers d'un accord avec les services concernés :

- Déplacement des réseaux électriques et compteurs, y compris lignes moyenne et basse tension ;
- Déplacement et maintien des réseaux d'adduction d'eau ;
- Bâtiments et services publics de type gardes forestiers, gendarmerie, postes de garde, etc.

Pour la compensation des terres et des biens, un certain nombre d'éléments doivent être précisés.

■ Pour les parcelles résidentielles

- Les parcelles résidentielles seront considérées comme affectées dans leur entièreté : (i) si la surface affectée représente au moins 50% de la parcelle totale ou (ii) si le bâtiment résidentiel affecté ne peut être entièrement reconstruit sur la portion non affectée de la parcelle avec une marge de 20% d'espace restant ou (iii) si la parcelle non affectée est inférieure à 100m².
- Elles pourront être compensées en espèces au prix du marché, si la PAP souhaite acquérir elle-même une nouvelle parcelle résidentielle. Dans ce cas, une indemnité pour couvrir les frais

administratifs d'obtention d'un titre de propriété/validation de contrat de vente ainsi qu'une indemnité de viabilisation du terrain pour le rendre habitable leur sera versée.

- Lorsque la PAP dispose d'une parcelle constructible, la reconstruction du bâtiment résidentiel pourra être également prise en charge directement sur la parcelle, en nature. Notons que ce cas de figure ne concerne, à ce stade, aucune PAP du tronçon.
- Enfin, dans le cas de déplacements groupés (plusieurs ménages regroupés sur un site viabilisé), en remplaçant la parcelle perdue par une parcelle de taille équivalente sur le site d'accueil, viabilisée pour une conformité avec les normes de constructibilité, avec le maintien ou la mise en place d'accès aux services de base et aux réseaux (pas de cas de déplacement physique sur ce tronçon).
- Chaque titre formel (ou acte de vente) recensé dans l'emprise du Projet sera remplacé sans frais pour la PAP qui décide de se réinstaller sur le site d'accueil et sera compensé en espèces si la PAP préfère ne pas être réinstallée sur le site d'accueil proposé.

■ Pour les parcelles agricoles et commerciales

La compensation sera réalisée en espèces au prix du marché. Pour leurs parcelles agricoles en culture affectées, les PAP percevront en supplément une indemnité d'aménagement de nouvelles terres agricoles (défriche, préparation du sol, etc.).

■ Dans le cas d'un usage temporaire d'une parcelle,

Outre a compensation pour la perte de moyen d'existence subséquente et prévu plus loin, il est prévu :

- Une compensation monétaire équivalente à un loyer sur la période pour laquelle la terre est rendue inutilisable, y compris le temps de réhabilitation ;
- La remise en état complète de la parcelle.

■ Prise en charge des plus vulnérables

Enfin, il faut ajouter que les personnes les plus vulnérables bénéficieront d'un accompagnement prévu dans le PRMS qui permettra :

- La restauration de leurs moyens d'existence ;
- Un accompagnement pour l'aide à la réinstallation ;
- Un suivi rapproché pour faciliter le processus de réinstallation.

4.2. La date butoir

La date butoir définit, d'une part une limite dans le temps de l'éligibilité à une compensation pour les PAP et, d'autre part protège les promoteurs du Projet contre les demandes de compensation opportunistes, fréquentes lors de la préparation de déplacements physiques et économiques. Elle est annoncée et rendue publique à la date de fin des inventaires des biens et des actifs des PAP affectés par le Projet.

La date butoir est fait l'objet d'une officialisation par les autorités publiques ; une note officielle, établis par les autorités municipales, en zone urbaine, ou le conseil départemental, en zone rurale doit être produite et affichée dans les lieux publics. L'information a été diffusée par les voies de communication accessibles aux PAP (radio, presse écrite, etc.).

La date butoir est communiquée aux communautés affectées, notamment par le biais des Comités Locaux de Suivi et des autorités locales : en zone urbaine, l'information transite par comités locaux de suivi, les Mairies et les chefs de quartiers. Des affichages locaux annonçant la date butoir complètent le dispositif (au niveau des lieux publics, sur des panneaux en début et fin de zone d'emprise).

Les équipes de la SAG accompagné d'Insuco (PV en annexe) ont présenté :

- Le projet de la Transgabonaise ;
- Une présentation des processus du PAR caractérisée par le marquage topographique et le montage des CLS ;
- La liste des PAP éligible.

Ainsi, les populations sont informées de la date butoir et du fait qu'aucune occupation après cette date ne pourra être éligible à des compensations.

Les PAP sont également informés directement de la date butoir et des restrictions afférentes lors des inventaires. Elle est rappelée lors de la phase de contractualisation validant les inventaires. La date butoir ne peut donc intervenir qu'une fois les inventaires terminés et ne doit pas dépasser une période de deux mois. La période comprise entre la date butoir et son annonce publique doit permettre de contester, consolider et valider la liste définitive des PAP et des inventaires.

Les annonces de dates butoir suivantes ont été réalisées pour le Pk 95 à 104,5 le 13/03/2021 et le 02/04/2021 pour le PK75 à 95 et 104,5 à 105.

Selon le planning détaillé suivant :

Zone	Localités	Membres comité local	Déclaration publique		
			Contact responsable	Lieu	Date et heure
PK75-95	Pont d'Awoula - Kango	Tengo Jean-Valaire	Jean-Valaire 077903179	Chez le chef	02/04/2021
		Nzengui Boussougou Jean-Claude			
		Obianze Gaëtan	Obianze 062208493	Gaëtan Chez le chef	02/04/2021
PK95-104,5	Péage Mezza - Nsilé	Atsame Nkoume Suzanne	Suzanne 077601013	Atsame Chez chef Jean-Pierre (Péage de Kango)	13/04/2021 09:00
		Ndong Ekwague			
		Asseko Ondo Jean-Denis	Suzanne 077601013	Atsame Chez le chef Memdane Celestin (Kafélé)	13/04/2021 10:30
		Ntoutoume Eyegue Jean-Pierre	Ossima Jean 062318318	Richard Chez Masper Nkoghe (Nsilé)	13/04/2021 12:00
PK104,5 - 105		Ossima Jean Richard Appolinaire	Ossima Jean 062318318	Richard Chez Masper Nkoghe (Nsilé)	02/04/2021

Cette zone comprend les villages suivants :

PK 75.1 – 105	
Village	PK
Ndouaniang 2	PK75 – PK78
Evinayong	
Mfang	
Abela	
Nianame	PK78 - 92
Agricole	
Messé	
Nzonmitang	
Kango	PK92 – 95
Mezza	PK95 – 98
Kafélé	PK98 – 104,2
Nsilé	PK104,2 – PK105

Tableau 21 : Localités incluses dans chaque tronçon

Le modèle des annonces de date butoir est données en annexe 3.

4.3. La réinstallation physique

Aucune réinstallation physique n'est prévue sur ce tronçon (PK 75.1 à PK 105). Les infrastructures impactées correspondent à d'éléments qui peuvent être reconstruits sur le même terrain, en dehors du domaine public sans déplacement des personnes.

Le domaine public artificiel que constitue la voirie nationale est exécuté par voie de DUP lorsque l'Etat aménage ledit domaine.

Le domaine public associé à la RN1 est de 30 m de part et d'autre de l'emprise physique de la route. Les bâtiments et les terrains sont indemnisés selon la loi n°6/61 du 10 mai 1961. Or il s'avère que aussi bien les DUP de 2010 (caduques) que les DUP à venir se limitent strictement à l'emprise de la route augmentée de 3 mètres linéaires de part et d'autre.

Le domaine public de la voirie nationale n'est donc pas exécuté strictement faute de moyens de la part de l'Etat, qui exerce ainsi une tolérance d'occupation de fait sur ledit domaine. Cela est d'autant plus vrai pour les villages-routes installés le long de la RN1, qui sont entièrement installés dans le domaine public de la voirie nationale, généralement établit après l'installation de ces villages.

Dans ces villages le contexte de la réinstallation physique est le suivant :

- Il n'existe pas de réserve foncière publique en dehors du domaine routier qui permette d'organiser une réinstallation sans provoquer un deuxième PAR ;
- Les villages sont construits typiquement le long de la route et les limites légales du domaine routier ne sont pas connues. Le plus souvent les riverains estiment que le terrain leur appartient au-delà des poteaux électriques lorsqu'il y en a au niveau du caniveau ;
- Faute de DUP sur l'ensemble du domaine public de la voirie nationale on ne peut contraindre les personnes de s'installer ou de se réinstaller au-delà du domaine public de la voirie nationale sinon, pour être conséquent, il faudrait entièrement les réinstaller selon les limites dudit domaine et donc considérablement augmenter les coûts du PAR de la RN1 ;
- les PAP affectés physiquement disposent de terrain en bord de route et du bâti qui leur permettront de se réinstaller eux même sur la base d'une compensation financière.

En conséquence, les PAP seront encouragés à reconstruire et seront suivi par les équipes de la SAG qui les encouragera à prendre en compte autant que possible des limites du domaine public de la voirie nationale et du risque de se réinstaller en son sein.

4.4. Stratégie de paiement des compensations

Lorsque la compensation monétaire est préférée à la compensation en nature autant pour le déplacement physique que pour le déplacement économique, la NP5 recommande la mise ne place de

mesure d'accompagnement à la bonne utilisation des compensations pour assurer l'autonomisation économique et financières des PAP vis-à-vis du projet.

Les PAP toucheront leurs compensations sous la forme de bons du Trésors de l'État gabonais. Pour cela ils auront besoin de pièces d'état civil (acte de naissance ou CNI) et d'un compte bancaire pour déposer les fonds perçus.

Les mesures d'accompagnement prévues sont les suivantes.

- Accompagnement relatif aux pièces d'état civil :
 - Explication de la procédure pour retirer les bons du Trésor avec un acte de naissance par les équipes de la SAG
 - Appui à l'obtention accélérée d'un récépissé de CNI
- Accompagnement à la bancarisation via un opérateur mobile money pour les PAP qui n'ont pas de compte :
 - Mise ne place d'une fiche de renseignement (possession d'un compte bancaire, choix de l'opérateur)
 - Sensibilisation à la nécessité de sécuriser les compensations sur un compte bancaire, par les équipes de la SAG
 - Fourniture de puce
 - Ouverture de compte
 - Appui au dépôt des compensations sur le compte Airtel Money
 - Explication du retrait de fonds à partir du compte Airtel Money
 - Accompagnement au retrait des compensations (bons du Trésor) pour les PAP vulnérables et ceux qui le souhaitent
- Accompagnement à l'utilisation des compensations Une ONG est mobilisée pour accompagner les PAP qui selon leur statut socio-économique seront invité à suivre une formation d'utilisation aux compensations. La fiche projet de cet accompagnement est intégrée au PRMS. Les activités principales sont :
 - Explication de la nature et du sens des compensations,
 - Formation à la gestion des compensation (Axe 2 PRSM),
 - Aide à l'identification d'investissement pour améliorer l'activité économique initiale ou développer de nouvelles opportunités (Axe 3 PRMS).

4.5. Cadre foncier

Au regard des critères d'éligibilité et de la stratégie de compensation, pour le tronçon PK75-PK105, nous avons le cadre foncier suivant.

Statut foncier	Rapport	Éligibilité	Compensation délivrée
Exploitant résident ou	67	Allocation de déménagement Allocation de mise en valeur des terres (si la terre est cultivée) Compensation sous forme de projet en cas d'exploitation collective Compensation monétaire pour la perte de culture Compensation monétaire pour la perte d'activité économique Accompagnement (PRMS)	Allocation de déménagement Allocation de mise en valeur des terres (si la terre est cultivée) Compensation monétaire pour la perte de culture Compensation monétaire pour la perte d'activité économique Accompagnement (PRMS)

propriétaire	23	Terre de remplacement Compensation monétaire pour la perte de terre Maison de remplacement Compensation monétaire pour la perte de maison Compensation monétaire pour la perte de commerce ou étals Compensation monétaire pour la perte d'arbres	Compensation monétaire pour la perte de terre Compensation monétaire pour la perte de maison Compensation monétaire pour la perte de commerce ou étals Compensation monétaire pour la perte d'arbres
Propriétaire exploitant	10	Éligibles aux compensations des propriétaires et des exploitants	Obtiennent les compensations des propriétaires et des exploitants

5. Évaluation des pertes

Ce chapitre présente les principes de calcul de la valeur des pertes et de fixation du montant des compensations. Un barème est fixé qui est valable sur l'étape concernée du projet.

5.1. Terres

Les barèmes de référence des terres reposent sur les bases suivantes :

- Le coût intégral de remplacement selon la surface affectée.
- La localisation des terrains : le foncier urbain, le foncier dans un village ou le foncier rural
- Les coûts des transactions et d'actualisation des coûts d'enregistrement et d'immatriculation : les frais administratifs d'obtention d'un titre de propriété/validation de contrat de vente
- Pour les terres résidentielles, les coûts de viabilisation des terrains (défriche, dessouchage, etc.) pour qu'ils soient constructibles
- Dans le cas des terrains agricoles exploités, les coûts de défriche et de préparation du sol seront ajoutés aux montants afin de tenir compte des montants qui devront être réinvestis par la personne sur une nouvelle terre.
- Les terres affectées qui sont réputées du domaine de l'Etat (domaine public, et qui sont situées immédiatement en bordure de route (drain, caniveaux, talus, etc.) ne font l'objet de compensation.

		Prix de la terre par m ²	Allocation défrichement par m ²	Jachère de plus de 5 ans	Jachère de plus de 10 ans
Foncier urbain	Résidentiel/commercial	10 000	500		
Foncier traversée de village	Résidentiel/commercial	3 500	600		
Foncier rural	Résidentiel/commercial	2 000	500		
Foncier rural	Cultivable	1 600	500	80	160
Foncier rural	Non cultivable	600	0	0	0
Foncier rural	Forêt	2 000	0	0	0

Tableau 22 : Barème d'évaluation du foncier en FCFA

5.2. Les cultures annuelles/bisannuelles

Le calcul de la compensation des cultures sur pied est établi sur la base de l'estimation de la valeur numéraire de remplacement de l'entité perdue, à savoir la valeur de la récolte attendue. Il s'est agi donc de déterminer combien cela coûterait d'acheter toute la récolte initialement prévue sur les marchés de la région. Un prix unique par Province est déterminé pour chaque production agricole à utiliser lors des calculs de compensation en raison des considérations suivantes :

- Les variations de prix des productions agricoles peuvent être plus marquées entre deux saisons qu'entre deux zones géographiques distinctes ;
- Ces fluctuations peuvent également être plus significatives entre les marchés des villages les plus enclavés et les centres urbains de la même zone géographique, qu'entre deux Provinces distinctes ;
- Des différenciations de tarifs risquent de créer des contentieux lors de la négociation du montant des compensations.

Libellé	Unité	Libreville-urbain	Intérieur
---------	-------	-------------------	-----------

Manioc	mètre carré	10 200	6 600
Patate	mètre carré	10 200	6 600
Igname	mètre carré	10 200	6 600
Taro	mètre carré	10 200	6 600
Arachide	mètre carré	3 900	3 300
Maïs	mètre carré	4 200	3 300
Cannes à sucre	mètre carré	5 100	3 300
Légumes divers (toutes catégories)	mètre carré	2 700	1 700

Tableau 23 : Barème d'évaluation des cultures annuelles et bisannuelles en FCFA

Le tableau ci-dessus indique le montant d'une indemnisation pour les cultures principales rencontrées sur les parcelles, le tarif est applicable à la superficie cultivée de la parcelle.

- Si la parcelle comprend des cultures secondaires, au montant calculé précédemment sera ajouté 25% du montant théorique de la culture secondaire sur la même superficie.
- Si la parcelle comprend une troisième culture, au montant calculé précédemment sera ajouté 15% du montant théorique de la culture secondaire sur la même superficie.
- Aucune autre culture sera considérée au-delà de trois principales.

5.3. Les infrastructures

L'estimation du coût des infrastructures susceptibles d'être indemnisées est fondée :

- Sur les barèmes existants utilisés par les services techniques des Travaux Publics gabonais.
- Sur des enquêtes de terrain auprès de propriétaires d'habitations, de professionnels du bâtiment (maçons, charpentiers) menés durant l'élaboration du CPR.

Afin de pouvoir identifier tous les types de structures, une approche surfacique par la combinaison de matériaux constituant leurs toits, leurs murs et leurs sols, ainsi que des options d'aménagements, a été retenue. Des barèmes complémentaires pour les points d'eau (unitaires), les clôtures (métrique linéaire) et les dalles (surfacique) et de standing (%) complètent le dispositif.

Dans le cas des réinstallations physiques, le bâtiment de remplacement sera dimensionné en fonction du nombre de membres du ménage et de la taille initiale du bâtiment.

■ Bâtiments

Variantes et options des bâtiments (en n²)		Libreville-urbain	Intérieur
Toit	Pas de toit	0	0
	Toiture provisoire (bâche plastique, matériaux de récupération, etc.)	4 100	5 367
	Paille / Chaume	6 150	8 050
	Tôles	12 300	16 100
	Option 1 : Faux-plafond	40 000	40 000
Mur	Pas de murs	26 800	35 400
	Murs provisoires (tôles, bâche plastique, matériaux de récupération, paille/chaume)	0	0

	Terre	752	989
	Planches de bois	2 256	2 967
	Mi planches mi parpaing	7 000	8 900
	Briques de terre cuites / parpaings en ciment non crépies	13 534	17 800
	Option 1 : Enduit en ciment	20 300	26 700
	Option 2 : Installation électrique	4 200	5 500
	Option 3 : Peinture intérieure et/ou extérieure	6 257	6 257
Ouverture	Pas de porte ni fenêtre	2 000	2 600
	De type Maison traditionnelles (portes et fenêtres en bois simple de petites dimensions)	0	0
	De type Maison multi pièces (portes et fenêtres de grandes dimensions en bois ouvré ou métal)	24 000	26 000
Sol	Terre battue non surélevée / pas de sol	2 300	3 050
	Surélevé en terre battue	4 600	6 100
	Surélevé en terre battue + Couche de ciment	53 900	71 000
	Soubassement + Remblais + Dalle en Béton	107 800	142 000
	Option 1 : Installation sanitaire (intérieure ou extérieure)	2 600	2 600
	Option 2 : Carrelage au sol	41 600	54 800

Tableau 24 : Estimation de la valeur des bâtiments

Par ailleurs, la valeur des bâtiments en ruine ou en construction, les règles de calcul suivantes seront appliquées :

- Les bâtiments et autres infrastructures en ruine seront évalués à 50% de leur valeur au prorata de la surface effectivement affectée.
- Les bâtiments en construction ne disposant ni de toit ni de finition seront indemnisés au prorata de leur surface effectivement affectée si elle est inférieure à 50% de la surface totale du bâtiment. Au-delà (plus de 50 de la surface), l'indemnité couvrira 100% du bâtiment.

■ Latrines, puits et forages

Dans le cas des latrines et des douches, la prise en compte de la qualité des fosses et puisard et à prendre en compte. De même les puits et forage doivent faire l'objet d'une estimation séparée.

	Unité	Libreville-urbain	Intérieur
Fosse septique	forfait	90 000	92 000
Puit perdu	forfait	60 000	80 000
Forage	forfait	112 000	160 000
Puit simple	forfait	80 000	95 000
Puits amélioré	forfait	90 000	12 000

Tableau 25 : Estimation de la valeur des puits, forages et fosses

■ Clôtures et haies

Dans un souci de simplification, la hauteur des clôtures n'est pas prise en compte. Toutefois, si d'aventure une parcelle devait comprendre une clôture en brique particulièrement haute, le tarif pourrait être doublé.

Certaines haies peuvent être vives ou ornementales, elles sont considérées ici dans le barème des infrastructures afin de suivre la logique de l'organisation des inventaires.

	Unité	Libreville-urbain	Intérieur
Clôture en dur	ml	35 000	40 000
Fondation uniquement	ml	5 000	6 000
Clôture grillage	ml	28 100	30 000
Clôture végétale	ml	21 200	21 200
Haie	ml	28 100	28 100
Haie ornementale	ml	32 000	32 000

Tableau 26 : Estimation de la valeur des clôtures (en FCFA)

5.4. Les arbres

La valeur des arbres est basée sur le calcul du coût de remplacement. Il inclut le coût de plantation, d'entretien et le manque à gagner jusqu'à l'atteinte du stade de développement observé.

■ Les arbres fruitiers

Trois stades sont considérés pour l'estimation de la valeur des pertes des arbres fruitiers.

- Les arbres plantés de moins d'un an (les spontanés de moins d'un an, et donc les rejets ne sont pas pris en considération) ;
- Les arbres jeunes ou déclinants (pas ou peu productifs) ;
- Les arbres productifs.

Arbre	Stade	Unité	Libreville-urbain	Intérieur
Palmier à huile amélioré	planté moins de un an	pied	40 000	40 000
Palmier à huile amélioré	jeune ou déclinant	pied	60 000	92 100
Palmier à huile amélioré	Adulte productif	pied	65 700	100 800
Palmier à huile spontané/local	jeune ou déclinant	pied	30 000	46 100
Palmier à huile spontané/local	Adulte productif	pied	32 900	50 500
Cacaoyers	planté moins de un an	pied	6 000	6 000
Cacaoyers	jeune ou déclinant	pied	16 000	25 000
Cacaoyers	Adulte productif	pied	25 000	32 000
Caféiers	planté moins de un an	pied	6 000	6 000
Caféiers	jeune ou déclinant	pied	16 000	25 000
Caféiers	Adulte productif	pied	25 000	32 000
Agrumes	planté moins de un an	pied	20 000	20 000
Agrumes	jeune ou déclinant	pied	30 000	50 500
Agrumes	Adulte productif	pied	49 300	75 700
manguier	planté moins de un an	pied	30 000	35 000
manguier	jeune ou déclinant	pied	44 000	65 000
manguier	Adulte productif	pied	60 000	84 100
manguier greffés	planté moins de un an	pied	35 000	40 000
manguier greffés	jeune ou déclinant	pied	52 000	72 000

manguier greffés	Adulte productif	pied	65 700	100 800
litchis	planté moins de un an	pied	30 000	30 000
litchis	jeune ou déclinant	pied	40 000	40 000
litchis	Adulte productif	pied	65 700	100 800
mangoustans	planté moins de un an	pied	20 000	23 000
mangoustans	jeune ou déclinant	pied	43 800	67 200
mangoustans	Adulte productif	pied	65 700	100 800
avocatier	planté moins de un an	pied	30 000	30 000
avocatier	jeune ou déclinant	pied	40 000	50 500
avocatier	Adulte productif	pied	60 000	84 100
Cocotiers	planté moins de un an	pied	30 000	30 000
Cocotiers	jeune ou déclinant	pied	50 000	50 500
Cocotiers	Adulte productif	pied	65 700	100 800
atangatiers (safoutier)	planté moins de un an	pied	30 000	30 000
atangatiers (safoutier)	jeune ou déclinant	pied	43 800	67 200
atangatiers (safoutier)	Adulte productif	pied	60 000	84 100
chocolatiers du pays	planté moins de un an	pied	16 000	20 000
chocolatiers du pays	jeune ou déclinant	pied	43 800	67 200
chocolatiers du pays	Adulte productif	pied	54 800	84 100
corossoliers	planté moins de un an	pied	8 000	12 000
corossoliers	jeune ou déclinant	pied	16 000	25 000
corossoliers	Adulte productif	pied	32 900	50 500
caramboliers	planté moins de un an	pied	8 000	12 000
caramboliers	jeune ou déclinant	pied	16 000	25 000
caramboliers	Adulte productif	pied	32 900	50 500

Tableau 27 : Barème d'estimation de la valeur des fruitiers (en FCFA)

■ Cas des bananiers, papayers et ananas

Ces plantes sont évaluées différemment des autres arbres fruitiers compte tenu de leur cycle de production :

Libellé	Stade	Unité	Libreville-urbain	Intérieur
Bananiers	Moins d'un an	pied	20 000	25 000
Bananiers	Plus d'un an	pied	25 000	35 000
Papayers	Moins d'un an	pied	10 000	12 000
Papayers	Plus d'un an	pied	32 900	50 500
Ananas	Moins d'un an	pied	3 500	5 500
Ananas	Plus d'un an	pied	5 500	8 500

Tableau 28 : Barème pour les bananiers, ananas et papayers (en FCFA)

Leur compensation est attribuée à l'exploitant à la différence des autres fruits.

■ Les autres arbres

Certaines variétés d'arbre peuvent être rencontrer le long des travaux et occasionner des compensations, on distingue 4 types (stratégique, ombrage, valeur et toutes les autres variété

ligneuses) et deux stades uniquement de développement (jeune ou déclinant et adulte/mature) pour l'estimation de la valeur des pertes

Libellé	Stades	Unité	Libreville-urbain	Intérieur
Arbres et plantes stratégiques reconnues d'utilité économique ou médicale	jeune ou déclinant	ped	20 000	25 000
Arbres et plantes stratégiques reconnues d'utilité économique ou médicale	Adulte/mature	ped	25 000	30 000
Arbres d'ombrage	jeune ou déclinant	ped	20 000	25 000
Arbres d'ombrage	Adulte/mature	ped	25 000	30 000
Arbres à valeur bois	jeune ou déclinant	ped	20 000	25 000
Arbres à valeur bois	Adulte/mature	ped	25 000	30 000
Autres arbres et plantes	jeune ou déclinant	ped	5 000	5 000
Autres arbres et plantes	Adulte/mature	ped	12 000	12 000

Tableau 29 : Barème des autres arbres (en FCFA)

5.5. Pertes de revenus

■ Les revenus des activités économiques

Les activités économiques, notamment les commerçants et vendeurs à étal, qui devront être réinstallés en raison du projet peuvent subir une perte temporaire de revenu. En effet, le temps nécessaire au déplacement ainsi que le temps de se réinstaller occasionneront des pertes de revenu pour les activités affectés par le Projet.

Pour ces commerces et artisans (vulcanisateur, mécanicien, réparateur téléphone, etc.), une compensation forfaitaire est fixée selon le type d'activité et la taille de l'activité.

Aucune compensation n'est prévue pour les vendeurs ambulants car il est estimé que ceux-ci pourront facilement se trouver un nouvel emplacement sans perte de temps ni de revenu.

Pour les activités économiques plus complexe et engageant une masse salariale et des charges de production plus importante, un calcul au cas par cas devra être réalisés (exemple : scierie, briqueterie, etc.)

■ Les revenus locatifs

Les propriétaires de logements locatifs peuvent également perdre une source de revenu locatif pendant la période de réinstallation. Toutefois, seule la perte de revenu locatif occasionnée directement par le Projet sera reconnue.

La compensation pour perte de revenu locatif, sera équivalente à trois mois de loyer, pendant la période de ré-établissement sur le nouveau site, et ce, que le propriétaire ait été compensé en nature ou en espèces pour son bâtiment locatif.

Le propriétaire aura l'obligation d'émettre un préavis à ses locataires conformément à la législation.

Type d'activité	Unité	Libreville-urbain	Intérieur
étal/petit commerce	Forfait	200 000	200 000
Commerce	Forfait	300 000	300 000
Micro-artisans	Forfait	300 000	300 000
artisans	Forfait	400 000	400 000

revenus locatif	Forfait	120 000	100 000
-----------------	---------	---------	---------

Tableau 30 : Estimation des pertes de revenus (en FCFA)

5.6. Autres indemnités

Une indemnité de déménagement est prévue pour les résidents et les commerces : les frais de déplacement lors du déménagement de bâtiments (meubles, électroménager, autres biens personnels), feront l'objet d'une aide au déménagement, que les PAP soient locataires ou propriétaires.

Type	Forfait déménagement	Libreville-urbain	Intérieur
Résidents	forfait	120 000	100 000

Tableau 31 : Estimation de la valeur de l'indemnité de déménagement

5.7. Les sites de patrimoine culturel

En raison de leur caractère singulier et de leur sensibilité culturelle, comme souligné par les standards internationaux de référence en la matière (PS8), les sites de patrimoine culturel font l'objet d'un traitement spécifique en matière de documentation et de consultation, afin de bien les caractériser et comprendre les modalités de déplacement, de destruction ou de conservation. Un tel site fait l'objet d'une identification spécifique, pour renseigner ses caractéristiques et, par la suite, d'une attention particulière dans son traitement, en raison de sa potentielle sensibilité culturelle et sociale.

Aucun site n'est recensé sur ce tronçon.

Si aucun site n'est rencontré sur ce tronçon, on notera, pour la suite que plusieurs types peuvent être rencontrés sur le terrain, notamment :

- Des cimetières,
- Des tombes, tombeaux ou caveaux ;
- Des sites de résidence de génie,
- Des sites de fétiche.

Dans tous les cas, il est prévu en priorité de réfléchir aux mesures d'évitement. Lorsque l'évitement est impossible, le déplacement des sites devra faire l'objet d'une étude réalisée par la SAG au cas par cas et avant la libération des emprises, basée sur les éléments suivants :

- Recherche d'un nouveau site d'accueil ;
- Réalisation des investissements nécessaire (tombeaux, etc.)
- Aide à l'organisation cérémonies et sacrifices nécessaires.

5.8. Montants des compensations

Sur la base des évaluations des pertes nous aboutissons à la distribution suivante des compensations Le budget détaillé est présente plus bas (section 11).

	Montant (FCFA)	Nombre de PAP
Montant maximum	33 873 540	
Montant moyen	1 793 903	
Montant minimum	3 560	
	< 100 000	17
	100 000 – 300 000	24
Tranches	300 000 – 500 000	26
	500 000 – 1 000 000	39
	1 000 000 – 2 000 000	31

2 000 000 – 10 000 000	31
> 10 000 000	5

Tableau 32 : distribution des montants sur le tronçon PK 75 – PK 105

Il est recommandé de proposer une compensation minimum de 10 000 FCFA pour au moins indemniser les temps passé à répondre aux enquêtes.

6. Assistance à la restauration des moyens de subsistance et Plan de Développement Communautaire

6.1. Principes et enjeux

Les activités de restauration des moyens de subsistance sont des activités d'accompagnement des compensations. Elles ont pour objectif (i) d'accompagner les PAP dans les changements produits par le Projet et (ii) d'assurer un rétablissement des moyens d'existence des PAP. Ces activités sont prioritairement en lien avec les impacts du projet sur les PAP (habitat, activités, etc.), ou, dans une moindre mesure avec les plaintes émises par la communauté affectée, si celles-ci ont un lien direct ou indirect avec les impacts. Leur définition est concertée au sein de la communauté ou des PAP affectées, au moyen de consultations.

Ces activités peuvent relever à la fois du processus de compensation, notamment pour les PAP collectifs affectés, et d'accompagnements additionnels faisant l'objet de crédits financiers supplémentaires, mis à disposition par le Projet.

Ces activités sont généralement mises en œuvre sous deux formes :

- Des micro-projets collectifs de développement socio-économique et d'amélioration des conditions de vie, destinés aux communautés directement affectées ou aux PAP : appui technique, formation, reconversion économique, etc. Ces projets font l'objet d'un montage institutionnel spécifique, avec généralement une maîtrise d'ouvrage déléguée par projet (ONG, bureau spécialisé, agence publique ou parapublique), et sont envisagés sur un long terme (2 ans). Ces activités de restauration des moyens d'existence sont directement liées à celles impactées par les projets du Projet. Toutefois, ces activités pourront également être développées selon une approche plus élargie, plus indirecte. En effet, les PAP ne sont pas forcément demandeurs d'un appui sur les activités directement impactées, notamment les activités agricoles, au-delà des accompagnements déjà prévus par les compensations. Des approches par systèmes d'activités, par filières, de renforcement des capacités et des potentialités individuelles, de reconversion professionnelle et d'amélioration de l'accessibilité (géographique ou services) sur le territoire impacté, peuvent être tout aussi pertinentes, car elles contribuent à l'amélioration du niveau de vie et des conditions de vie des PAP, et par là même à la restauration de leurs moyens d'existence. Se limiter à une approche directe de ces activités peut également amener à mettre en œuvre des accompagnements considérés comme non prioritaires par eux-mêmes dans leurs stratégies socio-économiques.
- La réalisation d'un projet linéaire engendre généralement de nombreuses opérations de déplacements de populations, ce qui représente de nombreuses contraintes opérationnelles. Dans ce contexte, le pilotage et le suivi de micro-projets peut représenter un risque en termes d'efficacité et de qualité des activités de restauration des moyens d'existence. La solution des réalisations infrastructurelles d'utilité publique, qu'elles soient économiques, sociales ou culturelles, peut alors être une alternative acceptable : adduction en eau, école, route, santé, amélioration des accès, amélioration paysagère, etc. Ces réalisations sont réalisées soit directement par le Projet, soit par un sous-traitant du chantier du Projet qui dispose des moyens techniques sur place, soit par un sous-traitant qui peut être recruté pour l'occasion avec un DAO. Certaines nécessitent un accord ou une collaboration avec les parties prenantes étatiques concernées par le secteur d'activité de la réalisation : les services de l'éducation pour les écoles par exemple. Ces réalisations sont généralement mises en œuvre à court ou à moyen terme.

Les activités de restauration des moyens d'existence visent l'autonomie et l'indépendance des PAP et des communautés affectées après les appuis du Projet. Pour cette raison, les actions suivantes sont exclues :

- De fournir directement aux PAP des approvisionnements sanitaires et alimentaires.
- D'assurer l'entretien d'infrastructures, qui devront être rétrocédées aux PAP et prises en charge par des comités de gestion communautaires ou par l'Etat, selon leur nature. Pour cela, selon les projets et les services fournis, la gratuité du service devra être évitée, comme pour l'adduction en eau potable par exemple.

- De financer des postes ou des emplois directs, notamment ceux relevant des fonctions régaliennes de l'État, comme dans l'éducation ou la santé.

6.2. Identification des PAP vulnérables

Dans le cadre de déplacements physiques et économiques, le risque de précarité est plus important pour les populations qui connaissent des situations de vulnérabilité : les changements induits par ces déplacements peuvent être vécus comme des chocs négatifs pour certains PAP plus vulnérables que les autres, pouvant même les amener dans des situations de pauvreté, voire d'extrême pauvreté, à travers la dégradation de leurs moyens d'existence. Pour cette raison, le principe est d'identifier les PAP vulnérables, afin de leur proposer une assistance spécifique tout au long du processus de déplacement, afin de limiter les risques de paupérisation.

Dans cet objectif un indice de vulnérabilité est calculé pour chaque PAP, présenté au chapitre 1. Il permet d'évaluer la vulnérabilité de chaque ménage et de suivre son évolution au cours du projet.

Définition du seuil : le niveau de vulnérabilité homogène de la zone et son contexte a permis de fixer le seuil de vulnérabilité à 0,6. Sur ce tronçon, une PAP présente un indice supérieur à 0,6 et doit donc faire l'objet d'une certaine vigilance. Elle correspond aux mesures des indices de vulnérabilité mentionné plus haut.

De façon général, une attention particulière doit être portée à chacun lors l'étape de signature des contrats afin de s'assurer que toutes les PAP comprennent le processus et qu'elles sont assistées dans leurs démarches.

6.3. Dispositions générales d'assistance aux plus vulnérables

Les PAP vulnérables et leurs ménages recevront une assistance particulière dans la mise en œuvre du processus. En pratique, l'assistance apportée aux personnes vulnérables peut prendre les formes suivantes, selon les besoins des personnes vulnérables concernées :

- Assistance pendant la procédure de compensation, par exemple : procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient traduits en langue locale et bien compris, assister la personne lors des procédures d'obtention d'une carte d'identité nationale lui permettant de percevoir sa compensation, accompagner la personne à la banque pour l'aider à ouvrir un compte si elle le désire et à toucher le chèque de compensation, etc. ;
- Assistance dans la période suivant le paiement, pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités, afin de garantir que les PAP ne soient pas victimes ou abusées par des tiers durant le processus par exemple : appui à la gestion bancaire, formations à la gestion financière des compensations.
- Assistance durant le déplacement physique : fournir un véhicule et une assistance particulière, aider la PAP vulnérable à emballer et déballer ses biens. Dans le cadre des déplacements physiques sur site d'accueil, aider la PAP vulnérable à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus ; dans le cadre des compensations monétaires de bâtiments résidentiels, s'assurer de l'allocation des fonds à la reconstruction d'un logement, appui à la reconstruction et au suivi de chantier.
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait la PAP vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, etc. ;
- Assistance durant la préparation et la mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence auxquelles la PAP est éligible. Au cas par cas, les PAP vulnérables pourront également être bénéficiaires d'activités de restauration des moyens d'existence, même si elles ne sont pas initialement éligibles, dans l'objectif de renforcer leur situation socio-économique ;
- Assistance pour les démarches administratives afférentes au processus de compensation et de réinstallation : obtention de documents administratifs, constitution de dossiers, suivi des démarches, etc.
- Soins de santé, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et pendant la période de transition qui vient immédiatement après.

- De manière générale les PAP les plus vulnérables devront bénéficier des projets mis en œuvre dans le cadre de la restauration des moyens d'existence en priorité.

Les PAP en situation d'extrême vulnérabilité devront faire l'objet d'une assistance systématique à toutes les étapes et activités du processus de réinstallation involontaire.

Lors des activités de suivi-évaluation des impacts du Projet sur les PAP, une attention particulière sera portée aux PAP vulnérables et, le cas échéant, en cas de dégradation de leur niveau de vie et de leurs conditions de vie, des mesures additionnelles correctives seront mises en œuvre par le Projet pour les soutenir durant la post-déplacements économiques et/ou physiques.

6.4. Démarche et méthodologie pour l'élaboration du PRMS/PDC

Dans l'objectif du respect des normes internationales (NP5 de la SFI) et de la BAD en matière de restauration des moyens d'existence, la stratégie de mise en œuvre suivante est proposée: (i) une phase préliminaire de préparation et organisation interne, (ii) une première phase, avant le démarrage des travaux, avec les inventaires, la définition de des activités de restauration des moyens d'existence et l'amorce de la contractualisation du prestataire, puis de déplacement physique ou économique et (iii) une troisième phase, après le démarrage des travaux, pour la mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence. Bien que préparées en amont, les activités de restauration des moyens d'existence sont donc réalisées parallèlement au démarrage des travaux du Projet, afin de faciliter l'avancement de ceux-ci.

La phase de consultation pour la définition des activités de restauration des moyens d'existence :

- Le principe de l'identification est de discuter lors de consultations avec les PAP, dans le cadre de la gestion des impacts du Projet, des activités affectées par le Projet et des activités d'accompagnement potentielles pour compléter les compensations des pertes, dans l'objectif du rétablissement de leur niveau de vie. Ce débat peut être mis en parallèle avec les plaintes faites par les PAP, si cela est pertinent. La conduite des débats devra s'appuyer sur la connaissance du terrain et de l'analyse des données socio-économiques des données d'inventaires. L'important est de pouvoir identifier des projets consensuels au sein des PAP, et faisables opérationnellement et budgétairement pour le Projet.
- Il est nécessaire de réaliser plusieurs consultations : une première pour présenter le processus de mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence et plusieurs autres pour discuter, négocier et trouver un accord entre le Projet et les PAP. Il est recommandé que les comités locaux de suivi des réinstallations (CLS) et les autorités locales puissent participer à ces échanges, et il est essentiel que ces consultations soient documentées.
- Une fois l'identification des projets réalisée :
 - Les fiches de description des projets/activités sont préparées. A l'image d'une note de cadrage, elles consignent le contexte, les objectifs, l'approche méthodologique et technique de la mise en œuvre, les livrables, le suivi-évaluation, le budget et le planning.
 - Un accord d'entente est signé avec les PAP et avec les différentes parties prenantes impliquées

La phase de contractualisation : un Dossier d'Appel d'Offre est préparé et, sur cette base, un sous-traitant est recruté et contractualisé. Une mission de cadrage conjointe est réalisée avec les équipes du Projet et le prestataire.

La phase de mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence s'appuie sur une faisabilité et devra faire l'objet de rapports de suivi et d'une évaluation interne ex-post avant clôture des activités.

6.5. Le contenu du PRMS

Le PRMS qui a été développé à part du présent document repose sur les six axes suivants :

1. Prise en compte des plus vulnérables
2. Accompagnement à l'utilisation des compensations monétaires
3. Accompagnement à la restauration des activités économiques commerciales,

- 3.1. Des propositions d'aménagement
- 3.2. Accompagnement des vendeurs et vendeuses
4. Aller plus loin dans l'accompagnement entrepreneurial
5. Facilitation des accès et embellissement des bords de route
6. Accompagnement à l'auto-construction

Chacun de ces axes est présenté dans le PRMS, une synthèse reprend le résumé des actions proposées, les bénéficiaires concernés et les modalités de mise en œuvre au début de chaque chapitre.

7. Stratégie et procédure d'engagement des parties prenantes

7.1. Objectifs et enjeux

Le processus d'engagement des parties prenantes est développé dans le Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP). Ce document cadre l'ensemble des principes et des activités d'engagement des parties prenantes applicables au Projet. Le processus répond tant à des exigences légales nationales que des normes internationales de la SFI.

Les outils d'engagement des parties prenantes développés dans le PEPP devront être adaptés et mobilisés dans le cadre d'une base de données de gestion sociale du Projet, qui centralise et documente les réunions d'information et de consultation, ainsi que la gestion des plaintes et des griefs.

Dans le cadre des opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation, une procédure d'engagement avec les populations, administrations et organisations, appelées les Parties Prenantes, permet d'échanger les informations, montantes et descendantes, de coconstruire et de co-réaliser les différentes étapes du processus, et de discuter des griefs et des plaintes avant le recours judiciaire.

L'implication des parties prenantes est formalisée le plus tôt possible en amont des activités du Projet afin de construire de bonnes relations, qui se renforceront dans la durée. Ainsi, le dialogue avec les parties prenantes commence dès les prémices des différents projets de composante impliquant des déplacements physiques ou économiques. Elle permet de :

- Construire une bonne relation à long terme entre les parties prenantes, et en particulier assurer la confiance des PAP envers le processus mené et le Projet en général ;
- Faciliter les processus de réinstallation et de compensations individuelles des PAP ;
- Garantir la pertinence du cadrage des activités de restauration des moyens d'existence ;
- Identifier les nouvelles questions, attentes et éventuelles contraintes qui pourraient être soulevées par les parties prenantes tout au long du processus ;
- Permettre une communication multilatérale entre les parties prenantes et assurer une diffusion de l'information la plus large et la plus transparente possible.

7.2. Consultation, information et participation

La consultation et la participation des PAP est une donnée essentielle parce qu'elle leur offre l'opportunité de s'impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre des PAR/PRMS. Ces aspects sont également reflétés dans le PEPP. Les activités de participation favorisent la transparence du processus et l'adhésion des PAP et des parties prenantes. Ces consultations permettent aux PAR/PRMS de refléter les préoccupations, commentaires et suggestions émises par les PAP lors de leur préparation et également lors de leur mise en œuvre.

Des communications avaient été également réalisées dans le cadre de l'élaboration du CPR et du PEPP

Dans le cadre du PEPP, un binôme GEO GUIDE a réalisé conjointement avec les représentants du Consortium du 13 au 20 février 2020 une mission d'information dont les objectifs principaux de la mission étaient de :

- Informer les préfectures et quelques communes et villages traversés par la route sur le projet et de collecter leurs attentes et leurs craintes vis-à-vis du projet ;
- Recueillir un premier niveau d'information sur le contexte socio-économique auprès des mêmes entités administratives et des principaux villages ;
- Collecter les éventuels rapports, monographie régionale ou départementale, recensement qui pourrait être disponibles.

Catégories	Province de l'Estuaire	Province Ogooué	Moyen	Province Ivindo	Ogooué	Province Lolo	Ogooué
Autorités locales	Préfet de Komo-Kango Maire de Ntoum Préfet du Komo-Mondah	Préfecture de Ndjolé Sous-préfecture Bifoun		Sous-préfecture de la Lopé		Prefecture de Mulundu Conseil départemental de Mulundu	
Villages	Chef du village d'Adem Chef du village d'Akam Nguè Chef du village d'Asseng Chef du village de Kafélé Chef du village de Kougouleu Chef du quartier Nkoltang Chef du village de Nzog-Bour Chef du quartier Nzog-Mitang rails Chef du quartier Okalassi	Chef du village de Ebel Akok Chef du village de Ekorodo-Menguegne Chef du village de Junckville		Chef du village de Kazamabika Chef du village de Kongomboumba Chef du village de Massenguelani Chef du village de Mikongo 1 Chef du village de Obigha		Chef du village de Woubou Chef du village de Mandzi-Kida	

Tableau 33 : liste des villages consultés par GEOGUIDE en février 2020

Des communications avaient été également réalisées dans le cadre de l'élaboration de la NIE et du CPR, ainsi que la présentation du processus des PAR, des acteurs intervenant sur le processus des PAR, des inventaires, de la date butoir par les équipes de la SAG, d'Insuco auprès des PAP (PV des consultations publiques en annexe 9)

7.2.1. Stratégie d'information, de consultation et de participation

Pour parvenir à une participation inclusive des parties prenantes, le Consultant, la SAG et le Comité Foncier devront entretenir un dialogue itératif et très dynamique avec l'ensemble des parties prenantes et susciter leur implication et adhésion au processus de mise en œuvre de la réinstallation. Pour ce faire, des réunions très régulières seront organisées avec le comité de suivi du PAR et des réunions publiques dans le but d'informer les PAP et les parties prenantes sur le déroulement des différentes phases de la mise en œuvre en recueillant et traitant leurs avis, soucis et préoccupations pertinentes.

Les restitutions publiques seront animées par le consultant, en présence des représentants de la SAG et du Comité Foncier ainsi que présidées par les autorités compétentes. Elles permettront de débattre publiquement, avec les populations affectées et intéressées et sans contraintes, de toutes les questions préoccupantes concernant la libération de l'emprise publique. Les autorités administratives concernées en signeront les PV. A l'issue des restitutions publiques, le Consultant prévoira des séances « portes ouvertes » où les PAP pourront venir rencontrer individuellement les représentants du projet et du consultant, pour échanger en toute confidentialité sur leurs préoccupations. Pour les personnes vulnérables, ces séances pourront être organisées à domicile.

La communication et la participation des parties prenantes, à travers des consultations, sont ainsi essentielles à la bonne mise en œuvre de la politique de réinstallation.

Pour rappel, les actions suivantes ont été réalisées :

- Participation régulière au Comité Foncier ;

- Rencontre des autorités préfectorales et départementales ;
- Rencontre des maires et chef de Canton ;
- Rencontre des chefs de villages et de quartier ;
- Montage des comités locaux de suivi ;
- Présentation aux Parties prenantes du projet, du processus et des principales étapes du PAR.
- Des documents de synthèse du CPR ont été expliqués et présentés, y compris les principes de compensation.
- Chaque PAP rencontrés a été enquêté mais au préalable a reçu une information synthétique sur le projet et les raisons de l'inventaire, l'existence du comité local et de la possibilité d'y déposer une plainte/grief / réclamation.

Un registre des consultations a été tenu et permet de suivre les principales actions menées dans ce cadre. Il est présenté en annexe 7.

Les efforts de communication, de consultation et d'engagement doivent se poursuivre durant la mise en œuvre du PAR et du plan de développement Communautaire.

La SAG doit mettre en place rapidement une équipe opérationnelle qui accompagnera le processus et se portera garante de la bonne communication et du suivi des personnes les plus vulnérables.

7.2.2. Consultation des parties prenantes

Le tableau ci-dessous liste les consultations réalisées sur le tronçon PK75-PK105.

Tableau 34 Registre des consultations publiques

Date de la rencontre	Lieu de la rencontre	Noms des participants	Rôle/institution	Sujets discutés
23/02/2021	Kango	Mme Alice AYITO EYENE	Vice-Président du conseil départemental de Komo Kango	Présentation équipe et introduction mission
23/02/2021	Kango	François BIYOGHO	Préfet de Komo Kango	Présentation équipe et introduction mission
23/02/2021	Komo	Rosalie MBANIKO	Chef de Canton Komo	Présentation équipe et introduction mission Démarrage de la mise en place des comités
24/02/2021	Libreville	Ana MAKIC	Conseillère présidence	Présentation experts internationaux, présentation programme.
24/02/2021	Libreville	Chrystelle et Ange	ICG	Délimitation emprise, +ou- 3m sur le tronçon pk50 à 60 en utilisant une ligne continue de 10 m à compter de l'axe de la route.
26/02/2021	Andem	Chef de canton (Rosalie Mbamiko), 7 chefs de villages, 2 chefs de regroupements, 15 notables	Autorités et notables	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations. Proposition de 2 comités à formaliser la semaine suivante
27/02/2021	Sortie (Pk50)	Ntoum Béatrice Mombo Anatole	Ngoyo Delamère Autorités et notables	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les

		Alice Bayini Mba Jean Marie		inventaires et les compensations. Proposition de 3 membres pour un comité
28/02/2021	Kango-Nsilé	Ossima Richard Jean Apollinaire Nkoghe Maspère Mendame Celestin	Chefs de villages	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations. Proposition de 3 membres pour un comité
28/02/2021	Péage Kango	Ntoutoume Eyegue Jean Pierre	Chef quartier Mezza (péage)	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations.
28/02/2021	Ntoume, Dame-Oyem	Chef Nkoghe Raphael	Chef de quartier	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations. Proposition de 2 membres pour un comité
28/02/2021	Ntoume, Assora	Chef Obame Ndon Emile Thierry	Chef de quartier	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations. Proposition de 2 membres pour un comité
28/02/2021	Dzogbere	Biteghe Biko Marcel	Chef de quartier	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations. Proposition de 2 membres pour un comité
28/02/2021	Okolassi	Meyo Bekale nJean Paul	Chef de quartier	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations. Proposition de 2 membres pour un comité
01/03/2021	Ntoum	Juste Parfait Biyogo B'otogo	Maire de Ntoum	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement des comités et son leur dans les inventaires et les compensations. Absence de plan d'aménagement. Des zones d'inondation le long de la route à prendre en compte.
01/03/2021	Ntoum	Julien Eko	Pdt du Conseil Départemental	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement des comités et leur rôle dans les inventaires et les compensations. Le conseil à un titre foncier à 4,6km de la route du côté de Meyan et cherche à le lotir. Un appel d'offre doit être lancé courant mars pour la

					réalisation des accès et des études.
01/03/2021	Ntoum	Solange Issafakou Mfoubou		Secrétaire générale de la préfecture	Présentation générale du processus
01/03/2021	Nkoltan centre	Nguemayong Emmanuel		Chef de quartier	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations. Proposition de 3 membres pour un comité
01/03/2021	Nkoltan amvoeng	Mbil-Antoine Mbamistan		Chef de quartier	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations. Proposition de 3 membres pour un comité
01/03/2021	Kafele (Kango)	Antoine Moukouangui Massala Suzanne Nkoume Atsame		Représentante du chef de quartier et Notable	Présentation du projet et des besoins pour un comité local de suivi
02/03/2021	Nkok	Ndong Simon	Nguema	Chef regroupement de	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations.
02/03/2021	Nkoltan Kotono	Billoghe Bintatoume Paul		Chef de quartier	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations. Proposition de 3 membres pour un comité
02/03/2021	Nkok	Anastasie Assengue Ndong		Maire du 2ème arrondissement de Ntoum	Explication détaillée sur le CPR et rôle et fonctionnement du comité et son rôle dans les inventaires et les compensations. Proposition de membres pour un comité. Visite des terrains DUP-urbanisme et cité SNI semi-abandonnée. Pas d'enseignement secondaire dans la zone, il existe de l'espace pour installer ça ici. Besoin de mettre en œuvre des projets pour les commerçants du bord de route.

02/03/2021	Nzong Bour	Chef Beatrice 4 notables	Ngoyo	Chef de Village	Présentation des rôles du comité et mise en place du comité local à la sortie Ntoun composé de 3 membres Président : Ngoyo Beatrice Secrétaire : Delamer Anatole ; membre Bayini Alice. Proposition d'ajouter monsieur Jean Marie Mba pour la partie du village située après le contrôle gendarmerie en allant vers Ntoun, précisément au début du quartier Dame-Oyem
02/03/2021	Medza Kango	Chef Ntoutoume Eyegue Jean Pierre Chef Jean-Richard Appolinaire Ossima 2 représentants chefs de village 8 notables		Chef de quartier	Présentation des rôles du comité et mise en place du comité local Kango - Nsilé composé de 7 membres. Président : Asseko Ondo Jean-Denis Secrétaire : Obame Aloumba Bercy Information de la réunion de formalisation avec comité foncier le jeudi 04/03/2021
03/03/2021	Kango	Mme la Mairesse de la commune de Kango		Maire	Explication détaillée sur le CPR, rôles et fonctionnement des comités locaux de suivi, démarche pour leur mise en place. Information de la réunion de formalisation avec comité foncier le jeudi 04/03/2021. Madame la Mairesse a proposé le remplacement de certaines personnes du comité. Monsieur Obame ALLOUMBA Bercy est remplacé par Monsieur Ndong Ekwague, actuel secrétaire du chef du quartier Medza/ Monsieur Moukouangui Massala Antoine en raison de son âge avancé est retiré du comité, ce dernier sera désormais composé de 6 membres,
03/03/2021	Kango	Monsieur représentant Président Conseil départemental	le du du	Représentant du Président du Conseil départemental	Explication détaillée sur le CPR, rôles et fonctionnement des comités locaux de suivi et leur mise en place dans le département du Komo, information sur leur installation officielle par le Comité foncier et la SAG ce jeudi 04/03/2021. Intérêt marqué par le représentant du Président du Conseil et présence du Conseil départemental à la cérémonie d'installation prévue chez le Chef de Canton envisagée,

03/03/2021	Kango	Mounanga	Responsable du Cadastre	Ala demande de la mairesse présentation du CPR et des comités locaux de suivi (rôles, fonctionnement et démarche pour leur mise en place), Information sur la cérémonie d'installation officielle des comités le jeudi 04 / 03/ 2021 et invitation sur instruction de la mairesse,
03/03/2003	Kango	Prefecture	Aucun responsable ni agent sur place, préfet souffrant en déplacement à Libreville	Information sur la cérémonie d'installation des comités locaux de suivi non communiqué au Préfet
03/03/2021	Kango	Madame Mba Minko Rosalie,Présidents et membres des comités locaux de suivi mis en place	Chef de canton Komo	Appel téléphonique de Mme le chef de canton, des présidents et des membres pour Informer sur la cérémonie d'installation des comités locaux de suivi ce jeudi 04/03/2021 à 11h chez Mme le Chef de Canton et à 14h au péage chez le chef de quartier Ntoutoume Eyegue Jean Pierre
03/03/2021	kango	Antoine Moukouangui Massala	Notable à Kafele	Appel téléphonique pour l'informer de son retrait du comité local de suivi Péage (quartier Medza- Nsilé) compte tenu de son âge avancé incompatible avec le travail de terrain attendu de la part des CLS
03/03/2021	Kango	Suzanne Nkoume Atsame	Représentante du chef du quartier Kafélé	Information sur les réaménagements du CLS sur instruction de madame le Maire Président : mme Atsame Nkoume Suzanne (Kafélé), Secrétaire ; M, Ndong Ekwague (Medza), membres : Noutoume Eyegue Jean Pierre (Chef de Medza), OSSIMA Jean Richard Appolinaire (Chef de Nsile), Nkoghe Masper (Nsile) , Asseko Ondo Jean (Kafele) ainsi que sur la cérémonie d'installation ce jeudi04/03/2021,
03/03/2021	Kango	Ntoutoume Eyegue Jean Pierre	Chef du quartier Medza (Kango)	Informations sur la modification de la composition du comité local de suivi apportée par Mme la Mairesse ainsi que sur la cérémonie d'installation des comités locaux de suivi ce jeudi 04/03/2021

04/03/2021	Kango	CLS	Représentants des PAP Ndzong - Gare & Gare -Pont d'Awoula	<p>Signature de l'accord de partenariat avec Comités Nzong -Gare & Gare -Pont d'Awoula, ordre du jour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Bref exposé du projet par Vincent Bachofner 2. Rôle et missions des CLR par Rose ONDO 3. Information sur le déroulement des inventaires par Léa Monin 4. Présentation des dispositions de l'accord de partenariat SAG –CLR, des modalités de fonctionnement et des aspects financiers par Vincent Bachofner 5. Signature de l'accord et règlement des défraiements 6. Divers. <p>Lieu : Chez Chef de Canton Heures : 11h30-13h30</p>
04/03/2021	Kango	CLS	Représentants des PAP Péage- Nsile	<p>Signature de l'accord de partenariat avec Comités Nzong -Gare & Gare -Pont d'Awoula, ordre du jour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Bref exposé du projet par Vincent Bachofner 2. Rôle et missions des CLR par Rose ONDO 3. Information sur le déroulement des inventaires par Léa Monin 4. Présentation des dispositions de l'accord de partenariat SAG –CLR, des modalités de fonctionnement et des aspects financiers par Vincent Bachofner 5. Signature de l'accord et règlement des défraiements 6. Divers. <p>Lieu : Chez Chef de Canton Heures : 14H30-16h30</p>

05/03/2021	Kango	Koudzi épouse Ondo Adélaïde	Responsable du secteur agricole du département du Komo (Kango)	<p>Points évoqués : présentation du projet et de la mission actuelle d'INSUCO ; demande d'information sur les coopératives agricoles, les associations paysannes et les ONG existants et actifs dans le département.</p> <p>Mme Koundzi regrette que le secteur de l'agriculture n'ait pas été associé à la réalisation des inventaires concernant les cultures et indique la présence de deux zones agricoles à forte productivité (ZAP) dans le département à Kango et à Andem 2.</p> <p>Liste d'agriculteurs individuels et de coopératives enregistrées qui sont actifs et que le secteur agricole appuie.</p> <p>Suggestion d'assister ces coopératives par la fourniture d'outils appropriés pour diminuer la pénibilité du travail agricole plutôt que par des moyens financiers.</p>
09/03/2021	Nzong Bour	SAG CLS	Chefs et notables	<p>Formalisation comité Nzong Bour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bétarice Ngoyo - Mombo Delamère Anatole - Alice Bayani
09/03/2021	Ntoum mairie 2ème arrondissement	SAG CLS Maires	Autorités et notables	<p>Présentation du projet et des activités d'inventaires aux mairesses.</p> <p>Formalisation 2 comités Ntoum :</p> <p>PK 28 - 34</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bitegue Biko Marcel - Bouango Stomme - Mvie Jean Bedel - Ndong Eyeghe - Angoué Minko Noël Severin <ul style="list-style-type: none"> - Angoué Minko Noël Marcel - Obame Ndong Emile Thierry - Raphaël Nkoghé Mba - Ntoutoum Thomas - Bioghe Be Ntoutoume
09/03/2021	Ntoum mairie 1er arrondissement	SAG CLS Maires	Autorités et notables	<p>Présentation du projet et des activités d'inventaires à la maire.</p> <p>Formalisation comité Ntoum PK 24 - 28</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biyoughé Bi Ntoutoume Paul - Mba Ndoum - Mba Mintsa Antoine

- Ngema Ayon Emmanuel
- Eyeghé Marcel

11/03/2021	Kango	Chez les chefs de villages	Chefs représentants de la population	et de la	Préparation des réunions de date butoir
11/03/2021	Kango	Mr. Nkoussou Président du conseil départemental	Conseil départemental		Présentation du calendrier des réunions d'annonce de dates butoirs et lieux de déroulement de ces rencontres
11/03/2021	Kango	Mr. Ekomi, Secrétaire Général de la préfecture	Préfecture		Présentation du calendrier des réunions d'annonce de dates butoirs et lieux de déroulement de ces rencontres
11/03/2021	Entretien téléphonique	Martine Ovono	Oyane	Maire de Kango	Présentation du calendrier des réunions d'annonce de dates butoirs et lieux de déroulement de ces rencontres
12/03/2021	8 réunions le long du tronçon PK50 - 75	Notables et population impactée	Chefs de Habitants	villages	Représentation du déroulé du processus des inventaires et compensations. Annonce des dates butoirs (22 mars pour le PK50 - 62 et 3 avril pour le PK62 - 75). Réponses aux questionnements des populations
13/03/2021	3 réunions le long du tronçon PK95 - 105	Notables et population impactée	Chefs de Habitants	villages	Représentation du déroulé du processus des inventaires et compensations. Annonce des dates butoirs (3 avril) Réponses aux questionnements des populations
16/03/2021	Ntoum 2ème arrondissement	SAG CLS Maires et un riverain ayant refusé de se faire identifier	Autorités et notables		Règlement litige entre M. Kombila Emile (riverain) et les enquêteurs pour avoir refusé de se faire identifier. Litige réglé en présence de Mme le maire. Visite de l'emprise de la voie chez M. Kombila et enquête réalisée par Mme Léa Monin (INSUCO).

19/03/2021	2 réunions le long du tronçon PK50 - 40	Notables et population impactée	et Chefs de villages Habitants	Représentation du déroulé du processus des inventaires et compensations. Annonce des dates butoirs (16 avril pour le PK50 - 40). Réponses aux questionnements des populations
-------------------	---	---------------------------------	--------------------------------	--

7.3. Mise en place des comités locaux

Le comité local est un élément clé du dispositif de mise en œuvre et de participation des PAP au processus. Il permet l'implication effective des personnes concernées et de réaliser un contrôle communautaire sur la qualité des inventaires, l'identification et le suivi des plus vulnérables ainsi que les communications en langue locale si nécessaire.

Le dispositif est décrit plus loin dans le chapitre dédié aux dispositif opérationnel et à la mise en œuvre. 2 comités ont été montés entre le PK75.1 et le PK105, composés comme suit :

PK	Localités	Membre	Rôle
PK 75.1-95	Pont d'Awoula - Kango	Obianze Gaëtan	Président
		Tengo Jean-Valaire	Membre (Echangeur – Pont d'Awoula – Kango)
		Nzengui Boussougou Jean-Claude	Membre (Echangeur – Pont d'Awoula – Kango)
PK 95-105	Mezza - Nsilé	Atsame Nkoume Suzanne	Présidente
		Ndong Ekwague	Membre (Mezza)
		Ntoutoume Eyegue Jean-Pierre	Membre (Kafélé)
		Asseko Ondo Jean-Denis	Membre (Kafélé)
		Ossima Jean-Richard Appolinaire	Membre (Nsilé)
		Nkoghe Masper	Membre (Nsilé)

Tableau 35 : Composition des deux comités locaux

8. Mécanisme de gestion des plaintes et griefs

8.1. Principe

La mise en place d'un système de gestion des plaintes et griefs est une exigence de la SFI et de la BAD. Le système doit permettre d'enregistrer et de répondre à toutes les plaintes émises par les PAP. Le système de gestion doit permettre l'enregistrement indépendamment des principales parties prenantes, leur classification par le projet et leur traitement par les institutions en charge de la mise en œuvre le cas échéant. Il s'agit également d'un outil de suivi qui, s'il est bien mis en place permet d'identifier d'éventuels problèmes et d'y répondre avant d'être trop sévères.

Les plaintes peuvent découler d'une mauvaise compréhension de la part des PAP des modalités de mise en œuvre du PAR, d'un déficit de communication, de la perception d'injustice(s) du fait de la mise en œuvre des réinstallations involontaires.

Plusieurs mécanismes doivent être mis en place pour traiter la plainte selon sa gravité et son échelle :

- **Médiation** : expliquer et clarifier une situation au regard des droits et devoirs de chacun ;
- Mise en œuvre d'**action(s) corrective(s)** : lorsque qu'une personne est lésée, il appartiendra au projet de proposer des actions correctives ;
- **Arbitrage** : référencement auprès du Comité local.

Toute démarche judiciaire devra être évitée et une solution de règlement amiable sera privilégiée.

Le mécanisme mis en place pour le PAR doit être le même que celui prévu dans le PGES et harmonisé avec les autres composantes du projet. Le mécanisme sera valable depuis les inventaires jusqu'à la mise en œuvre, sous la responsabilité du Comité Foncier avec la contribution de la SAG.

Une large diffusion du processus doit être réalisée, auprès des autorités, au travers des chefs de village et des comités et avec la mise en place séances de présentation du système ouverte au public et organisée par le Comité Foncier avec le concours de la SAG. Des affiches seront collées qui comprendront les différents moyens de déposer une plainte et une explication simple de la procédure.

8.2. Mécanisme

Le projet doit donc mettre en place un mécanisme extrajudiciaire de règlement des plaintes et de gestion des différents basé sur la médiation et l'arbitrage par des tiers. Ce mécanisme comprend différentes étapes :

- Réception et enregistrement de la plainte ou grief ;
- Examen préliminaire et classification ;
- Traitement de la plainte ;
- Clôture de la plainte.

Le système doit être SIMPLE et efficace, la proposition ici doit faire l'objet d'une appropriation par le Comité Foncier et la SAG pour sa mise en œuvre et son harmonisation avec les autres composantes du projet.

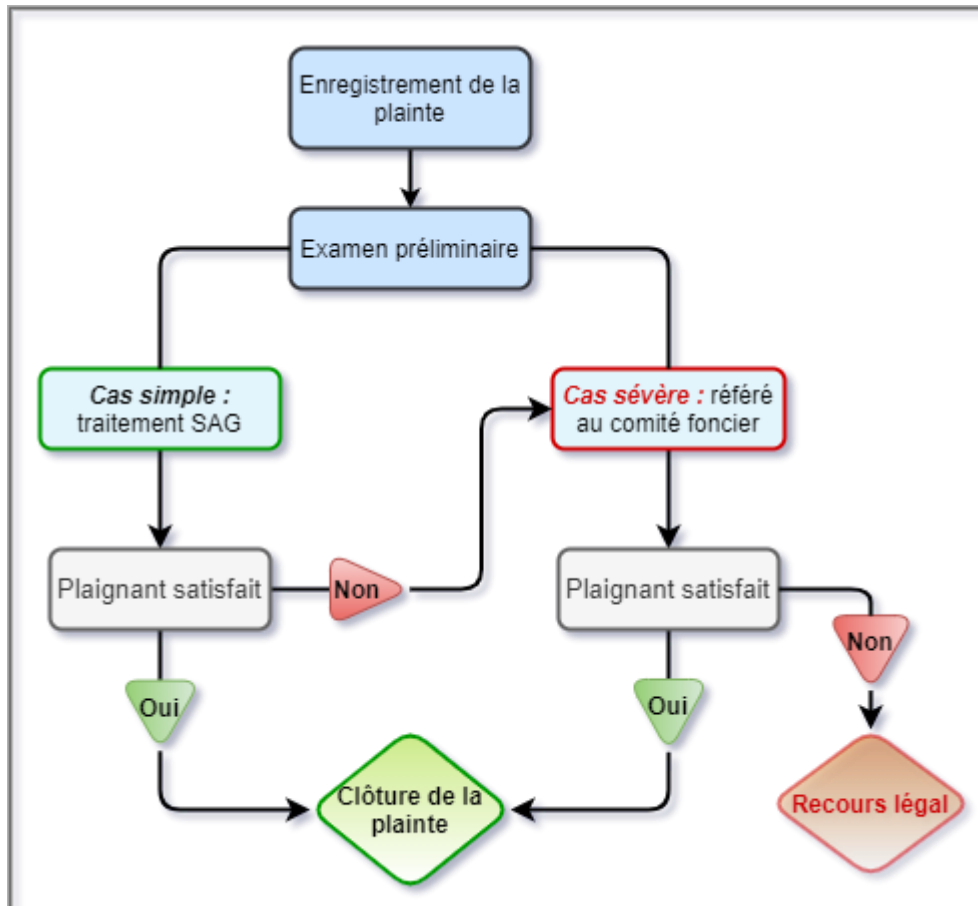


Figure 29 : Schéma de traitement des plaintes

Les différentes étapes du processus de réception, traitement et clôture des plaintes sont détaillées ci-après.

■ Réception de la plainte

Les griefs ou plaintes sont enregistrées auprès des membres des comités locaux, des chefs de village ou encore auprès des membres de l'équipe communautaire. Les plaintes pourront être déposées directement auprès des autres prestataires du projet qui devront les transmettre au responsable du PAR.

Elles peuvent être notifiées verbalement ou par écrit et devront être inscrites dans un cahier de plaintes préparé et distribué aux membres des comités à cet effet. Un modèle registre est donnée en annexe 6.

L'enregistrement sera daté et un délai de traitement signifié au plaignant. Chaque grief ou plainte sera par la suite suivie et le dossier la concernant complété au fur à mesure de son traitement jusqu'à sa clôture. Les plaintes sont nominatives, le dépôt de plainte anonyme n'est pas prévu. La confidentialité est respectée tout au long du processus.

Le projet doit communiquer amplement auprès des communautés concernées sur l'existence de ce mécanisme.

■ Examen préliminaire

L'examen préliminaire des plaintes recevables sera réalisé par le responsable du communautaire de la SAG sous le contrôle et la responsabilité du Comité Foncier. Il centralisera les registres mis à disposition des comités locaux et proposera un premier classement de la plainte de même que les actions préliminaires à mettre en place.

Le degré d'importance de la plainte sera évalué selon son échelle (individuelle, collective.), et selon des critères de gravité (erreur inventaire / dommage faible / dommage sévère / autre).

Selon l'urgence et le degré d'importance de la plainte, le responsable du PAR saisira le Comité Foncier et les autres parties prenantes pour évaluer la plainte.

Dans tous les cas et pour chaque plainte, le responsable du PAR réunira dans le dossier ouvert à cet effet l'ensemble des pièces et documents relatifs au plaignant concerné, notamment les PV de réunions tenues avec le plaignant, le cas échéant.

Les comités locaux seront consultés durant la collecte des registres de plainte et pour réaliser les premières vérifications :

- La plainte est recevable ? (Principalement les plaintes qui ne sont pas liées au projet)
- Le plaignant est connu ?
- Une visite de terrain est nécessaire ?
- Etc.

Le responsable du PAR intégrera dans son rapport trimestriel le registre des plaintes, le traitement préconisé et un aperçu de chacun des dossiers.

■ Traitement et suivi de la plainte

Pour les cas les moins sévères, c'est-à-dire n'ayant qu'une échelle limitée et des faibles dommages, une enquête rapide sera menée par l'équipe SAG avec l'appui de son assistant technique (Insuco dans le cas présent) afin d'en vérifier la validité. Une solution sera alors proposée directement au plaignant. En cas d'échec de cette procédure, une médiation sera entamée avec le comité local. Dans ce type de cas la solution proposée sera généralement de l'ordre d'une simple médiation ou de mesures correctives de faible amplitude.

Dans les cas plus sévères (échelle collective, dommage sévère) la SAG, avec l'appui de son Assistant Technique devra organiser une rencontre avec les plaignants en présence des membres du comité foncier. Une enquête sera menée pour identifier l'origine des plaintes et formuler une résolution. Les services compétents concernés par la plainte seront mobilisés par la SAG et le Comité Foncier.

Les mesures correctives, si elles sont proposées, feront l'objet d'un agrément préalable avant leur mise en œuvre. Le comité local devra assurer un suivi de la plainte et attester de sa clôture.

■ Clôture du dossier

Tout grief ou plainte fait l'objet d'un enregistrement, les différentes étapes marquant son prétraitement puis son traitement doivent également faire l'objet d'un document enregistré au dossier.

La médiation, l'arbitrage ou la mise en œuvre de mesures correctives font l'objet d'un agrément préalable et d'un accord final marquant la clôture de la procédure.

Le dossier pour chaque plainte fera l'objet d'une attention particulière et sera un outil primordial dans le processus de suivi-évaluation social.

Un recours légal pourra être saisi en dernier ressort, s'il n'est pas possible d'arriver à un accord et à la clôture de la plainte.

■ Délais de traitement de la plainte

Pour que le système soit opérationnel, il est impératif que les délais de traitement des plaintes soient relativement courts (deux semaines maximums pour une première réponse après dépôt de la plainte) et respectés.

Dès le choix du traitement arrêté, l'information doit être renvoyée au plaignant, y compris en cas de rejet.

Le comité local, pour qu'il puisse conserver son rôle de facilitateur, **ne doit pas participer au traitement de la plainte**. Son rôle se limite strictement à la communication et à la transmission (et enregistrement) des informations dans les deux sens. Il peut jouer un rôle de modération durant la résolution.

Le Comité Foncier, avec le concours de la SAG, présentera régulièrement au Comité local un bilan des plaintes reçues et traitées, de leurs objets et des délais de traitement.

9. Dispositif de suivi d'évaluation

La présente proposition de système de suivi-évaluation est basée sur le respect des standards internationaux de la SFI et de la BAD. Le système de suivi-évaluation des PAR/PRMS s'intègre dans le système de suivi des impacts environnementaux et sociaux du Projet, proposé dans le PGES.

9.1. Objectifs

Le suivi des différentes activités mises en œuvre dans le cadre des PAR/PRMS est intégré à la stratégie de compensation du Projet. Le suivi et l'évaluation permettent de :

- S'assurer de la mise en œuvre efficiente et effective du PAR, s'assurer de sa conformité avec la loi Gabonaise et les normes de performance de la SFI ;
- Suivre et évaluer les impacts de la mise en œuvre des PAR/PRMS sur les populations concernées, d'un point de vue socio-économique ;
- Evaluer et auditer en externe les PAR/PRMS.

Les activités de suivi permettent de corriger en continu, tout au long du Projet, certaines mesures pendant l'exécution des plans, de vérifier leur impact régulièrement sur les populations, ainsi que d'en réaliser une évaluation globale. L'organisation de ce suivi est à la fois interne et externe.

9.2. Suivi de la mise en œuvre

Le suivi de la mise en œuvre a pour objectif de s'assurer du bon déroulement du processus, et d'apporter des mesures correctives lorsque nécessaire. C'est un outil indispensable pour le Projet, qui doit permettre de faire circuler l'information de manière régulière et éviter tout blocage du processus. Les aspects suivants seront couverts :

- Suivi des actions de délimitation du parcellaire et d'évaluation des dommages ;
- Suivi du coût des logements, de la spéculation foncière, de la situation sanitaire et environnementale, des activités génératrices de revenus, de l'emploi et de l'éducation ;
- Suivi des groupes de personnes vulnérables ;
- Suivi technique des travaux de construction (bâtiments et/ ou infrastructures communautaires) et de mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence ;
- Suivi du processus de paiement des compensations, de leur réception par les PAP ;
- Suivi du système de gestion des plaintes et du règlement des différends.

Le suivi de la mise en œuvre est réalisé en interne, par les services du département des relations communautaires de la SAG sous le contrôle et la responsabilité du Comité Foncier. Le Comité Foncier et les Comités Locaux de Suivi seront impliqués dans le relevé des indicateurs et les rapports leur seront transmis. Le Projet peut aussi choisir de sous-traiter cette activité à des cabinets spécialisés.

Le relevé des indicateurs de suivi sera effectué chaque trois mois et donnera lieu à un rapport trimestriel transmis aux différents comités. Le registre de suivi des plaintes fera l'objet d'une synthèse, attachée au rapport trimestriel.

Chaque année, des rapports complets sur le déroulement de la mise en œuvre des PAR/PRMS seront produits par le Projet et présentés aux différents comités. Ils comprennent :

- Le relevé des indicateurs d'exécution, leur analyse et des recommandations quant aux PAR/PRMS ;
- Une synthèse du nombre de plaintes déposées, de leur évolution par catégorie, des résolutions proposées et réalisées. Des recommandations seront formulées visant à diminuer le nombre de plaintes et améliorer leur résolution.

Suivi	Indicateurs	Source
Suivi de la couverture physique du Projet	Proportion des terres affectées par le Projet ayant fait l'objet d'une délimitation et la fixation d'une date butoir	Relevé de terrain, rapport d'exécution
	Proportion des terres affectées par le Projet ayant fait l'objet d'un relevé et d'une étude parcellaire	Relevé de terrain, rapport d'exécution
	Proportion / terres compensées par PK	Relevé de terrain, rapport d'exécution
Suivi des PAP	Nombre par catégories (individus, ménages, lignages, communautés) de PAP identifiée	Liste des PAP
	Nombre par catégorie de PAP ayant reçu une proposition de compensation et ayant signé un accord avec le Projet	Accords signés avec les PAP
	Nombre par catégorie de PAP en cours de compensation	Dossier de suivi de chaque PAP
	Nombre par catégorie de PAP avec qui le processus de compensation est clôturé	Acte de clôture de la compensation
	Nombre de PAP affectés temporairement	
	Nombre de PAP affectés temporairement et compensés	
	Nombre par catégorie de PAP à déplacer physiquement	Liste des PAP
Nombre de PAP à déplacer physiquement ayant signé un accord	Accords signés avec les PAP	
Suivi des réinstallations physiques¹ (Pour les PAR uniquement)	Nombre de ménages et d'individus relogés par le Projet (entrée active dans les lieux d'habitation)	Acte de rétrocession des terrains et maisons, Registre des déménagements
	Nombre de contrats de maîtrise d'œuvre signés pour la construction d'infrastructures	Contrats
	Nombre de contrats de construction signés	Contrats
Traitement des compensations	Nombre d'infrastructures effectivement rétrocédées par le Projet aux communautés	Acte de rétrocession des infrastructures publiques
	Nombre d'activités de restauration des moyens d'existence engagés avec les communautés	Accords signés avec les PAP

1 Le cas échéant, il sera possible d'ajouter un ou plusieurs indicateurs pour suivre la mise en œuvre des réinstallations auprès des populations hôtes : par exemple "nombre par catégorie de PAP de second degré identifiés (communautés hôtes) sur la base de la liste des PAP

Suivi	Indicateurs	Source
	Nombre de contrats de mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence signés	Contrats
	Nombre d'activités de restauration des moyens d'existence achevées	Notification de fin de travaux, actes de rétrocession
	Montant des compensations prévues par catégorie.	Accords signés avec les PAP
	Montant des compensations payées par catégorie.	Quittances de paiement
Suivi des plaintes	Nombre de plaintes enregistrées ;	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes acceptées	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes traitées par catégorie ;	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes rejetées	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes renvoyées en justice.	Registre des plaintes
Suivi budgétaire	Part du budget dépensée. Décomposition par pôles de dépenses : compensations, activités de RME, assistance aux vulnérables, fonctionnement.	Suivi financier du Projet

Tableau 36 : Indicateurs de suivi d'exécution du PAR

L'analyse comparée des rapports mensuels permettra d'identifier des points de blocage, de les explorer de produire des recommandations.

La liste des indicateurs proposée ici n'est pas exhaustive et devra être amendée et complétée en fonction des besoins de suivi de la SAG, du comité foncier, des partenaires financiers.

9.3. Suivi des impacts

Le suivi des impacts doit permettre la vérification du bon déroulement des PAR/PRMS, et notamment de s'assurer que leur objectif visé, la compensation juste et équitable des PAP, est atteinte ou en cours d'atteinte.

Les indicateurs sociaux doivent donc être relevés régulièrement et comparés aux indicateurs de départ calculés au terme des enquêtes d'inventaire et socio-économiques. Cette démarche diachronique permet de mesurer l'amélioration ou la dégradation du statut social des populations dans la zone du Projet suite aux opérations de réinstallation, et d'apporter des mesures correctives au besoin.

La mesure des impacts peut s'avérer un processus lourd en collecte et en analyse, aussi il est proposé d'effectuer un relevé des principaux indicateurs sociaux économiques chaque année, et de réaliser une étude complète à la clôture du processus de réinstallation involontaire.

L'étude d'impact finale devra comprendre l'évaluation de la réappropriation et la réintégration des gestions foncières des populations déplacées. Elle sera basée sur des études de cas portant sur les populations déplacées et les populations riveraines.

D'une manière générale, le suivi des impacts se fera au travers d'enquêtes ponctuelles réalisées sur un échantillon de 15% des ménages impactés minimum. Ces enquêtes seront réalisées sur la base de questionnaires simplifiés, basés sur ceux utilisés lors de l'étude de base et des enquêtes socio-économiques des PAR/PRMS. Pour l'évaluation finale, l'enquête pourra porter aussi sur un échantillon témoin, c'est-à-dire sur des localités ayant les mêmes caractéristiques socio-économiques mais n'ayant pas été affectées par le Projet directement. Les analyses produites pourront ainsi être comparatives, entre des PAP et des non-PAP, et diachroniques, sur la base de l'état référence de l'EIES et des enquêtes socio-économiques des PAR/PRMS.

Outre ces relevés d'indicateurs, des enquêtes de satisfaction des personnes déplacées économiquement et physiquement seront menées sur un échantillon représentatif, intégrées au questionnaire ménage ou séparément. La satisfaction des PAP vis-à-vis du Projet, des comités et des autorités sera également analysée. Le cas échéant, des indicateurs concernant l'apparition de troubles de l'ordre public ou de conflits liés au foncier devront faire l'objet d'enquêtes séparées auprès des autorités.

Si les suivis annuels peuvent être réalisés par l'équipe du Projet, qui pourra s'appuyer sur un prestataire spécialisé, il est conseillé, pour l'évaluation finale, d'employer un opérateur externe n'ayant pas participé aux étapes de mise en œuvre, afin de préserver la légitimité et l'objectivité de l'évaluation.

Suivi	Catégorie	Source
Structure démographique	Nombre d'homme de plus de 15 ans	Enquête ménage
	Nombre d'homme de moins de 15 ans	Enquête ménage
	Nombre de femmes de plus de 15 ans	Enquête ménage
	Nombre femmes de moins de 15 ans	Enquête ménage
	Proportion de migrants	Enquête ménage
	Nombre d'homme de plus de 60 ans	Enquête ménage
	Nombre de femmes de plus de 60 ans	Enquête ménage
Indicateurs sociaux de base	Taux de scolarisation	Enquête ménage
	Taux d'alphabétisation	Enquête ménage
	Accès à la médecine moderne	Enquête ménage
	Couverture vaccinale globale	Enquête ménage
	Source d'approvisionnement en eau	Enquête ménage
	Principale difficulté d'approvisionnement en eau	Enquête ménage
	Indice de qualité de l'habitat	Enquête ménage
Confort et habitat	Type de latrine présent dans les ménages	Enquête ménage
	Indice de synthétique de qualité de l'équipement	Enquête ménage
	Nombre de moustiquaire par ménage et par personne	Enquête ménage
Revenu des ménages	Revenu global des ménages	Enquête ménage
	Répartition des revenus des ménages	Enquête ménage

Suivi	Catégorie	Source
	Répartition des ménages par échelle de revenu	Enquête ménage
Suivi des plaintes	Nombre de plaintes enregistrées ;	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes traités par catégorie ;	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes renvoyées en justice.	Registre des plaintes
Satisfaction	Indice de satisfaction des ménages déplacés économiquement	Enquête de satisfaction
	Indice de satisfaction des ménages déplacés physiquement	Enquête de satisfaction
	Indice de satisfaction du rôle joué par les parties prenantes	Enquête de satisfaction
Délinquance	Taux d'accroissement des troubles de l'ordre public	Autorités locales
	Taux d'accroissement des troubles liés au foncier	Autorités locales

Tableau 37 : Proposition de tableau de bord d'indicateurs d'impact

Les indicateurs proposés ici sont quantifiables ; ils devront être complétés par des entretiens guidés et des enquêtes plus qualitatives qui permettront d'affiner les résultats et d'analyser les éventuelles frustrations des populations et les lacunes dans la mise en œuvre du processus de réinstallation, et plus largement de certaines composantes du Projet.

9.4. Audit externe

Le Projet devra prévoir régulièrement, idéalement tous les ans ou tous les deux ans, un audit externe visant à vérifier la conformité du déroulement des PAR/PRMS aux lois gabonaises, aux normes de performance de la SFI et à la stratégie de réinstallation du CPR. L'audit externe ne peut remplacer le suivi interne dont le Projet aura besoin pour vérifier l'état d'avancement du processus et l'adapter à son calendrier d'exécution des travaux et de développement.

Un audit final devra également être mené. L'objectif général de cet audit est de vérifier que le Projet s'est conformé aux engagements contenus dans les PAR/PRMS et de manière générale aux dispositions engagées par le CPR. De façon plus spécifique, l'audit final permettra de contrôler les aspects suivants :

- Audit des mesures et actions effectivement réalisées par rapport à ce qui est indiqué dans les PAR/PRMS ;
- Evaluation de la conformité de ces actions avec la Loi Gabonaise et le cadre normatif de la SFI (NP 5) ;
- Analyse de l'adéquation, de la justesse et de la diligence des procédures de réinstallation et de compensation effectivement mises en œuvre ;
- Evaluation détaillée des impacts engendrés par les mesures de compensation et d'assistance à la réinstallation et de restauration des moyens de subsistance ;
- Identification des mesures correctives prises pour atténuer les impacts négatifs liés au déplacement et les mesures prises pour augmenter ces impacts lorsqu'ils sont positifs, le cas échéant.

Le Projet sous-traitera les activités de contrôle externe à un cabinet spécialisé en audit social possédant une expérience démontrée en matière de réinstallation et de compensation.

L'audit final sera principalement fondé sur les documents et matériaux fournis par les audits de suivis internes et externes. En outre, les auditeurs pourront entreprendre leurs propres évaluations sur le terrain, inclus des entretiens avec les PAP.

9.5. La gestion des données sociales

La gestion des données sociales du Projet est un sujet sensible car il comprend des données personnelles confidentielles. Aussi, la collecte et la gestion des données se font-elles via une plateforme sécurisée, SYCOSUR.

SYCOSUR est la plateforme de gestion des données développée par Insuco afin de permettre le traitement du processus de PAR. Elle récolte les données d'inventaires et enquêtes, les confronte à la matrice de compensation, produit la liste des PAP et permet d'éditer pour chaque PAP le contrat individuel et de suivre le détail des compensations/réinstallations et de réaliser le suivi des compensations.

Sycosur est une application web. Son développement est réalisé grâce aux langages de programmation PHP via le framework Laravel qui permet de faire tourner les principales fonctionnalités de l'application côté serveur (back-end) et Javascript qui assure une interaction entre l'application et le client (front-end).

Sycosur utilise spécifiquement les bibliothèques :

- Javascript VueJS pour réaliser une application réactive,
- LeafletJS pour la cartographie et Syncfusion pour les dashboard.
- La gestion des sorties est par ailleurs assurée par le système de gestion de base de données (SGBD) MySQL.

Le déploiement de l'application se fait via un serveur web permettant son accès depuis le web à travers une connexion sécurisée via un code d'accès et un identifiant spécifique, protégeant ainsi l'accès aux données.

Cette plateforme contient l'ensemble les bases de données du PAR.

10. Dispositif opérationnel et institutionnel

10.1. Responsabilités organisationnelles

L'article 10 du Contrat de Partenariat au réaménagement et exploitation de la route Transgabonaise précise le rôle de l'État en matière d'expropriation et d'acquisition foncière : *l'État fait son affaire de toute expropriation ou déclassification de terrains nécessaires à l'octroi au Partenaire d'un droit d'occupation exclusif des Emprises pendant toute la durée du Contrat, soit par transfert de titre foncier, soit par conclusion d'un bail emphytéotique. Tous les frais sont à la charge de l'état.*

Les responsabilités organisationnelles de chaque acteur impliqué dans la mise en œuvre des PAR sont décrites ci-dessous.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité Foncier	<p>Validation du CPR puis des PAR et des PDL</p> <p>Validation d'un expert en réinstallation chargé de la coordination de la mise en œuvre du PAR/PDL ; proposé par SAG suite à appel d'offre et d'une revue par une entreprise externe indépendante</p> <p>Mise en œuvre du PAR, assisté dans cet exercice par le Consultant</p> <p>Supervision du processus de réinstallation</p> <p>Approbation des budgets, de la sensibilisation et du suivi</p> <p>Suivi et résolution des plaintes et réclamations</p>
Ministère de l'Économie et des Finances	<p>Paiement des compensations en conformité à la NP5 de la SFI tel que définies dans ce CPR et chiffrées dans chaque PAR</p>
Direction du Projet (SAG)	<p>Lancement d'un appel d'offre pour la désignation par le Comité Foncier d'un consultant pour réaliser l'assistance à la mise en œuvre du PAR/PRMS dans la conformité avec les NP de la SFI et de la BAD.</p> <p>Établissement et signature d'un contrat avec le consultant désigné par le Comité Foncier pour réaliser l'assistance à la mise en œuvre du PAR/PRMS, en concertation avec la République du Gabon, d'un Consultant expert en réinstallation chargé de l'assistance à la mise en œuvre du PAR/PRMS dans la conformité avec les NP de la SFI</p> <p>Diffusion des informations relatives à la réinstallation aux PAP et communication avec les parties prenantes (SAG / Consultant/ ingénieur indépendant)</p> <p>Animation du mécanisme de gestion des griefs et des plaintes (SAG/ Consultant /ingénieur indépendant)</p> <p>Assistance au processus de réinstallation (appui au Comité foncier, supervision et appui au consultant, appui organisationnel, etc.)</p> <p>Suivi de la procédure d'expropriation, d'indemnisation et de réinstallation (Consultant)</p> <p>Tenue à jour des tableaux de bords et soumission de rapports d'activité au Comité Foncier et aux partenaires financiers</p> <p>Organisation du renforcement de capacités des acteurs institutionnels</p> <p>Mise à jour des barèmes de compensation pour chaque PAR via le consultant sélectionné en accord avec le comité foncier</p> <p>En concertation avec le Comité Foncier, désignation d'un expert en suivi-évaluation pour l'audit d'achèvement</p>

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Direction Générale de l'Urbanisme et des Aménagements Fonciers	Déclaration d'utilité publique et appui lors du processus de paiement des compensations et de réinstallation. Appuis pour l'identification des sites de relogement et leur re installation
ANUTTC	<p>Suivi des inventaires pour les pertes de structures ;</p> <p>Cession du terrain d'accueil à bâtir</p> <p>État des lieux et bornage ; enquête parcellaire visant a la mise en place de déclaration d'utilité publique</p> <p>Permis de lotir et de construire.</p>
DGEPN	Revue des PAR/PRMS
Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de l'Alimentation	Suivi des inventaires pour les pertes agricoles ;
Comités Locaux de Suivi	<p>Diffusion des PAR/PRMS</p> <p>Suivi des inventaires et de la contractualisation, explication en langage local si nécessaire</p> <p>Identification des sites d'accueil (parcelles de compensation)</p> <p>Enregistrement des plaintes et réclamations</p> <p>Transmission des plaintes et réclamations enregistrées à SAG</p> <p>Participation à la résolution des conflits</p> <p>Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations</p>
Consultants en réinstallation (INSUCO)	<p>En application du contrat avec la SAG, après accord préalable de la République du Gabon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Établissement du PAR - Assistance technique à la mise en œuvre du PAR/PRMS selon la réglementation gabonaise et les standards internationaux - Renforcement de capacités des acteurs institutionnels - Participation aux réunions du Comité Foncier et aux points avec les prêteurs - Fournir liste définitive des PAP avec copie des fiches de bien signées et information sur statut d'éligibilité pour paiement au bon du trésor.
Justice (Tribunaux départementaux)	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Tableau 38 : Les responsabilités organisationnelles dans la mise en œuvre du PAR

10.2. La structure de mise en œuvre

■ Le Comité Foncier

La SAG et l'Etat gabonais sont liés par un contrat de partenariat pour la réalisation du Projet. La réussite des opérations de réinstallation repose également sur ce partenariat, puisque :

- La SAG finance les études préalables (CPR, PAR, PDL), et les opérations de mise en œuvre des différents plans d'actions : mobilisation des équipes d'enquêtes, réalisation des inventaires,

gestion des données sociales, contractualisation et suivi de la mise en œuvre. Pour ce faire et dans le cadre de son rôle au sein du Comité Foncier, la SAG dispose d'une équipe E&S, pour l'instant constitué de 5 personnes dont 2 cadres de direction et 3 *Community Liaison Officer* (CLO) ou communicateurs sociaux.

- L'Etat gabonais finance les compensations et il est responsable des opérations de réinstallation physique (identification et aménagement des terrains de remplacement, et construction des logements collectifs) (article 10 du contrat de partenariat). Évoquées plus haut, l'Etat dispose d'équipes au sein des Ministères de l'habitat et de l'urbanisme l'Habitat : mise en œuvre des procédures gabonaises de mise en œuvre des expropriations ou des déguerpissement, sécurisation foncière (opérations de bornage et de titrisation), à l'aménagement de terrains résidentiels (viabilisation, connexion aux réseaux routiers, d'adduction en eau, électrification) et à la construction de bâtiments résidentiels.

La gestion concertée de ces opérations liées au processus de réinstallation involontaire s'effectuera au moyen du Comité Foncier, dont la création et les missions sont inscrites dans l'avenant n°1 au contrat de partenariat (article 29 bis notamment) et dont la création a été promulguée par l'arrêté 000090/2020/MTEIH. Ce Comité accompagne et suit les opérations de préparation (validation) et de mise en œuvre des réinstallations involontaires (validation des documents de procédure, suivi de la mise en œuvre des compensations, gestion de plaintes et griefs) : « afin de faciliter le bon déroulement du Projet et de permettre une coopération efficace entre les Parties, les Parties conviennent d'instituer un *comité foncier aux fins de la mise en œuvre du PAR*. ». La composition du Comité Foncier est mentionnée dans l'avenant n°1 au contrat de partenariat et elle est précisée/détaillée dans l'arrêté 000090/2020/MTEIH comme en suivant :

- Pour l'Etat, de 4 représentants :
 - Le Conseiller Technique du Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
 - Le Conseiller Juridique du Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, Chargé du Plan Climat, et du Plan d'Affectation des Terres ;
 - Le Directeur Général de l'Urbanisme et des Aménagements Fonciers ;
 - Le Géomètre à la Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques ;
- Pour la SAG, de 2 représentants :
 - La Directrice Générale Adjointe de la Société Autoroutière du Gabon ;
 - Le Directeur Environnemental et Social Gouvernance ;
- Pour le Constructeur d'un représentant ;
- De l'Ingénieurs Indépendant, représenté par le Chef de Mission et son assistant, qui préparent, conduisent et résument les échanges et décisions prises à chaque Comité Foncier, en veillant à proposer « toute mesure visant au (i) respect des délais d'exécution des différents travaux et à (ii) la bonne interface entre les différents acteurs. »

Les membres du Comité Foncier s'engagent à coopérer et à se coordonner notamment au titre des documents de conception/ingénierie, et de l'exécution des travaux, à charge pour eux d'éviter des problèmes d'interface entre leurs missions et responsabilités respectives.

■ Les comités locaux de suivi des réinstallations

En complément, le Projet veillera à la mise en place des Comités Locaux de Suivi (CLS) des réinstallations pour la mise en œuvre de chaque PAR/PRMS. Les principaux objectifs de ces comités seraient d'assurer une communication entre les PAP et le Projet et de défendre les intérêts des PAP. Ils seraient créés au début de la mise en œuvre de chaque opération. Leur zone de couverture dépendra du nombre de PAP et l'importance des déplacements. Ces comités seront définis durant le processus de développement des PAR spécifiques.

Ces comités représenteraient les PAP et seraient constitués de représentants des autorités locales (Mairies/Cantons, Départements) et de représentants des PAP. La composition exacte des comités devra être précisé au niveau de chaque PAR spécifique. Tout au long de la mise en œuvre des opérations de réinstallation involontaires, les CLS seraient le lien de communication entre le Projet et les PAP, favorisant les échanges d'informations, les consultations des PAP, ainsi que leur participation à la prise de décision.

Les rôles des CLS sont donc multiples : principalement, ils sont utilisés comme relais d'information entre le Projet et les PAP et ils jouent un rôle dans les discussions ou les consultations menées au sujet des modalités de mise en œuvre des différentes étapes des déplacements de populations et/ou d'activités. Les CLS sont des éléments clé du dispositif d'engagement des parties prenantes proposé dans le CPR. Dans le détail, ils doivent assurer les tâches principales suivantes :

- Les CLS représentent les PAP et s'assurent de leur bonne foi auprès du Projet ;
- Les CLS jouent un rôle d'information, de médiation et de négociation entre les PAP et le Projet ;
- Les CLS mobilisent les PAP lors des opérations de recensement, d'inventaire, de signature des accords ou de paiement des compensations ;
- Les CLS vérifient auprès des PAP leur présence dans les listes des personnes affectées et valident les listes ;
- Les membres du CLS enregistrent les plaintes et transmettent la situation du dossier au PAP concerné ;
- Les CLS peuvent être amenés à réaliser d'autres activités à la demande des PAP ou en fonction des besoins du Projet.
- Les CLS doivent représenter toutes les parties prenantes parmi la population, les autorités, les représentants du Projet, les hommes, les femmes, les jeunes, les majorités et les minorités ethniques, les divers corps de métier, de telle sorte qu'aucune de ces catégories de participants n'aient une majorité lui permettant d'influencer à elle seule les positions du comité.
- Les CLS et leurs rôles sont formalisés à la signature d'un accord entre le Projet et le CLS (voir modèle en annexe 4) ;
- Le projet pourra envisager une aide, une prise en charge ou au minimum un défraiement des membres actifs des comités locaux afin de leur permettre de jouer leur rôle convenablement.

■ Équipe de la SAG

L'organigramme interne du promoteur du projet, la SAG en ce qui concerne la gestion et la mise en œuvre du PAR est présenté ci-dessous :

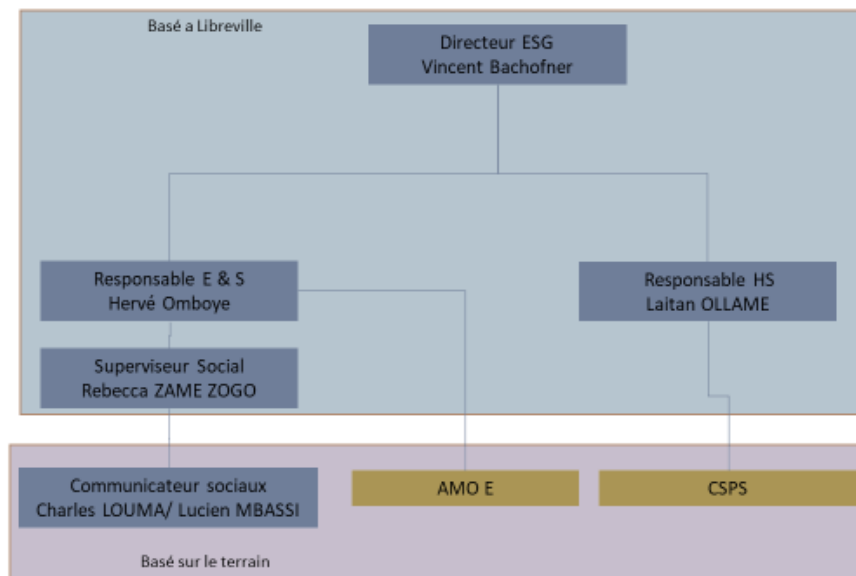


Figure 30 : Organigramme de l'équipe SAG

Il est nécessaire que l'équipe de la SAG s'approprie les outils de gestion sociale afin de suivre et encadrer les activités.

10.3. Évaluation de la structure de la mise en œuvre

Selon le contrat de partenariat qui lie la SAG à l'État gabonais, les responsabilités de préparation et de mise en œuvre du déplacement involontaire de population de la RN1 sont organisées de la façon suivante.

Activités / Zone d'impact	Zone d'impact concentré	Zone d'impact diffus
Cadre de politique de réinstallation	<i>Préparé par Artélia dans le cadre des EIES Relu et mis en cohérence par le consultant (Insuco)</i>	
Rédaction du PAR et du PRME	<i>Élaboré par le consultant (Insuco)</i>	
Assistance à la mise en œuvre du PAR et du PRME	<i>Par le consultant (Insuco)</i>	<i>Par la SAG avec l'aide d'un kit de mise en œuvre fourni par le consultant (Insuco)</i>
Mise en œuvre du PAR	<i>Par le Comité foncier (cf article 12 de l'avenant n°1 au contrat de partenariat)</i>	

Le déplacement de population sera donc mis en œuvre par le comité foncier avec et par un consultant (Insuco) sur le tronçon PK24-50.

Notre constat à la date de rédaction du PAR :

- Le comité foncier ne dispose pas d'équipe opérationnelle de mise en œuvre qui lui soit propre
- Le consultant Insuco met à disposition un expert national pour une durée de 40H/jour et un expert international à distance pour une durée de 25 H/jour à la fois pour la délivrance des compensations, la réinstallation et le suivi-évaluation
- L'équipe de la SAG dispose de l'équipe suivante :
 - 1 directeur ESG
 - 1 responsable environnemental et social
 - 1 superviseur social
 - 2 communicateurs sociaux
 - 1 informaticien gestionnaire de base de données

Notre analyse est que la structuration actuelle de la mise en œuvre est sous-estimée et insuffisante au regard de la complexité du PAR et des délais que se donne le projet.

Nous recommandons au projet RN1 :

- De mettre en place une équipe opérationnelle unique et permanente pour l'ensemble du projet qui bénéficiera de l'assistance du consultant sur le tronçon PK24-50 (zone d'impact concentré),
- De compléter l'équipe ESG de la SAG pour composer une équipe unique SAG/CF avec les profils suivants :
 - 1 Responsable Engagement
 - 1 Responsable paiements et plaintes
 - 1 Responsable réinstallation + Plan de développement communautaire/insertion des PAP relogés
 - 1 Responsable Restauration des moyens d'existence et de suivi des personnes vulnérables
 - 2 agents communautaires sur le tronçon PK 24 – PK 50
 - 1 informaticien gestionnaire de base de données

10.4. Les étapes de mise en œuvre du PAR

Nous rappelons ici les étapes clés de préparation et de mise en œuvre d'un PAR. Avant ces étapes il y a une série de prérequis à observer.

- Tout d'abord, il est essentiel que le Projet soit défini et les emprises complètes identifiées. La réalisation du marquage et des inventaires ne saurait débuter sans la finalisation de ces aspects.
- Le calendrier de mise en œuvre du projet et la date de démarrage des travaux doivent être connus. Les délais de mise en œuvre des actions de déplacement sont relativement importants et les travaux ne peuvent démarrer sur un espace qui n'est pas libéré de ces occupants en bonne et due forme.
- Les moyens pour la mise en œuvre et la finalisation des compensations et réinstallation doivent être réservés et assurés. Un processus de réinstallation ne saurait être interrompu au détriment des PAP.
- Le CPR doit être validé par les parties prenantes et largement diffusé et expliqué aux PAP. Des réunions publiques ont été organisées par les différents acteurs intervenant sur le projet afin de décrire les différentes étapes de la mise en œuvre du PAR par la SAG, Insuco (voir annexe 9)

Une fois ces prérequis réunis, la mise en œuvre de la politique de réinstallation telle que décrite ici suit les étapes suivantes.

■ Délimitation de l'emprise du projet

Les études finalisées des zones d'emprise des Projets permettent de réaliser un marquage physique de l'emprise et de définir avec exactitude quels seront les terrains et les bâtis affectés.

Pour chaque phase du Projet, un marquage sera réalisé (le premier marquage pouvant se baser sur l'avant-projet sommaire approuvé par l'État). Le marquage peut être physique et implanté par SAG ou l'entreprise d'ingénierie-construction, sous sa supervision. Il sera également disponible sur support électronique (ArcGIS, AutoCAD, etc.).

■ Réalisation des inventaires

- Des séances d'information ont été organisées dans chaque localité avant les opérations d'inventaire. Des consultations sur la conduite des réinstallations et des compensations selon le CPR ont été menées afin de présenter le CPR et le processus en général.
- Le montage du comité local a été fait concomitamment au démarrage des inventaires afin d'impliquer les populations locales et de s'assurer de la bonne représentation des PAP dans le processus.
- L'élaboration des outils de collecte : un questionnaire a été développé et testé sur le terrain. Il est administré via support électronique grâce à l'application ODK. Il permet la collecte des données sur la parcelle puis sur les PAP concernées. Une version « papier » est donnée en annexe 1.
- Les PAP absents ont été représentés par un parent, un voisin ou toute personne capable de répondre au questionnaire. Toutefois ces informations sont vérifiées ultérieurement afin de les valider avec l'intéressé.

■ Annonce de la date butoir

Une date butoir a été définie et déclarée pour les différentes zones concernées le 13 Mars 2021 et le 02 avril 2021

Ces dates butoir correspondent à la date limite au-delà de laquelle la liste des PAP est définitive et le PAR figé. Un travail de vérification est alors réalisé : les listes des PAP sont imprimées et distribuées aux membres des Comités Locaux de Suivi. Les membres des comités ne feront pas une large diffusion des listes mais ont réalisé un contrôle avec chacune des PAP affectées sur la zone qu'ils connaissent le mieux. Des séances de travail ont également été organisées avec les comités locaux afin de réviser les listes des personnes et des terrains impactés et de les valider localement, à travers un procès-verbal signé de l'ensemble des membres du comité.

La date butoir a fait l'objet d'une annonce publique, visible en annexe 3 ; à savoir jusqu'au 03 avril pour la zone PK95 à PK104,5 et jusqu'au 24 avril pour les zones PK75 à PK95 et PK104,5 à PK105.1.

■ **Elaboration des PAR et PDL**

Le présent PAR/PDL est élaboré sur la base du CPR et des données collectées sur le terrain durant les inventaires.

- Une version provisoire est produite pour validation avant la date butoir ;
- Une fois les listes révisées et les enquêtes publiques menées, un PAR définitif est produit.

■ **Mise en œuvre des compensations monétaire**

- Edition des contrats et des fiches de biens : après vérification par le Comité Foncier et la SAG du contenu des contrats. Un modèle d'accord pour compensation ainsi qu'une fiche d'inventaire sont donnés en annexe 5.
- Organisation des signatures des contrats : avec l'aide des comités locaux, des séances de signature des contrats doivent être organisées.
- Réalisation des paiements : le paiement devra tenir compte des risques de déplacement avec du liquide et du risque pour les PAP de garder sur eux ou chez eux des montants trop importants. Il est recommandé d'échelonner le paiement.

■ **Mise en œuvre des PRMS/PDL**

- Identification des projets avec les PAP et les communautés.
- Un travail de sélection doit ensuite être mis en place afin de choisir les plus pertinents et ceux permettant de toucher le plus grand nombre.
- Réalisation des projets au travers de contractants et/ou d'ONG.

■ **Libération des emprises**

La libération des emprises peut débuter immédiatement à la réalisation des compensations. Toutefois, le cadre légal comprend un délai de sommation d'un mois pour les déplacements physiques.

■ **Suivi et clôture du processus**

- A la fin de la mise en œuvre du processus de réinstallation, une cérémonie sera organisée et publicisée avec les comités locaux afin de marquer et reconnaître la fin du processus.
- Un travail de suivi tel que prévu plus haut doit alors débuter.
- Une enquête de suivi des PAP ayant perçu leurs compensations et indemnités sera réalisée afin de vérifier leur bonne réinstallation.

Afin d'appuyer la SAG et le Comité foncier dans la mise en œuvre du PAR, une formation est délivrée et une feuille de route détaillée de mise en œuvre est élaborée. La figure ci-dessous en présente la version succincte.

Développement du PAR	Etapes préliminaires	Rencontre et information générale des autorités locales Mise en place des comités locaux Diffusion d'une information de base sur le projet et sur le CPR
	Etape 1: Délimitation	Finalisation du design du projet Marquage physique de l'emprise sur le terrain
	Etape 2: Enquetes	Réalisation des enquêtes de recensement et d'inventaire Développement du PRMS Identification des sites de réinstallation et des PAP concernés
	Etape 3: Validation des enquetes, site de réinstallation, PAR et PRMS	Annonce de la date butoir Validation des listes de PAP et des fiches de biens pour chaque tronçon Validation du PRMS et des activités d'accompagnement Validation de chaque PAR
	Etape 4 : Préparation des compensations et des réinstallations	Identification des site de relocalisation Préparation de plans types Préparation des contrats de compensation et réinstallation Présentation des options de réinstallation Enregistrement des données dans la base Paiement des compensations monétaires Préparation des PRMS
	Etape 5 : Execution des compensations	Paiements des compensations monétaires Formation Bancaisation
	Etape 5-1 : Exécution des PRMS	
	Etape 5-2 : Délivrance des titre fonciers individuels (choix d'une réinstallation sur un terrain privé)	Contrôle de faisabilité Montage des dossiers Suivi et obtention du titre
	Etape 5-3 : Délivrance des titre fonciers individuels (choix d'une réinstallation sur terrain loti)	Délivrance des titres fonciers individuels (choix d'une réinstallation sur un terrain privé)
	Etape 6 : Réalisation des travaux et remise des logements	Finalisation des accords PAP Réalisation des travaux Déménagement Insertion social Clôture du processus
Mise en œuvre du PAR	Etape 7 :Suivi et évaluation...	Suivi des compensation et des réinstallations Suivi de la RME des PAP
	Etape 8 :Audit de clôture	Bilan des évaluations internes annuelles Execution de l'audit Clôture du PAR, annonce publique
Cloture		

10.5. Chronogramme

Le chronogramme suivant reste indicatif pour les étapes qui doivent encore être mise en œuvre.

Les délais d'édition des contrats et de paiement sont non négligeables et aucune libération d'emprise ne peut intervenir auparavant. Une période d'un mois est exigée par le cadre légal gabonais pour la libération des emprises après réception des indemnités dans le cadre de réinstallation physique. Les travaux ayant des périodicités différentes selon les zones les inventaires, dates butoir et compensations sont réalisées selon un calendrier échelonné.

Nous avons indiqué « J » les fins d'activité qui constituent des jalons qui si ils sont dépassés décalent d'autant les activités qui les suivent.

	fev-21		mars-21		avr-21		mai-21		juin-21		Responsable	Réfère à	Consulté	Informé
Design final du projet											SAG (Société Autoroutière du Gabon)	SAG	PAP (personnes impactées par le projet)	PAP
Budget / engagement fixés											Comité Foncier (CF)	Gouvernement gabonais	PAP	PAP
Visite de reconnaissance		■									Insuco	SAG/CF	PAP/CF/PP (parties prenantes)	PAP
Formalisation des CLS		■									Insuco	SAG/CF	PAP/CF/PP	PAP
Vulgarisation processus de PAR		■									Insuco	SAG/CF	PAP/CF/PP	PAP
Marquage physique des emprises par les topographes			■								SAG	SAG/CF	PAP	PAP
Inventaires			■	■							Insuco	SAG/CF	PAP	PAP
Publication date (s) butoir				■	■						Insuco/Comité Foncier	SAG/CF	PAP/CF/PP	PAP
Vérification liste (s) PAP et nettoyage BDD				■	J						Insuco	SAG/CF	PAP/CF/PP	PAP
Réalisation des compensations monétaires					■	■	J				Comité Foncier	SAG/CF	PAP/CF/PP	PAP
Mise en œuvre du plan de développement local							■	■	■		Comité Foncier	SAG+CF	PAP+CF+PP	PAP
Libération des emprises							■	■	■		Comité Foncier	SAG+CF	PAP+CF+PP	PAP



11. Budget

Le Budget ci-dessous est calculé en fonction des inventaires. Le détail du budget pourra faire l'objet d'une distribution restreinte étant donnée la nature des données et le besoin des protections des données.

		FCFA			Euro
		PK 75-95	PK 95-105	Total	Total
Biens à compenser	Activité économique	3 400 000	5 100 000	8 500 000	12 965
	Arbres non fruitiers	1 050 000	4 055 000	5 105 000	7 787
	Arbres fruitiers	1 418 100	109 435 000	110 853 100	169 086
	Arbres utilitaires	-	26 000	26 000	40
	Culture annuelle	1 257 600	16 835 434	18 093 034	27 598
	Déménagement	-	200 000	200 000	305
	Infrastructures	4 789 937	147 824 358	152 614 295	232 786
	Terres	17 600	14 936 270	14 953 870	22 809
	Héritage culturel	-	-	-	-
Total compensation		11 933 237	298 412 063	310 345 300	473 376
Frais Bancaire et transfert	8 % du total des compensations	954 659	23 872 965	24 827 624	37 870
Sous-Total 1		12 887 896	322 285 028	335 172 924	511 246
	Suivi et encadrement des comités de suivi locaux	700 000	700 000	1 400 000	2135
	Communication	Forfait	2 000 000	2 000 000	3 051
Budget d'accompagnement	10 % du total des compensations	1 193 323	29 241 806	30 435 129	46 423
Sous-Total 2		1 893 323	31 941 806	33 835 129	51609
PRMS	Provision, 10% des compensations	1 193 324	29 841 206	31 034 530	47 338
Grand total hors PRMS		14 781 219	354 226 834	369 008 053	664 161

Tableau 39 : Budget estimatif du PAR PK75-PK105

Table des annexes

Annexe 1 : Questionnaire	107
Annexe 2 : Cadre légal.....	122
Annexe 3 : Annonce de date butoir	129
Annexe 4 : Convention de partenariat avec le comité local	130
Annexe 5 : Accord de compensation avec un PAP (individuel)	133
Annexe 6 : Fiche d'enregistrement et de suivi des plaintes	138
Annexe 7 : Calcul de l'indice de vulnérabilité	139
Annexe 8 : PV des réunions et consultations	143

Annexe 1 : Questionnaire

Bonjour et bienvenue dans le formulaire d'enquête. Nous allons réaliser un inventaire de la parcelle.	
Nom de l'enquêteur	
Préciser la province, département	
Quelle est la localité ?	
Inscrire/attribuer le code de la parcelle	
Quel est le prénom du répondant ?	
Quel est le nom du répondant ?	
Quel est le surnom du répondant ?	
Le répondant est un(e) :	
	homme
	femme
Le répondant a-t-il un téléphone ?	
	oui
	non
Numéro de téléphone du répondant :	
Le répondant est-il :	
	propriétaire
	Exploitant de la parcelle
	résident uniquement
Donner la carte PAP et inscrire le code PAP	
Le PAP est :	
	Un individu / un ménage
	Une collectivité, un groupe
	Une institution
SI la PAP est un lignage ou un collectif	
Quel le nom de votre Lignage / collectif / groupe	
Quel est le principal village d'installation de votre collectif	
Combien de ménages environ constituent votre collectif	
Quel est le premier représentant du collectif	
Numéro de téléphone où le joindre	
Si la PAP est une institution	
Quel est le nom de votre institution	
Quel est le village où est installée votre institution	
De quel type d'institution s'agit-il ?	
	Education
	Santé
	Sécurité
	Religion
	Autre service public
Vous êtes :	
	Le directeur de l'institution

	Un employé	
	autre	
Précisez autre		
Combien d'employés sont affectés sur le service concerné ?		
Combien de personnes sont affectées par le déplacement de ce service ?		
Si la PAP est un ménage		
Quel est le prénom du propriétaire de la parcelle ?		
Quel est le nom du propriétaire de la parcelle ?		
Quel est le surnom du propriétaire ?		
Le propriétaire est un(e) :		
	homme	
	femme	
Le propriétaire a-t-il un téléphone ?		
	oui	
	non	
Numéro de téléphone du propriétaire :		
Le propriétaire a-t-il un titre de propriété pour cette parcelle ?		
	oui	
	non	
Nous allons prendre des photos du titre de propriété.		
INVENTAIRE PARCELLE		
Nous allons maintenant faire le tour de la parcelle afin de relever le tracé GPS.		
Faites le tour de la parcelle et enregistrer le tracé GPS (prendre un point à chaque changement de direction et environ au milieu de chaque ligne droite).		
Quel est le type de milieux ?		
	rural	
	village	
	urbain	
Quel est le type de la terre ?		
	Terre agricole	
	Terre non cultivable	
	Forêt / zone boisée	
	Terre résidentielle	
Pouvez-vous évaluer la portion de la parcelle totale affectée par le projet :		
	une faible proportion	
	autour de 10 %	
	autour de 25%	
	autour de 50%	
	autour de 75%	
	tout ou presque tout	
Le propriétaire exploite-t-il cette parcelle ?		
	oui	
	non	

Y-a-t-il un exploitant sur la parcelle ?	
	oui
	non
CODE PAP EXPLOITANT	
Le propriétaire est-il également le résident sur cette parcelle ?	
	oui
	non
CODE PAP RESIDENT	
Nous allons faire l'inventaire de la parcelle.	
Est-ce qu'il y a des infrastructures sur la parcelle ?	
	oui
	non
Infrastructures sur la parcelle	
Sélectionnez le type d'infrastructure	
	Abri (y compris poulailler etc.)
	Clôture
	Grenier
	Hangar
	Puits/Forage
	Bâtiment à usage commercial ou de stockage
	Bâtiment à usage d'habitation (chambre ou salon)
	Bâtiment institutionnel (école, poste de garde, centre de santé, etc.)
	Cuisine
	Four à pain
	Latrine/douche
	Simple chape de béton
	Autre infrastructure
Précisez si autre :	
le propriétaire de la terre est propriétaire de l'infrastructure	
CODE PAP DU PROPRIETAIRE DE L'INFRASTRUCTURE	
Bâtiment	
Le bâtiment est-il rond ?	
mesurer le bâtiment	
	longueur
	largeur
	diamètre
	nombre d'étage
Quel est l'état général du bâtiment ?	
	Bon
	En construction
	En ruine
	Mauvais
	Moyen
	field-list

Matériaux du toit du bâtiment :	
Autre	
Bâche plastique / Toiture provisoire	
Dalle béton	
Paille / Chaume + charpente en bois ronds	
Pas de toit	
Tôles + charpente en bois d'œuvre	
Il y a un faux plafond ?	
oui	
non	
Matériaux des murs du bâtiment :	
Branches + terre / muret en briques	
Briques de terre crues	
Briques de terre cuites	
Ciment / Parpaings	
Pas de murs	
Autre	
Préciser si autre:	
Est-ce que les murs sont enduits en ciment ?	
oui	
non	
Est-ce que les murs sont peints ?	
oui	
non	
Matériaux du sol du bâtiment :	
Carrelage	
Soubassement + Remblais + Dalle en Béton	
Surélevé en terre battue	
Surélevé en terre battue + Couche de ciment	
Pas de sol	field-list
Autre	
Préciser si autre :	
Les portes et/ou fenêtres sont :	
de type Case	
de type Maison Multipièces	
Pas de porte ni de fenêtre	
Y a-t-il une installation de plomberie ?	
oui	
non	field-list
Y a-t-il une installation électrique ?	
oui	
non	
S'il s'agit d'une latrine, indiquer en plus les éléments suivant	
Quelle est la profondeur de la fosse de la latrine ?	
S'il s'agit d'un ouvrage "EAU"	

De quel type est le puits / forage ?	
Puits traditionnel (sans buse)	
Puits amélioré (margelle, manivelle)	field-list
Forage à pompe	
Est-il fonctionnel ?	
	oui
	non
Quelle est sa profondeur (en mètre environ) ?	
S'il s'agit d'une Clôture	
Mesurer la longueur de la clôture (en mètre).	
Quel est le matériel utilisé pour la clôture ?	
	Clôture avec grillage et/ou barbelé
	Clôture avec gros piquets en bois
	Clôture végétale / autres matériaux
Prenez une photo de l'infrastructure présente	
Nous allons inventorier les arbres fruitiers qui sont plantés sur cette parcelle s'il y en a	
Nous allons inventorier les arbres fruitiers qui sont plantés sur cette parcelle.	
Quel est le type d'arbre fruitier ?	
	Palmier à huile local
	Palmier à huile amélioré
	Bananiers
	Cacaoyers
	Caféiers
	Agrume
	manguier local
	manguier greffé
	litchis
	mangoustans
	avocatier
	Cocotiers
	atangatiers (safoutier)
	chocolatiers du pays
	papayes
	ananas du Brésil
	ananas ordinaire
	corossoliers
	caramboliers
	Autre fruitier
Précisez si autre :	
Pour chaque type de fruitiers :	
Combien ont moins d'1 an et sont plantés ?	
Combien sont jeunes non-productifs?	
Combien sont jeunes et productifs?	

Combien sont adultes (productifs) ?	
Combien sont déclinants ou malades (pas ou peu productif) ?	
Y a-t-il des arbres (en dehors des fruitiers) sur la parcelle ?	
Faite l'inventaire des arbres non fruitiers présent sur la parcelle	
Quel est le type de l'arbre non fruitier plantés ?	
	type 1
	type 2
	type 3
	type 4
	Autre
Précisez si autre :	
Pour chaque type d'arbre :	
Combien sont plantés et ont moins d'1 an?	
Combien ont un diamètre inférieur à 10 cm	
Combien ont un diamètre compris entre 11 et 30 cm	
Combien ont un diamètre compris entre 31 et 60 cm	
Combien ont un diamètre compris entre 61 et 90 cm	
Combien ont un diamètre supérieur à 90 cm	
Il y a des bambous sur la parcelle ?	
	oui
	non
Combien de tiges de bambou y a-t-il?	
La parcelle est-elle cultivée au moment de l'inventaire ?	
	oui
	non
Cultures annuelles sur la parcelle	
Cochez la culture principale :	
	Manioc
	Patate
	Igname
	Taro
	Arachide
	Maïs
	Cannes à sucre
	Légumes divers (toutes catégories)
	Autre
Précisez si autre :	
Y a-t-il des cultures secondaires ?	
	oui
	non
Culture secondaire (cf. liste précédente)	
Précisez si autre :	

La parcelle a-t-elle été préparée pour la culture au moment de l'inventaire ?		
Est-ce qu'il s'agit d'une parcelle mise en jachère ?		
	oui	
	non	
Quelle est l'âge de cette jachère ?		
Jachère de 0 à 5 ans		
Jachère de 5 à 10 ans		
Jachère de plus de 10 ans		
Une activité (autre que l'agriculture) va-t-elle être interrompue par le projet ?		
	oui	
	non	
S'il y a une activité économique sur la parcelle		
De quel type d'activité s'agit-il ?		
	Commerce	
	Petit commerce	
	vente de nourriture de rue	
	boulangerie	
	restaurant	
	café	
	mécanique/soudure	
	réparation téléphone etc.	
	scierie/briqueterie	
	location de bâtiment / appartement	
	autre	
Précisez si autre :		
Nombre d'employés ?		
Pouvez-vous estimer les revenus de l'activité ?		
Montant en FCFA		
Période (jour, semaine, mois, année)		
Pouvez-vous estimer les dépenses liées à l'activité ?		
Montant en FCFA		
Période (jour, semaine, mois, année)		
Pour les locations		
Nombre de locataire ?		
Enfin, la parcelle comprend-elle un site d'héritage culturel ?		
S'il y a un site d'héritage culturel, monument, etc.		
De quel type de site s'agit-il ?		
	cimetière	field-list
	tombeau	
	lieu historique	
	site de fétiche	
	autre	
Précisez brièvement de quoi il s'agit :		

Qui est le responsable ?	
Donnez-nous un numéro de téléphone pour le contacter	
Prenez une photo de la parcelle.	
Merci !	
Bonjour et bienvenue dans le formulaire d'enquête. Nous allons réaliser une enquête auprès de chaque PAP concernée par les travaux de la Transgabonnaise.	
Nom de l'enquêteur	
Préciser la province, département	
Quelle est la localité ?	
Inscrire/attribuer le code de la parcelle	
Quel est le prénom du répondant ?	
Quel est le nom du répondant ?	
Quel est le surnom du répondant ?	
Le répondant est un(e) :	
homme	
femme	
Le répondant a-t-il un téléphone ?	
oui	
non	
Numéro de téléphone du répondant :	
Le répondant est-il :	
propriétaire	
Exploitant de la parcelle	
résident uniquement	
Donner la carte PAP et inscrire le code PAP	
Rappelez moi le prénom du chef de ménage ?	
Rappelez moi le nom de famille du chef de ménage ?	
Rappelez moi le surnom du chef de ménage	
Prendre le numéro de code de ce PAP	
Rappelez moi si le ménage est :	
propriétaire	
Exploitant de la parcelle	
résident uniquement	
Cette PAP a déjà été enquêtée sur une autre parcelle ?	
oui	
non	
Le chef de ménage est un(e) :	
homme	
femme	
de quel type de papier dispose le chef de ménage	
Aucun	
Carte d'identité	
Passeport	

Permis de conduire	
Acte naissance	
Livret de famille	
Carte d'électeur	
Autre	
inscrire le numéro de pièce	
Prenez une photo de la pièce d'identité	
Quel est le statut du chef de ménage ?	
célibataire	
marié	
veuf/veuve	
divorcé/séparé	
Le chef de ménage a-t-il un téléphone ?	
oui	
non	
Numéro de téléphone du chef de ménage :	
Quelle est la nationalité du chef de ménage ?	
Gabonais	
Angolais	
RDC	
Camerounais	
Autre	
Précisez si autre :	
Quelle est l'ethnie du chef de ménage ?	
Myene	
Nzebi	
Akele	
Bakaningi	
Pygmées	
Obamba	
Massango	
Lumbu	
Simba	
Awandje	
Pove	
Kota	
Fang	
Punu-Sira	
Haoussa	
Autre ethnie	
Précisez si autre :	
Quel est le niveau d'étude du chef de ménage (dernière classe achevée) :	
Pas d'école	
Première	
Deuxième	

Troisième	
Quatrième	
Cinquième	
Sixième	
Septième	
Huitième	
Neuvième	
Dixième	
Onzième	
Douzième	
Terminale	
Enseignement technique	
Enseignement universitaire	
Autre	
Nous allons maintenant vous poser des questions sur les membres de votre ménage.	
Composition du ménage	
Combien y-a-t-il de garçons de moins de 5 ans	
Combien y-a-t-il de filles de moins de 5 ans	
Combien y-a-t-il de garçons de ayant entre 5 et 15 ans	
Combien y-a-t-il de filles de ayant entre 5 et 15 ans	
Combien y-a-t-il d'hommes de ayant entre 16 et 45 ans	
Combien y-a-t-il de femmes de ayant entre 16 et 45 ans	
Combien y-a-t-il d'hommes de ayant entre 46 et 65 ans	
Combien y-a-t-il de femmes de ayant entre 46 et 65 ans	
Combien y-a-t-il d'hommes de ayant entre 66 et 80 ans	
Combien y-a-t-il de femmes de ayant entre 66 et 80 ans	
Combien y-a-t-il d'hommes ayant plus de 81 ans	
Combien y-a-t-il de femmes ayant plus de 81 ans	
Combien de garçons poursuivent des cours à l'école ?	
Combien de filles poursuivent des cours à l'école ?	
Nous allons maintenant vous poser des questions sur les conditions de vie de votre ménage.	
Actuellement, auprès de qui vous et les membres de votre ménage vous rendez-vous le plus souvent pour les soins de santé ?	
Guérisseur / Féticheur / Marabout / Herboriste	
Vendeur ambulant	
Pharmacien	
Traitant ambulant et/ou libéral	
Centre de soins privé	
Poste de santé (district)	
Centre de santé (sous-préfecture)	
Hôpital	
Autre	

Précisez si autre :	
Combien de personnes de votre ménage ont été malades au cours des 3 derniers mois ?	
De quoi ont-ils étaient malades ?	
Paludisme	
Fièvre typhoïde	
Problèmes respiratoires (toux, grippe...)	
Problèmes gastriques (parasitose, gastrite, diarrhée...)	
Problèmes de peau	
Blessure / Fracture / Entorse / Traumatisme	
Infection oculaire	
Anémie	
Maladie gynécologique	
Infection sexuellement transmissible	
Accouchement difficile / Problèmes liés à la grossesse	
Autre	
Précisez si autre :	
Combien de personnes de votre ménage dorment sous moustiquaire ?	
Actuellement, quelle est la principale source en eau de consommation (eau de boisson) du ménage ?	
Eau courante dans le logement	
Robinet en dehors du logement	
Forage à pompe	
Puits amélioré (margelle, manivelle)	
Puits traditionnel (sans buse)	
Fontaine publique	
Rivière/marigot/Mare	
Source aménagée	
Source non-aménagée	
Eau achetée en sachet ou en bouteille	
Actuellement, combien de temps (en minutes) devez-vous marcher pour atteindre la source d'eau de boisson (aller simple) ?	
Quel lieu d'aisance les adultes de votre ménage utilisent-ils actuellement ?	
Nature	
Latrines traditionnelles	
Latrines améliorées	
WC (avec joint d'eau)	
A quel titre occupez-vous votre logement ?	
Propriétaire	
Locataire	
Prêt gratuit	
Prêt payant	
Logement de fonction	
Quel est le montant en FCFA de votre loyer par mois ?	
Combien de bâtiments utilisez-vous dans votre ménage (logement, magasin, cuisine couverte) ?	
Combien de chambres (pièces pour dormir) y-a-t-il pour votre ménage ?	

En quoi sont fait les murs du bâtiment principal ?	
Autre	
Bâche plastique / Toiture provisoire	
Dalle béton	
Paille / Chaume + charpente en bois ronds	
Pas de toit	
Tôles + charpente en bois d'œuvre	
Veuillez cocher les équipements fonctionnels dont votre ménage dispose dans la liste suivante :	
Radios	
Télévisions	
Ventilateurs	
Réfrigérateurs	
Groupes électrogènes	
Panneaux solaires	
Petit téléphone	
Smartphones	
Matelas en mousse	
Vélos	
Motos	
Voitures, camions, minibus	
Quelle est la principale source d'électricité utilisée par le ménage ?	
Pas d'accès à l'électricité	
Groupe électrogène	
Panneau solaire + batterie	
Batterie	
Réseau national SEEG	
Quelle est votre principale source d'énergie pour faire la cuisine ?	
Charbon	
Bois	
Plaques électriques	
Gaz	
Nous allons maintenant passer aux questions sur les activités économiques du ménage autour de la chasse, pêche, agriculture et élevage.	
Votre ménage est-il détenteur d'une ou plusieurs parcelles cultivables ?	
oui	
non	
Combien en tout ?	
Sont/est elle(s) le long de la route ?	
oui	
non	
Votre ménage est-il détenteur d'une ou plusieurs parcelles résidentielles ?	
oui	
non	
Combien en tout ?	
Sont/est elle(s) le long de la route ?	

oui	
non	
Pratiquez-vous l'agriculture ?	
oui	
non	
Quelles sont les principales cultures produites par votre ménage ?	
Manioc	
Patate	
Igname	
Taro	
Arachide	
Maïs	
Cannes à sucre	
Légumes divers (toutes catégories)	
Autre	
Précisez si autre	
Avez-vous des animaux d'élevage ?	
oui	
non	
Combien avez-vous de chaque :	
bovin	
ovin	
caprin	
Porcs	
volaille	
Durant ces 12 derniers mois, vous ou les membres de votre ménage ont-ils pratiqué la pêche ?	
oui	
non	
Durant ces 12 derniers mois, vous ou les membres de votre ménage ont-ils pratiqué la chasse ?	
oui	
non	
Nous allons maintenant vous poser des questions sur les finances de votre ménage.	
Quelles sont les 3 activités principales menées par les femmes du ménage ?	
Agriculture	
Elevage	
Chasse, pêche	
Commerce (boutique, pharmacie, restaurant, bar)	
Construction (briquetier, charpentier, maçon...)	
Transport (mototaxi, chauffeur de bus, etc.)	
Artisanat (textile, paniers, forgeron, menuisier, mécanicien, plombier, etc.)	
Secteur public (policier, instituteur, agent de santé, etc.)	
Secteur minier (employé des miniers ou sous-traitants)	

Salarié hors mine (banque, ONG, gardien, manutention, cuisine, etc.)	
Retraité	
Aide extérieure	
Revenus locatifs	
Aucune activité	
Autre	
Précisez si autre	
Parmi la même liste, quelles sont les 3 activités principales menées par les hommes du ménage ?	
Précisez si autre	
Quelle activité du ménage constitue la PRINCIPALE source de revenu de votre ménage (même liste)?	
Précisez si autre	
Est-ce que votre ménage a contracté un ou des emprunts durant les 12 derniers mois ?	
oui	
non	
Après de quelle(s) institution(s) votre ménage a contracté un/des emprunts ces 12 derniers mois ?	
Banque	
Institution de microfinance	
Commerçant	
Amis	
Famille	
Groupements/associations	
Quelle était la raison principale de cet/ces emprunts ?	
Evènement social	
Maladie	
Education	
Commerce	
Agriculture	
Construction	
Autre	
Précisez si autre :	
Est-ce que l'un des membres du ménage a un compte bancaire ?	
oui	
non	
Est-ce que l'un des membres du ménage a un compte mobile (airtel/mobicash)?	
oui	
non	
Durant les 12 derniers mois, quels ont été les deux principaux postes de dépenses du ménage ?	
Evènement social	
Nourriture	
Maladie	
Education	
Commerce	

Agriculture	
Construction	
Autre	
Enfin, pouvez-vous estimer les dépenses du ménage (en FCFA)	
Montant en FCFA	
Période (jour/mois/année)	
Prenez une photo de la PAP	
Y a-t-il des observations particulières ?	
Merci !	

Annexe 2 : Cadre légal

A-CADRE LEGAL NATIONAL

■ Les emprises de la Voirie Nationale

L'ordonnance n°29/70 du 17/04/1970 portant statut administratif et financier de la Voirie Nationale, l'intègre dans le domaine public et en expose les différentes emprises :

Type de route	Emprise de part et d'autre de l'axe de la route (en mètres)
Autoroute	60
Routes nationales	30
Les routes d'intérêt régional	15
Les routes urbaines	Selon les dispositions particulières des décrets

Le texte propose dans son article 13 que soit développée une démarche de compensation pour les occupants, en conformité avec la loi du 6/61 du 10/05/1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique : « le droit des riverains se résout en une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut, comme matière d'expropriation. [...] Pour les terrains bâtis, la décision entraîne une servitude de reculement et l'expropriation a lieu selon la procédure fixée par la loi ».

Le texte prévoit également une prise en compte des droits coutumiers : « les détenteurs de droits coutumiers ne pourront prétendre qu'à une indemnité fixée contradictoirement par une commission composée du Préfet, du Sous-Préfet, du Directeur des Travaux Publics, du Directeur des Domaines, du Directeur des Services Agricoles ».

La détermination de l'occupation de l'espace du domaine de la voirie nationale est réalisée par inventaire : « il convient en effet que la décision d'alignement ou d'élargissement d'une route soit précédée d'une enquête [...] à l'effet de recenser les droits fonciers et coutumiers pouvant exister dans la bande de terrain affectée par l'alignement. »

La reconnaissance des droits coutumiers est restreinte par les Déclarations d'Utilité Publique publiées en 2010 pour des élargissements de diverses portions de la RN1 : « le déguerpissement immédiat des occupants sans titre pourra être exécuté. » (Article 5). Toutefois l'article 4 fixe à 24 mois le délai de mise en œuvre des expropriations. Ainsi ces DUP apparaissent aujourd'hui caduques pour procéder aux déguerpissements et le cas échéant aux expropriations nécessaires à la réalisation du Projet.

Quant au Décret n°0161/PR/MITPAT du 7 mars 2016 portant classification de la Voirie Nationale en République Gabonaise, il abroge les dispositions de l'ordonnance de 1970, sans pour autant définir de nouvelles emprises.

■ Le régime domanial et foncier

Le cadre juridique d'occupation et de de gestion des droits sur la terre en vigueur au Gabon s'appuie sur les principes introduits avant 1960 avec le système de l'immatriculation dont les principes diffèrent radicalement en ce qui concerne la constitution des droits de propriété, de celui du Code civil. Le cadre juridique en vigueur est fondé sur le principe de la présomption de domanialité : les biens vacants et sans maître sont présumés appartenir à l'Etat qui peut en concéder la gestion aux entités publiques dont les collectivités locales. Le domaine de l'Etat se compose du domaine privé de l'Etat et du domaine public de l'Etat (le cas de la voirie nationale). A certaines conditions définies par la loi 8 mai 1963 et ses décrets d'application, les domaines de l'Etat peuvent être occupés et mis en valeur avec des conditions variables en zones urbaines et rurales. Les concessions et autorisations provisoires d'occuper peuvent être transformées en titre foncier à la demande de l'occupant qui a mis en valeur².

² Ce dispositif s'appuie sur la Loi n° 14/63 du 8 mai 1963, fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation et ses décrets d'application.

Dans la pratique, le domaine de l'Etat, public comme privé, fait souvent l'objet d'occupation sans titre. Le cadre juridique prévoit des sanctions qui se traduisent en principe par des amendes et des évictions, mais la gestion et la protection des biens du domaine n'est pas toujours efficiente : existence d'occupants sans titre, avec des pratiques coutumières de longue date ou non (présence opportuniste), est considérée dans l'inventaire des actifs et recensements des PAP.

Les particuliers peuvent se voir reconnaître des droits fonciers : au Gabon, il faut distinguer deux situations : (i) reconnaissance selon les règles prévues par le droit écrit, ou propriété formelle, et la (ii) propriété traditionnelle découlant de pratiques coutumières, en général non écrite. La Constitution et plusieurs lois depuis 1963 permettent aux particuliers de faire reconnaître leurs droits de propriété par la procédure de l'immatriculation du bien et l'établissement d'un titre foncier. La loi du 6/61 du 10 mai 1961 a fait preuve de réalisme juridico sociologique en reconnaissant aux populations villageoises prise dans leur globalité ethno tribale des droits « d'usages coutumiers dûment constatés ». Selon cette loi une expropriation pour cause d'utilité publique peut être possible moyennant le versement d'une indemnité.

Dans la pratique, ce système compliqué et coûteux n'est pas efficient³.

De fait, les pratiques coutumières sont donc une réalité importante. Cependant, les droits coutumiers ne sont pas reconnus explicitement, et très peu de textes y font expressément référence. En 1977 l'occupation coutumière, d'au moins cinq ans, pouvait permettre d'obtenir un titre de propriété, à la demande et initiative du détenteur, mais cette procédure a été peu utilisée⁴. Ces occupations coutumières ne sont pas juridiquement reconnues, et la prescription acquisitive n'est pas un principe applicable aux terres dans le cadre gabonais, ainsi, l'occupation paisible pendant un certain temps est un début de preuve mais ne crée pas de droits fonciers.

En 2004, dans le cadre de l'application du Code forestier de 2001⁵, l'exercice de certains droits d'usage coutumiers est reconnu⁶, libre et gratuit dans le domaine forestier rural (art. 2 du décret). L'article 5 de la loi de 2001 définit le domaine forestier rural comme celui composé « des forêts et des terres dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises. » Par ailleurs, l'exercice de ces droits est permis également dans des zones déterminées par les textes de classement des forêts et des aires protégées, c'est-à-dire appartenant au domaine forestier permanent de l'Etat. Ces droits d'usage s'appliquent aux droits de cueillette ou de récolte, mais aussi aux droits de pâturage en savane, en clairière, et à la pratique de l'agriculture d'existence.

Les pratiques coutumières sont très largement majoritaires en zone rurale. Dans le cadre coutumier, les individus ne « possèdent » pas la terre, mais usent de certains droits, ou sont autorisés à certaines actions, sur les ressources. Ces droits sont, soit des droits d'administration, soit des droits opérationnels, d'usage consolidé ou précaire. Ces droits définissent une variété d'usages sur un espace donné, illustrant la notion d'espace ressource.

Ces droits peuvent être exercés par des individus, on parle alors de gestion individuelle. Ils peuvent également être distribués au sein d'un groupe de personnes : on parle de gestion collective. Généralement cette distribution s'effectue en fonction des positions sociales locales (village, lignage). Il en ressort une multiplicité de statuts fonciers sur une grande variété d'espaces ressources.

Ainsi, ces pratiques foncières, parfois considérées comme irrégulières ou illégales, se réclament du droit coutumier dont l'antériorité et la légitimité s'exercent en parallèle du régime du droit domanial et foncier en vigueur. L'importance, en nature et nombre, de ces pratiques hétérogènes s'expliquent par les origines et le contexte de mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire. L'inadaptation du système et le manque de moyen de l'administration d'Etat chargée de sa mise en œuvre qui peut aboutir

3 A titre d'illustration, en 1995, le nombre de titres fonciers émis étaient d'environ 10 500 dont 6 000 à Libreville Ce qui équivaut à une moyenne de 112 titres établis par an depuis le premier établi en 1902. Joseph Comby. Le cadastre dans l'économie du Gabon. Mission d'évaluation, rapport pour le ministère de la Coopération, 1995.

4 Décret n° 77/PR/MF.DE du 6 février 1977 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales, art.2.

5 Loi n° 016-01 portant Code forestier en République gabonaise

6 Décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche

à une carence en termes de protection de son propre domaine, explique que la majorité des usagers soient dans des situations non conformes au droit en vigueur. Dans le cadre du projet, ce contexte nécessite une appréciation du cadre juridique en vigueur au regard de l'impossibilité de sa mise en œuvre effective non seulement par l'Administration elle-même mais également par les usagers : dans le cadre d'opérations de réinstallation involontaire, le cadre légal gabonais favorise les propriétaires détenteurs de titres fonciers. Mais la part importante des pratiques coutumières et celles identifiées comme irrégulières est ainsi considérée dans la méthodologie du CPR.

En parallèle, sur le domaine de l'Etat, certaines pratiques foncières non nécessairement coutumières peuvent également exister (occupation sans titre d'occupation tel que concession, bail, ou permis d'occuper) et sont également prises en compte.

Statuts juridiques	Procédure légale applicable au Gabon pour acquisition et compensation	Commentaires pour le Projet
Détenteurs titre foncier	Négociation à l'amiable, et recours en parallèle à l'Expropriation et indemnisation selon le cadre juridique en vigueur. La procédure d'expropriation prévoit aussi une entente amiable en première instance.	Dans le recensement il faudra identifier les détenteurs de titres fonciers. Il est possible vu les réalités foncières qu'ils soient relativement peu nombreux le long du parcours.
Détenteurs de droits coutumiers ou de droits d'usage reconnus par la loi en application du Code forestier de 2001	En 1977, pour ceux occupants depuis 5 ans, ils ont été autorisés à faire sécuriser leurs droits dans les 2 ans. Peu de ces détenteurs, en ont fait la demande. La procédure d'expropriation en vigueur leur reconnaît un droit à indemnisation, ainsi que ceux exerçant des droits d'usage explicitement reconnu en 2004 en application du Code forestier.	Ils peuvent occuper le domaine privé ou public de l'Etat. Quand ils sont dans le domaine public, le droit en vigueur les considère comme des occupants du domaine sans titre. Dans ce cas, ces droits ont également vocation à être compensés.
Détenteurs d'autorisation d'occupation du domaine public et privé de l'Etat	Loi n° 14/63 du 8 mai 1963, fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation.	Les autorisations d'occuper le domaine de l'Etat sont par nature provisoires et précaires. Il sera, à minima, nécessaire de prévoir une indemnisation des constructions.
Occupant du domaine public sans titre	Ces occupants qui ne sont pas des occupants coutumiers sont considérés comme des occupants sans titre.	Les occupants sans titre du domaine de l'Etat peuvent être coutumiers/historiques ou opportunistes. La durée de l'occupation et la date butoir permettront de faire la distinction.

■ Les procédures gabonaises d'expropriation pour utilité publique

Dans le cadre du Projet, les opérations de déplacements sont menées sur le principe de « l'entente à l'amiable » entre la République du Gabon, représentée par le Comité Foncier tel que défini dans l'avenant n°1 au Contrat de Partenariat, et les PAP. Toutefois, pour les nouvelles emprises de la voirie nationale liées à la mise en œuvre du Projet, le recours à des expropriations pour utilité publique reste une option possible si elle s'accompagne avec une Déclaration d'Utilité Publique et un arrêté de cessibilité.

Depuis sa création, en dehors des opérations de compensation menées entre 2008 et 2009, la voirie nationale n'a pas fait l'objet de procédure d'expropriation. Par définition, il n'y pas d'expropriation nécessaire sur le domaine qui fait déjà partie du domaine public ou privé de de l'Etat. De plus, en

principe, la procédure de l'expropriation n'est applicable *stricto sensu* que lorsqu'il y a des droits reconnus comme expropriables par le cadre juridique en vigueur (titres fonciers par exemple), ce qui n'est pas le cas de tous les occupants potentiels des emprises du projet.

Au Gabon, en dehors de l'achat à l'amiable, l'expropriation pour utilité publique s'applique par définition hors du domaine de l'Etat, dans le domaine des particuliers. Ces opérations représentent des impacts sociaux et doivent être évaluées et gérées dans le cadre d'une procédure d'EIE, même si les textes ne l'explicitent pas clairement.

L'expropriation pour utilité publique est une prérogative exclusive de l'Etat gabonais, qui ne peut donc pas être initiée et diligentée par une personne de droit public autre que par le représentant de l'Etat⁷ : ses conditions ainsi que sa procédure d'application sont strictement encadrées par la loi : (i) elle s'applique essentiellement⁸ pour cause d'utilité publique ; (ii) elle est légalement constatée et encadrée par l'Etat ou ses services déconcentrés ; (iii) elle est subordonnée à un inventaire des actifs et des droits, et au paiement d'une juste et préalable indemnisation ; (iv) elle peut être contestée par voie juridique. Toutefois on notera :

- La loi n°1/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation qui énonce en son article 44 alinéa 11 que « Les présidents des conseils locaux sont chargé de ... mettre en œuvre les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur »,
- L'ordonnance n°00000006/PR/2012 du 13 février 2012, fixant règles générales relatives à l'urbanisme en République Gabonaise qui dispose en son article 20 que « En vue de la constitution des réserves foncières dans les villes et les agglomérations rurales pour lesquelles un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme aura été établi, l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, sont habilités à acquérir des immeubles ou des terrains immatriculés en utilisant, le cas échéant, les procédures d'expropriation prévues par les textes en vigueur ».

La loi gabonaise fournit un tableau de barème d'indemnisation à respecter en cas de destruction volontaire, pour quelque motif que ce soit, datant de 2011. Toutefois, le liste des pertes est incomplète, les barèmes ne tiennent pas compte des différences régionales et nécessitent d'être actualisés pour l'année 2020.

Aspects	Principaux textes légaux gabonais
Cadre légal fondamental	Constitution Gabonaise adoptée par la loi N° 3/91 du 26 Mars 1991 et modifiée à plusieurs reprises jusqu'au 11 janvier 2018 Principes et règles de fonctionnement intéressant l'élaboration et la mise en œuvre d'acquisitions foncières, de compensations et de réinstallations : droit de propriété privée, principes conditionnant l'expropriation pour utilité publique, compétences et ressources des collectivités territoriales, organisation de consultations locales
Réglementation relative au domaine de l'Etat	Loi n° 14/63 du 8 mai 1963, fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation et décrets d'application
Réglementation du régime de la propriété foncière	Loi n° 15/63 du 8 mai 1963 portant régime de la propriété foncière, abrogée par l'Ordonnance 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise, ratifiée par la loi n° 3/2012 du 13 août 2012

7 Représenté par le ministère des Infrastructures, de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement, en qualité de structure responsable de la gestion des terres et de l'expropriation.

8 Un autre cas concerne une expropriation pour insuffisance de mise en valeur. Ordonnance n° 52/PR du 12 octobre 1970 relative à l'expropriation pour insuffisance de mise en valeur, (complétée par l'arrêté n° 28/PR du 14 janvier 1971 et l'ordonnance n° 1/76/PR du 6 janvier 1976

	<p>Obligation d'immatriculation et établissement de titre foncier</p> <p>En application des textes régissant le secteur forestier, reconnaissance conditionnée du droit d'usage des occupants sans titres écrits avec le décret N°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche</p>
Réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<p>Loi n°6/61 du 10 mai 1961 modifiée par les ordonnances n°7/65 du 23 février 1967 et n°2/76 du 6 janvier 1976 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique</p> <p>Conditions et procédures d'expropriation</p> <p>La loi n°1/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation qui énonce en son article 44 alinéa 11 que « Les présidents des conseils locaux sont chargé de ... mettre en œuvre les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur »,</p> <p>L'ordonnance n°00000006/PR/2012 du 13 février 2012, fixant règles générales relatives à l'urbanisme en République Gabonaise qui dispose en son article 20 que « [...] l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, sont habilités à acquérir des immeubles ou des terrains immatriculés en utilisant, le cas échéant, les procédures d'expropriation prévues par les textes en vigueur ».</p>
Barèmes d'indemnisation	<p>Décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques</p> <p>Procédures et barème d'indemnisation</p>
Patrimoine culturel	<p>La Loi n°2/94 du 23 décembre 1994 portant protection des biens culturels a pour objectif la préservation des biens culturels contre la destruction, l'altération, la transformation, les fouilles, l'aliénation, l'exportation et l'importation illicites.</p> <p>L'inscription à l'inventaire (Titre II, Chapitre 1).</p> <p>La décision de classement (Titre II, Chapitre 2).</p>
Réglementation des Études d'Impact sur l'Environnement	<p>Décret n° 000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, relatif à la réglementation des Études d'Impact sur l'Environnement</p>

B-STANDARDS ET NORMES INTERNATIONAUX APPLICABLES AU PROJET

Dans le contrat de partenariat qui lie la République du Gabon et la SAG, dans l'article 29, le respect des standards internationaux de la SFI en matière d'acquisition foncière et de réinstallation involontaire est inscrit comme une obligation contractuelle (NP5). De même, les actionnaires de la SAG (Meridiam et Arise) s'inscrivent dans le respect des standards de la SFI.

Huit normes développées en 2006 puis révisées en 2012 par la SFI permettent aux emprunteurs d'aller au-delà du cadre légal des pays hôtes de projets d'investissement afin de proposer une bonne intégration sociale des projets. Elles définissent les rôles et les responsabilités particulières des porteurs de projets. Pour les projets conformes aux normes de la SFI, en l'absence de législation locale ayant le même niveau d'exigence que ce cadre normatif, ce dernier fait référence. Il est précisé que ces normes, en même temps que leur révision, ont fait l'objet de la part de la SFI de notes d'orientation visant à les expliquer de la manière la plus pratique possible. Parmi ces normes, celle de référence pour tout PAR ou PRMS sont :

- La NP5 *Acquisition de terres et réinstallation involontaire*. La NP5 est la norme de référence pour les acquisitions foncières, les compensations et les réinstallations. Norme de référence de la SFI en matière de réinstallation involontaire, la NP5 se fixe pour principal objectif de favoriser une amélioration des conditions de vie des PAP à l'occasion des déplacements forcés provoqués par les projets. Pour atteindre cet objectif, la norme préconise qu'à défaut d'éviter les déplacements involontaires ou forcés, la réinstallation devra être minutieusement programmée. Ainsi la NP5 fournit des principes directeurs, à la base de la planification et de la mise en œuvre de tout PAR/PRMS sur le Projet :
 - Un recensement socio-économique préalable (point 12) incluant le statut juridique d'occupation des terres dans les zones cibles du projet de référence appropriées est destiné à identifier les personnes qui seront déplacées par le Projet, la variété des situation juridique d'occupation et à déterminer les PAP qui auront droit à une indemnisation différenciée selon leur statut juridique d'occupation et à de l'aide ainsi qu'à décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations. L'ensemble des ayants droits seront considérés :
« ceux qui ont des droits légaux formels (détenteur de titre fonciers ou droits d'usage reconnus par la loi) sur la terre ou bien pas de droits légaux formels mais une revendication sur la terre reconnue par le droit national ou susceptible de l'être » (point 17, i, ii)
 - Une distinction de principe entre déplacés physiques et déplacés économiques (point 1) : les PAP physiquement déplacés sont concernés par l'hypothèse de « déménagement, perte d'un abri », alors que les PAP économiquement déplacés sont concernés par l'hypothèse de « perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence ». Chacun de ces déplacés doit être pris en compte dans le processus de relocalisation/compensation, étant précisé qu'une même PAP peut être considérée comme déplacée physique et économique.
 - Un partenariat avec les communautés et une prévention des difficultés (points 10 et 11) : les communautés affectées, y compris les communautés hôtes doivent être informées/associées/consultées pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de la réinstallation.
 - Il convient de mettre en place un mécanisme de résolution des griefs/plaintes conforme à la NP1 dès que possible dans la phase de développement du projet.
 - Un principe d'indemnisation adapté et diverse (point 9) : Les normes d'indemnisation seront transparentes et appliquées systématiquement à toutes les personnes et communautés affectées par le projet. Ainsi, une distinction est précisée entre (i) les indemnités pour les déplacés physiques (prioritairement le remplacement), et (ii) les indemnités pour les déplacés économiques (compensations numéraires et activités de restauration des moyens d'existence).
 - Un suivi et une évaluation de la mise en œuvre d'un PAR (point 14). Pour une meilleure application de la NP5, la SFI a réalisé un manuel d'élaboration qui se veut être une synthèse des meilleures pratiques internationales en matière de réinstallation involontaire, définit différents types de réinstallation : (i) les réinstallations en milieu rural (pertes de terres agricoles et d'accès aux ressources naturelles, perte de revenus agricoles), (ii) les réinstallations en milieu urbain ou périurbain (déplacements physiques et économiques, perte d'emploi et de revenus, perte de marché, perte de localisation) et (iii) les réinstallations linéaires qui présentent des schémas linéaires d'acquisition des terres (routes, voies ferroviaires, canaux, lignes de transport d'électricité) et dont l'indemnisation se caractérise par une multitude de paiements pour la perte provisoire d'actifs tels que les cultures sur pied.
- La NP7 *Peuples autochtones*. En présence de Populations Autochtones affectées par le Projet, la NP7 s'appliquera. Selon le point 32 de la NP1, lorsqu'un projet a des impacts négatifs sur des Populations autochtones, le Projet sera dans l'obligation d'associer ces populations à un

processus de consultation et de participation fondé sur une bonne information et, dans certains cas, d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé. Dans le cadre du Projet, il s'agit de populations pygmées pouvant potentiellement être impactées (notamment vers Franceville).

- La NP8 *Patrimoine culturel*. En présence de sites de patrimoine culturels affectés par le Projet, la NP 8 sur le patrimoine culturel s'appliquera également : Cette norme vise, sinon la conservation, la protection du patrimoine culturel contre les impacts négatifs des projets : mesures de recherches (archéologie préventive, documentation spécifique), mesures de déplacement et, lorsque le déplacement n'est pas possible, mesures de préservation et d'accessibilité.

Institution	Principales normes environnementales et sociales
SFI	Normes de performances développées en 2006 et révisées en 2012 : NP1 – Evaluation Environnementale et Sociale, consultation des parties prenantes et traitement des plaintes et griefs. NP5 – Acquisition de terres et réinstallation involontaire. Besoin d'un recensement socio-économique préalable aux travaux, d'un partenariat avec les communautés et une prévention des difficultés, d'un principe d'indemnisation adaptée et diverse et d'un suivi et évaluation du PRMS. NP7 – Populations Autochtones, lorsque des PAP sont des populations autochtones. NP8 – Patrimoine culturel, lorsque le site du Projet comprend un patrimoine culturel.
BAD	SO 1 – Evaluation environnementale et sociale SO 2 – Réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation

Normes internationales en relation avec les déplacements économiques et physiques involontaires

Globalement sur les normes de la SFI, si la NP5 est le véritable référent pour les procédures d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation du Projet, c'est bien l'ensemble des normes de performances que l'Etat Gabonais et la SAG doivent tendre à respecter.

De plus les Plan d'actions de Réinstallations seront développés également en conformité avec le système des procédures de sauvegardes internationales de la Banque Africaine de Développement et en particulier la sauvegarde opérationnelle n°2 portant sur la réinstallation involontaire, acquisition de terres, déplacement de populations et indemnisations.

Annexe 3 : Annonce de date butoir

ANNONCE PUBLIQUE DE DATE BUTOIR

L'inventaire des parcelles et des biens affectés par le projet de réaménagement de la Route Nationale 1, sur le tronçon compris entre a été finalisé en 2021. Un Comité Local de Suivi (CLS) a été mis en place qui a pour rôle d'accompagner et de suivre le processus de réinstallation.

Les listes des personnes et parcelles affectées par le projet ont été remises au comité le 2021. Les personnes affectées par le projet sont invitées à vérifier leur présence sur les listes auprès des comités jusqu'au 2021. Aucune réclamation ne pourra être reçue ni traitée au-delà de cette date butoir.

Un mécanisme de gestion des requêtes et plaintes (MGRP) a été également mis en place pour recueillir et traiter d'éventuelles réclamations.

L'équipe de la Société Autoroutière du Gabon (SAG) est également disponible pour répondre aux questions des personnes qui s'estiment affectées par le projet en contactant le 062 00 98 41 ou par email : mgrp_par@arisenet.com

Le processus de signature des accords de compensation se fera à l'issue de la date butoir - le 16/04/2021 - une fois le travail de vérification réalisé.

Membres du Comité Local de Suivi PK-... à PK-.....:

Représentant	Nom et prénom	Numéro de téléphone
La Président du comité		
Membre du comité		
Membre du comité		
Membre du comité		
Membre du comité		

Le Préfet

Le Maire

La SAG

Annexe 4 : Convention de partenariat avec le comité local

**ACCORD DE PARTENARIAT AVEC LE COMITE LOCAL DE REINSTALLATION POUR LA REHABILITATION DE LA
ROUTE NATIONALE 1**

Lettre d'engagement entre Le Comité Foncier et Le Comité Local de Suivi de

..... /

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

- La SAG assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation et d'élargissement de la Route Nationale entre PK..... et PK.....
- Les travaux envisagés peuvent occasionner des pertes de terres, d'accès à la terre, la destruction de bâtiment et affecter certaines activités.
- Une entreprise a été sélectionnée pour appuyer la mise en œuvre des plans d'action pour la réinstallation (Insuco)
- L'Etat Gabonais au travers du Comité Foncier composé du bureau d'Etudes Studi (Ingénieur Indépendant), la SAG, le constructeur et des membres de la République Gabonaise sont accordés sur des stratégies de compensations des pertes d'accès à la terre, d'activités économiques et de bâtiment.
- Un comité local de réinstallation est mis sur pieds afin de relayer les informations et de représenter les Personnes Affectées par le Projet (PAP) sur le tronçon concerné.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1 : Le Comité Local de Réinstallation doit assurer ses prérogatives concernant le processus de réinstallation :

- Mobiliser tout intervenant nécessaire, particulièrement au sein de la communauté ;
- Appuyer la vérification et assurer la validation des listes des personnes et ménages impactés par le projet ;
- Servir de modérateur et de facilitateur avec les personnes affectées par le projet dans le cadre des discussions et négociations éventuelles ;
- Concourir activement à la diffusion des informations auprès des PAP et relatives à la mise en œuvre du processus de compensation ;
- S'impliquer, en toute bonne foi, dans le mécanisme de résolutions des griefs.

Le Comité est solidairement responsable de la mise en œuvre des missions décrites ci-dessus avec sérieux et rigueur sous peine des sanctions prévues par la Loi.

Article 2 : Le comité est composé des membres suivants :

Institution	Nom/Prénom	Téléphone	NIF/CIN
Un représentant des autorités locales			
Un représentant de la chefferie			
Un représentant des PAP			

Un autre représentant des PAP			
Un autre représentant des PAP			

Article 3 : Afin de faciliter le travail du comité, des frais seront pris en charge, réglés par le Comité foncier et destinés à couvrir les moyens de transport et de communication des participants pour l'organisation des événements formels organisés. La grille suivante sera utilisée pour les défraiements :

Représentant du canton	10 000 FCFA
Représentant des autorités locales	10 000 FCFA
Représentant de la chefferie	10 000 FCFA
Représentants des PAP	10 000 FCFA

Afin d'assurer les activités courantes du comité local de réinstallation durant la mise en œuvre du PAR, les représentants des PAP actifs recevront une indemnité de 3000 FCFA par mois et par personne. Cette indemnité sera payée par le Comité Foncier à la réception des rapports mensuels produits par les comités locaux de réinstallation selon le format fourni en annexe.

Article 4 : Le versement des prises en charge se règle sur signature d'un reçu produit par le comité foncier a travers la SAG et le versement peut être réalisé en liquide. A la fin de la réunion/événement, le versement sera effectué aux participants qui auront assisté à l'intégralité de la réunion. Seules les réunions convoquées par le projet feront l'objet d'un défraiement.

Article 5 : L'accord entrera en vigueur à compter du/...../2021. Il a vocation à demeurer en vigueur pendant toute la durée de mise en œuvre du processus de compensation.

Fait en huit (8) copies à le/...../2021

Pour le Comité Local

Institution	Signature
Un représentant des autorités locales	
Un représentant de la chefferie	
Un représentant des PAP	
Un autre représentant des PAP	
Un autre représentant des PAP	

Pour la SAG

Pour le comité foncier

Annexe : Modèle de rapport mensuel

Rapport du mois de ____ / ____

1. Principales activités menées par les membres du comité

Date	Activité	Observations

2. Réunions formelles tenues ce mois

Date	Lieu	Nombre de personnes présentes (H/F)	Observations

3 - Mécanisme de gestion des griefs et des plaintes

- Nombre de plaintes reçues :
- Nombre de plaintes enregistrées :
- Nombre de plaintes traitées :
- Observations :

4. Signature des membres permanents du comité

Date	Nom	Signature



Lettre d'engagement
Gare Pont d'Awoula.p



Lettrre
d'engagement de su

Annexe 5 : Accord de compensation avec un PAP (individuel)

ACCORD DE COMPENSATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA TRANSGABONAISE EMPRUNTANT LES ROUTES NATIONALES 1, 2, 3 et 4

Entre les soussignés :

LA REPUBLIQUE GABONAISE (« L'ETAT ») représentée par ou son représentant,
dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après l'« **ETAT** »

ET

Le **Ménage Affecté** :

Province :

Département :

Commune :

Canton :

Code identification PAP :

Type de pièce d'identification :

Numéro de pièce d'identification :

Date de naissance :

Tél 1 :

Tél 2 :

Le **Ménage Affecté** est valablement représenté à l'effet des présentes par M/Mme. [*Prénom(s) et nom complet du Chef de ménage*] agissant d'un commun accord avec et pour le compte de l'ensemble des personnes physiques composant le dit Ménage Affecté, lesquels lui ont reconnu et conféré l'ensemble des pouvoirs nécessaires, en ce compris le pouvoir de représentation et de signature, pour conclure le présent accord,

Ci-après le « **Ménage Affecté** »

LA SAG, Société anonyme avec c.a. au capital de 10 millions de FCFA

NIF : 748626E / RCCM: GA-LBV-01-2019-B14-00007

Siège social : Boulevard Triomphal, Galerie Tsika 5ème étage, BP 1024 Libreville

Représentée par XXXXXXXX, POSITION, d'une part,

Ci-après la « **SAG** »

L'Etat, la SAG et le Ménage Affecté sont également désignés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1) L'Etat et la SAG ont conclu un contrat de partenariat par lequel l'Etat a confié à la SAG la réalisation de travaux de réaménagement de la route nationale dite **Transgabonaise** (empruntant les routes nationales RN1, RN2, RN3 et RN4) (le « **Projet** »). Dans le cadre de ce projet, et conformément au contrat de partenariat, un comité foncier a été constitué, composé notamment de l'Etat et de la SAG, afin de discuter et convenir de l'impact des travaux de réaménagement sur les populations locales (le « **Comité Foncier** »).

2) Pour les besoins de la réalisation du Projet de travaux de réaménagement de la Transgabonaise visé ci-dessus, l'Etat, met en œuvre dans ce cadre un Plan d'action de réinstallation des populations conformément aux normes en vigueur au Gabon ainsi qu'aux normes de la Société Financière Internationale (SFI) et de la Banque Mondiale (BM) (ci-après le « **PAR** »). Le Comité Foncier est chargé des modalités de mise en œuvre du PAR pour le compte

de l'Etat. Dans ce contexte, l'État s'est engagé à accompagner les personnes affectées par le projet (PAP) sur les différents tronçons affectés, en leur octroyant une compensation financière ou en nature pour la poursuite de leurs activités économiques, le remplacement des biens affectés, la restauration de leurs moyens d'existence et de leur cadre de vie.

3) Des inventaires et une identification des personnes ont été menés durant le mois de Mars 2021. Il a été conclu que le Ménage Affecté va être affecté de manière : (i) temporaire, ou (ii) permanente (*raier (i) ou (ii) en fonction de la conclusion*) en raison des travaux nécessaires au Projet.

Les résultats de l'inventaire, s'agissant du Ménage Affecté, figurent en Annexe du présent accord.

Ils rendent le Ménage Affecté éligible au bénéfice de mesures (i) d'indemnisation seulement, ou (ii) de réinstallation seulement) ou (iii) d'indemnisation et de réinstallation combinées (*raier (i) ou (ii) ou (iii) en fonction de l'éligibilité*) prévues par le Plan d'Action pour la réinstallation, rédigé dans le souci du respect des normes en vigueur au Gabon et des normes internationales applicables (notamment normes de la société financière internationale et de la Banque mondiale) en matière de réinstallation involontaire de populations (déplacements physiques avec acquisition de terres et de déplacement corrélatif de population et/ou déplacements/perturbations économiques).

4) Sur ces bases, les Parties, après une réflexion appropriée et selon un consentement éclairé, se sont accordées sur les termes du présent accord (ci-après l'« **Accord** »).

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Principe d'indemnisation et principe de réinstallation

L'Etat et le Ménage Affecté conviennent des termes et conditions de l'indemnisation ou/et de la réinstallation du Ménage Affecté figurant en Annexe que le Ménage Affecté considère comme étant pleinement suffisants, satisfaisants et de nature à compenser intégralement ses biens affectés ainsi que ses conséquences sur ses conditions de vie, y compris tous les dommages et pertes subis par lui du fait du Projet.

Dès lors que (i) l'indemnisation seulement, ou (ii) la réinstallation seulement) ou (iii) l'indemnisation et la réinstallation combinées est ou sont effectivement remise au Ménage Affecté, alors la libération de(des) l'emprise(s) concernée(s), au bénéfice de l'État et plus spécifiquement du Projet de la Transgabonaise, est :

- Immédiate en cas d'indemnisation seulement, (i) ci-dessus ;
- Effective au plus tard à l'expiration du délai de 30 jours à compter de la remise de l'indemnisation/réinstallation au Ménage Affecté en cas de réinstallation seulement ou d'indemnisation et de réinstallation combinées, (ii) et (iii) ci-dessus.

Article 2 – Principe de non-contestation

Le Ménage Affecté déclare expressément renoncer à réclamer à l'Etat et/ou au Comité Foncier, et/ou à la SAG, ainsi qu'à leurs sous-traitants intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit, à raison des faits cités en préambule, et autres que les indemnisations prévues dans le cadre de l'Accord.

Le Ménage Affecté s'engage ainsi, sous réserve de la perception et/ou jouissance effective des indemnisations prévues dans l'Accord, à renoncer :

- à tous droits de quelque nature que ce soit, formels, informels ou coutumiers, sur les terrains listés en Annexe ainsi que sur l'ensemble des éléments de quelque nature que ce soit (par exemple et sans que cela soit limitatif : plantations, carrière, arbre d'intérêt particulier, infrastructures publiques ou privées...) s'y trouvant;

- à contester, de quelque manière que ce soit, la propriété de l'Etat sur les Terrains identifiés et listés et à cet effet à signer tout document ou à prêter son concours à toute procédure permettant de constater et enregistrer la dite propriété et le cas échéant le transfert de propriété du Ménage Affecté à l'Etat.

L'Etat et le Ménage Affecté, s'engagent à reconnaître la fin du processus de de compensation à la date à laquelle l'indemnisation ou/et la réinstallation aura été effectivement mise à la disposition du Ménage Affecté dans sa totalité, dans le respect des délais mentionnés à l'Article 1 ci-dessus.

Article 3 – Dispositions diverses

L'Annexe à cet accord fait pleinement partie de l'accord et résume le contenu des inventaires réalisés pour le ménage affecté sur le tronçon concerné. L'Accord bénéficiera aux successeurs, ayant droits et cessionnaires autorisés des Parties et liera également ces successeurs, ayant droit et cessionnaires autorisés des Parties.

L'Accord est régi et interprété conformément au droit gabonais.

Tous différends entre le Ménage Affecté ou l'une des Parties découlant de l'Accord ou en relation avec celui-ci seront enregistrés et réglés conformément à la procédure de traitement des plaintes mise en place en exécution du PAR. En dernier ressort et si aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour le traitement des plaintes la juridiction compétente pour le traitement des litiges est la juridiction gabonaise.

Article 4 – Sincérité du consentement du Ménage Affecté

Il est précisé que M
est intervenu afin de s'assurer de la qualité de la traduction de l'Accord du français en langue locale à l'ensemble des membres du Ménage Affecté présent, et plus généralement de les informer et de les éclairer sur leurs droits, obligations et engagements au titre du présent accord.

Les membres du Ménage Affecté, qui ont disposé du temps de réflexion nécessaire, déclarent ainsi avoir pleinement compris et accepté de leur plein gré, l'ensemble de leurs droits et obligations au titre de l'Accord.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, un étant remis à chacune des Parties

A

Le

Le Ménage Affecté	L'ETAT	La SAG
--------------------------	---------------	---------------

<p>Je, soussigné M. [Prénom(s) et noms complets du Chef de ménage], certifie, d'un commun accord avec les membres de mon ménage, acquiescer pleinement aux termes et conditions du présent Accord qui m'ont été traduits du français en langue locale</p>	<p>En signant le présent accord, je soussigné M. [nom, prénom, fonction], certifie agir en qualité de représentant de l'Etat, dûment habilité à l'effet des présentes et confirme que je détiens l'autorité nécessaire pour engager l'Etat ; mais également que le présent accord est conforme aux normes juridiques gabonaise et aux rapports contractuels entre l'Etat et la SAG.</p>	<p>M. [nom, prénom, fonction], dûment habilité à l'effet des présentes</p>
<p>Signature</p>	<p>Signature</p>	<p>Signature</p>

ANNEXE
SYNTHESE DES INVENTAIRES

Informations PAP			
Date		Photo PAP :	
Code identification PAP			
Prénoms/Nom du PAP	Prénom	Nom	
Date de naissance			
Type pièce d'identification			
Numéro de la pièce d'identification			
Date de délivrance ou de validité de la pièce d'identification			
Photo de la copie du papier d'identité du chef de ménage			
Lieu de résidence			

Modalités éventuelles de contact	Téléphone 1 : _____
	Téléphone 2 : _____

Type de perte	Statut de la PAP	Évaluation des compensations	Choix de compensation (Indemnisation, ou Réinstallation, ou Indemnisation et Réinstallation combinées)	Compensation faite par remise de chèque(s) seul(s), ou remise bien(s) en nature, ou remise de chèque(s) et de bien(s) en nature

Annexe 6 : Fiche d'enregistrement et de suivi des plaintes

PK	Code terre	Code PAP PAP	si	Nom et prénom	Contact	Date dépôt	Description brève du grief /plainte	Proposition échelle (individuelle / collective)	Proposition classement (erreur inventaire / dommage faible / dommage sévère / autre)	Proposition action 1	Date action 1	Etat de la plainte (ouvert / refusée / en cours / clôturée)

Annexe 7 : Calcul de l'indice de vulnérabilité

	indicateur	critères/ calculs	indice	Pondération
Indicateur socio-démographique				
Le chef de ménage est un(e) :				1
homme	nbr et %		0,5	
femme	nbr et %		0,75	
Quel est le statut du chef de ménage ?				1
célibataire	nbr et %		0,5	
marié	nbr et %		0,25	
veuf/veuve	nbr et %		0,75	
divorcé/séparé	nbr et %		0,75	
Le chef de ménage a-t-il un téléphone ?				
oui	nbr et %		0,75	
non	nbr et %		0,9	
Quel est le niveau d'étude du chef de ménage (dernière classe achevée) :				2
Pas d'école	nbr et %		1	
Primaire	nbr et %		0,7	
Secondaire	nbr et %		0,5	
Supérieur	nbr et %		0,1	
Pourcentage d'actifs (15 à 65 ans)	nbr et %			2
pas d'actif dans le ménage		somme actifs / total iniv	1	
peu d'actif			0,7	
de nombreux actifs			0,4	
tous actifs			0	
		si 0 %	1	
		si 1 à 25%	0,75	
Taux de scolarisation	taux de scolarisation (%enfant à l'école)	si 25 à 50%	0,5	1
		si 50 à 75 %	0,25	
		si 75 à 100%	0	
Indicateurs socio-sanitaires				
Actuellement, quelle est la principale source en eau de consommation (eau de boisson) du ménage ?				2
Eau courante dans le logement	nbr et %		0	
Robinet en dehors du logement	nbr et %		0,2	
Forage à pompe	nbr et %		0,2	
Puits amélioré (margelle, manivelle)	nbr et %		0,4	
Puits traditionnel (sans buse)	nbr et %		0,5	

Fontaine publique	nbr et %		0,3	
Rivière/marigot/Mare	nbr et %		1	
Source aménagée	nbr et %		0,5	
Source non-aménagée	nbr et %		0,8	
Eau achetée en sachet ou en bouteille	nbr et %		0	
Actuellement, combien de temps (en minutes) devez-vous marcher pour atteindre la source d'eau de boisson (aller simple) ?	moyenne / répartition par quintile			
Quel lieu d'aisance les adultes de votre ménage utilisent-ils actuellement ?				1
Nature	nbr et %		1	
Latrines traditionnelles	nbr et %		0,6	
Latrines améliorées	nbr et %		0,3	
WC (avec joint d'eau)	nbr et %		0	
Indice de confort et habitat				
A quel titre occupez-vous votre logement ?				2
Propriétaire	nbr et %		0	
Locataire	nbr et %		0	
Prêt gratuit	nbr et %		0,4	
Prêt payant	nbr et %		0,6	
Logement de fonction	nbr et %		0,2	
Combien de chambres (pièces pour dormir) y-a-t-il pour votre ménage ?				1
1 à 2 pers/chambre	nbr et %		0	
2 à 4 pers/chambre	nbr et %		0,4	
4 à 6 pers/chambre	nbr et %		0,8	
plus de 6 /chambre	nbr et %		1	
En quoi sont fait les murs du bâtiment principal ?				2
Autre	nbr et %		0,5	
Planches	nbr et %		0,7	
Mi planches, mi parpaings	nbr et %		0,4	
Branches + terre / muret en briques	nbr et %		0,5	
Ciment / Parpaings	nbr et %		0	
Briques de terre cuites	nbr et %		0	
Briques de terre crues	nbr et %		0,5	
Bambou	nbr et %		0,3	
Pas de murs	nbr et %		0,5	
Quelle est la principale source d'électricité utilisée par le ménage ?				1
Pas d'accès à l'électricité	nbr et %		1	
Groupe électrogène	nbr et %		0,5	
Panneau solaire + batterie	nbr et %		0,5	
Batterie	nbr et %		0,8	

Réseau national SEEG	nbr et %		0,2	
indice de possession				
Veuillez cocher les équipements fonctionnels dont votre ménage dispose dans la liste suivante :				1
Radios	nbr et %		0,5	
Télévisions	nbr et %		0,2	
Ventilateurs	nbr et %		0,4	
Réfrigérateurs	nbr et %		0,1	
Groupes électrogènes	nbr et %		0,2	
Panneaux solaires	nbr et %		0,3	
Petit téléphone	nbr et %		0,5	
Smartphones	nbr et %		0,2	
Matelas en mousse	nbr et %		0,2	
Vélos	nbr et %		0,7	
Motos	nbr et %		0,3	
Voitures, camions, minibus	nbr et %		0	
Aucun	nbr et %		1	
Votre ménage est-il détenteur d'une ou plusieurs parcelles cultivables ?				
oui	nbr et %		0,4	
non	nbr et %		0,8	
Votre ménage est-il détenteur d'une ou plusieurs parcelles résidentielles ?				
oui	nbr et %		0,3	
non	nbr et %		0,8	
Avez-vous des animaux d'élevage ?				
oui	nbr et %		0,4	
non	nbr et %		0,6	
Indice socio-économique				
Quelles sont les 3 activités principales menées par les femmes du ménage ?		moyenne des indices (1, 2 ou 3)		1
Agriculture	nbr et %		0,7	
Elevage	nbr et %		0,7	
Chasse, pêche	nbr et %		0,7	
Commerce (boutique, pharmacie, restaurant, bar)	nbr et %		0,5	
Construction (briquetier, charpentier, maçon...)	nbr et %		0,4	
Transport (mototaxi, chauffeur de bus, etc.)	nbr et %		0,4	
Artisanat (textile, paniers, forgeron, menuisier, mécanicien, plombier, etc.)	nbr et %		0,4	
Secteur public (policier, instituteur, agent de santé, etc.)	nbr et %		0,1	
Secteur minier (employé des miniers ou sous-traitants)	nbr et %		0,3	

Salarié du privé (banque, ONG, gardien, manutention, cuisine, etc.)	nbr et %		0,3	
Retraité	nbr et %		0,5	
Aide extérieure	nbr et %		0,5	
Revenus locatifs	nbr et %		0,2	
Aucune activité	nbr et %		0,9	
Autre	nbr et %		0,5	
Parmi la même liste, quelles sont les 3 activités principales menées par les hommes du ménage ?	idem	moyenne des indices (1, 2 ou 3)	idem	1
Quelle activité du ménage constitue la PRINCIPALE source de revenu de votre ménage (même liste)?	idem		idem	2
Est-ce que votre ménage a contracté un ou des emprunts durant les 12 derniers mois ?				1
oui	nbr et %		0,7	
non	nbr et %		0,4	
Quelle était la raison principale de cet/ces emprunts ?				1
Evènement social	nbr et %		0,6	
Alimentation, frais courants	nbr et %		0,9	
Maladie	nbr et %		0,8	
Education	nbr et %		0	
Commerce	nbr et %		0,4	
Agriculture	nbr et %		0,6	
Construction	nbr et %		0,4	
Autre	nbr et %		0,5	
Est-ce que l'un des membres du ménage a un compte bancaire ?				1
oui	nbr et %		0,4	
non	nbr et %		0,7	
Enfin, pouvez-vous estimer les dépenses du ménage (en FCFA)				1
Montant en FCFA / mois	moyenne / répartition par quintile	montant * pour obtenir le montant annuel	Plus petit montant =1 Plus grand montant =0 Les autres = proportionnel	

Annexe 8 : PV des réunions et consultations



CR Comité local
PEAGE-NSILE RO.pdf



CR- Comite
PK50-75-Nzong - Ga



Compte rendu
réunion signature a



Compte rendu
réunion signature a



Comptes Rendus
réunions de formali:



Compte-rendu
règlement litige.pdf